CONSEIL COMMUNAL
VILLE DE NAMUR

Séance du 10 septembre 2015

La séance est ouverte à 18h19

Présences:

Présidence:

M. M. Prévot, Président d'assemblée.

Echevins:

Mmes S. Scailquin, A. Barzin, C. Crefcoeur, P. Grandchamps, MM. T. Auspert, A. Detry, B. Sohier, A. Gavroy, L. Gennart.

Conseillers:

Mme A. Oger, Cheffe de groupe; Mmes B. Bazelaire, G. Demoustier, D. Klein (sauf pour le point 133), A-M. Salembier, N. Sonveaux, MM. J-M. Allard, J. Etienne (sauf pour le point 133), G. Carpiaux, P. Mailleux, P. Mathieu, C. Capelle (cdH)

M. B. Guillitte, Chef de groupe; Mme A. Vanbrabant, MM. D. Lhoste (jusqu'au point article 99), E. Mievis (jusqu'au point article 99), E. Nahon (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, L. Lambert, R. Mushokoza (ECOLO)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe; Mmes G. Grovonius (du point 16 au point article 99), N. Kumanova-Gashi, MM. O. Anselme, J. Damilot (sauf pour le point 133), M. Deheneffe, F. Martin, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory (PS)

Mme F. Kinet, Conseillère indépendante (jusqu'au point article 99)
M. P-Y. Dupuis, Conseiller indépendant (jusqu'au point article 99)

M. P. Defeyt, Président du CPAS (ECOLO)

Secrétaires:
M. J-M Van Bol, Directeur général
Mme L. Leprince, Directrice générale adjointe

Excusés:
Mmes F. Collard, D. Renier et M. A. Piret, Conseillers communaux PS

Mme M. Van Espen, Conseillère communale MR

Votes:

SÉANCE PUBLIQUE

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf :

Point 3: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis et Mme F. Kinet, Conseillers communaux indépendants et abstention PS
Point 7: M. X. Mellouki: 35 oui, 5 non, 1 abstention, 1 nul
M. C. Elen: 36 oui, 3 non, 1 abstention, 1 nul et 1 blanc
Point 8: 41 oui et 1 nul
Point 46: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant et abstention PS et Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendant
Point 48: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis et Mme F. Kinet, Conseillers communaux indépendants et abstention PS
Point 66: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis et Mme F. Kinet, Conseillers communaux indépendants et abstention PS
Point 67: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis et Mme F. Kinet, Conseillers communaux indépendants et abstention PS et M. E. Nahon, Conseiller communal MR
Point 92 bis (u): oui majorité et opposition pour l'urgence
oui majorité et opposition pour le point
Point 102: oui majorité (cdH, MR et ECOLO), M. P-Y. Dupuis et Mme F. Kinet, Conseillers communaux indépendants et abstention PS

HUIS CLOS

Toutes les décisions à huis clos sont prises à l'unanimité des membres présents, sauf :

Point 133.1.: 35 oui
Point 133.2.: mineure: 1 oui, majeure: 8 oui, maximale: 26 oui
Point 133.3.1: avertissement: 1 oui
Point 133.3.2: retenu de traitement (maximum 3 mois à raison de 20%): 1 oui, suspension (3 mois maximum): 7 oui
Point 133.3.3.: démission d'office: 26 oui
Point 135: 36 oui, 1 non et 1 abstention
Point 137: 37 oui et 1 abstention

ORDRE DU JOUR

Séance publique

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

1. Personnel: mobilité: ouverture des emplois du troisième cycle 2015
2. Personnel: mobilité: commission de sélection locale pour officiers – modification

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2015

JURIDIQUE

4. Sanctions administratives: protocoles d'accord

SECRETARIAT GENERAL

5. Groupes politiques: information
6. AIEG: prise de participation – arrêté
7. Représentation: SONEFA – remplacement
8. Représentation: asbl Projet TreM.a

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

9. Règlement de travail: modification
10. Délibérations du CPAS en matière de personnel: approbation

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

11. Taxation d'une Intercommunale à l'impôt des sociétés: principe de substitution
12. Zone de Police: budget 2015 – MB n°1 – décision de tutelle

BUDGET ET PLAN DE GESTION

13. Zones de secours NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest: financement provincial
14. Budget 2015: MB n°1 – décision de tutelle
15. Plan de gestion actualisé : décision de tutelle et rapport du CRAC

ENTITES CONSOLIDEES – SUBVENTIONS

16. CHRN, CHRVS et CHR Sambre et Meuse: comptes 2014
17. Association des Pouvoirs publics "CHR Sambre et Meuse": compte 2014

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

18. Fabrique d'église de Wartet: compte 2014
19. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur: compte 2014
20. Fabrique d'église de Flawinne: compte 2014
21. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2014

22. Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste: subvention d'investissement 1
23. Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste: subvention d'investissement 2
24. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: subvention d'investissement 1
25. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: subvention d'investissement 2
26. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: subvention d'investissement 1
27. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: subvention d'investissement 2
28. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: subvention d'investissement 3
29. Fabrique d'église de Vedrin-Comognes: subvention d'investissement
30. Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste: MB n°1 extraordinaire
31. Fabrique d'église de Belgrade: budget 2016
32. Fabrique d'église de Vedrin Centre: budget 2016
33. Fabrique d'église de Loyers: budget 2016

RECETTES ORDINAIRES

34. Taxe de séjour: règlement
35. Prêt de matériel réutilisable: règlement-redevance

RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

36. Petits investissements: liste récapitulative des projets – 2ème trimestre 2015

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE

37. Acquisition d'un boîtier et logiciel: projet
38. Acquisition du système biométrique: projet
39. Acquisition d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public: projet
40. Acquisition de serveurs: projet
41. Acquisition de licences Microsoft Office et mise en conformité des licences d'accès clients aux serveurs Windows: projet
42. Acquisition de PC portables et de mini-PC: projet
43. Remplacement de modules de jeux au Parc Attractif Reine Fabiola: projet
44. Acquisition d'une mini-pelle: projet
45. Acquisition d'une moto de récupération de déjections canines: projet
46. Etude d'intégration d'art contemporain dans l'espace urbain: 2ème phase – projet
47. Diorama de la Bataille de la Meuse: étude préalable et conservation préventive – projet
48. Déplacement des membres du Collège: règlement – modification
49. Zone de police: acquisition de véhicules banalisés – projet
50. Zone de police: acquisition d'éléments de protection – projet
51. Zone de police: acquisition de tenues de protection – projet
52. Zone de police: acquisition de dispositifs de géolocalisation – projet
53. Zone de police: acquisition de copieurs – projet
54. Zone de police: acquisition de matériel informatique – projet

GEOGRAPHIE URBAINE

55. Redénomination d'une voirie
56. Jambes: dénomination d'une voirie

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

57. Musée de Croix: cour de service – couverture – lot 1 – gros œuvre – parachèvements – avenant n°6
58. Musée de Croix: restauration – lot 2 – chauffage, ventilation et sanitaires – avenant n°5

59. Jambes, conception et réalisation d'une caserne de pompiers: avenant n°67
60. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°87
61. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°88
62. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°89
63. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°90
64. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°91
65. Théâtre: travaux de remise à neuf des toitures – désignation d'un auteur de projet
66. Espace Rogier: conception et construction de salles de spectacle, de bureaux, d'un conservatoire et d'un espace Horeca – projet
67. Jambes, centre sportif "La Mosane": rénovation – projet
68. Eglise de Boninne: remplacement de l'installation de chauffage – projet
69. Matériel de chauffage: stock 2015 - projet
70. Matériel électrique: stock 2015 - projet

GESTION IMMOBILIERE

71. Asbl "La Pétanque Belgradoise": contrat de prêt à usage – avenant n°3
72. Tennis Club de Belgrade: prolongation du droit de superficie
73. Terrain de football de Wartet: droit de superficie – avenant n°2

DEPARTEMENT CADRE DE VIE

ECO – CONSEIL

74. Prêt de matériel réutilisable: règlement général

ESPACES VERTS

75. Vente de coupes de bois

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

76. Fourniture et pose de toilettes publiques: marchés à lots – projet
77. Conception et réalisation d'une statue des Molons: projet
78. Acquisition de produits de nettoyage et d'entretien des égouts et services connexes pour les années 2015 à 2017: projet
79. Parc Louise-Marie: aménagement de cheminements - avenants n°1 et 2
80. Diverses rues: campagne de sondages géotechniques: projet
81. Diverses chaussées: réparations localisées – marché triennal – projet
82. Diverses chaussées: remplacements localisés des dalles en béton – projet
83. Divers cimetières: création ou adaptation d'aires de dispersion – projet
84. Quartier des Balances: mise en zone 30 – projet
85. Rue du Chauffour: réparation localisée d'un égout – projet
86. Site Confluence: aménagement du site – convention de partenariat
87. Rond-point avenue Albert 1er: aménagement de l'ilot central – projet de convention
88. Place du Palais de Justice: essais géotechniques – convention
89. Wépion, chemins du Beau Vallon et du Gros Sous: drainage d'un fossé et amélioration de l'écoulement des eaux de surface – projet
90. Jambes, boulevard de Meuse: création d'un passage cyclo-piétons – convention
91. Jambes, plateau de Belle-Vue: élaboration du cadastre de l'égouttage – convention
92. Saint-Marc, Temploux, Vedrin, Flawinne, Suarlée et Marches-les-Dames: divers cimetières – création de columbariums et d'ossuaires – projet

92bis (U) Site Confluence: concession parking souterrain – nouvelle procédure

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

93. Jambes, Square Jean Mosseray: stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
94. Belgrade, rue Auguste Lebrun: stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
95. Vedrin, rue du Blanc-Bois: création d'un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

96. Label Handycity: candidature 2018
97. Mesures judiciaires alternatives: convention de partenariat
98. Abri de nuit: règlement d'ordre intérieur et procédure interne d'application
99. Relais social urbain namurois: convention 2014 – avenant
100. Relais social urbain namurois: convention 2015
101. Semaine de prévention et de sensibilisation des Violences Intrafamiliales – convention
102. Plan de Cohésion sociale: conventions de partenariat Article 18 – avenants

LOGEMENT

103. Etude sur la vacance immobilière résidentielle: convention

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

CULTURE

104. Asbl "Projet TreM.a": approbation des statuts

FETES

105. Fêtes de Wallonie 2015: octroi de subsides aux quartiers

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

106. Terrains de la Régie foncière: transfert vers le patrimoine Ville
107. Terr'Innova: protocole d'accord – approbation

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

108. Saint-Marc: PCA n°1 – abrogation – 3ème phase

REGIE FONCIERE

109. Budget 2015: MB n°1
110. Budget 2015: liste récapitulative des dépenses du 2ème trimestre

CITADELLE

111. Conception et réalisation de l'éclairage patrimonial: projet

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

112. Beez, rue des Grands Malades: résultats de l'enquête public et déplacement du chemin communal – avis

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DES CONSEILLERS

113.1 Cours de rien ou cours de quelque chose? Mise en pratique des directives concernant le cours d'encadrement pédagogique (M. B. Guillitte, Chef de groupe MR)

113.2 L'encadrement pédagogique alternatif dans les écoles communales namuroises (Mme D. Klein, Conseillère communale cdH)

113.3 La place du Marché aux légumes (Mme D. Klein, Conseillère communale cdH)

Huis clos

DIRECTION GENERALE

JURIDIQUE

114. Autorisation d'ester en justice

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

115. Mise à la retraite 1
116. Mise à la retraite 2

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL

117. Désignations temporaires: ratification
118. Mises en disponibilité 1
119. Mises en disponibilité 2
120. Congé pour mission
121. Démission d'office

ACADEMIE DES BEAUX-ARTS

122. Désignations temporaires: ratification
123. Mise en disponibilité
124. Démission

CONSERVATOIRE

125. Mise en disponibilité
126. Mise en disponibilité
127. Congé pour mission
128. Congé pour prestations réduites
129. Détachement provisoire
130. Démission

ECOLE INDUSTRIELLE

131. Désignations temporaires: ratification

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

CONTENTIEUX

132. Autorisation d'ester en justice

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

133. Procédure disciplinaire: décision
134. Evolutions de carrière
135. Allocation pour fonctions supérieures 1
136. Allocation pour fonctions supérieures 2
137. Allocation pour fonctions supérieures 3
138. Pension prématurée définitive 1
139. Pension prématurée définitive 2
140. Pension prématurée définitive 3
141. Mise à la retraite 1
142. Mise à la retraite 2

Séance publique

Introduction

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Puis-je vous inviter à prendre place, s'il vous plait?
Il est 18h19 je vous propose d'ouvrir la séance officiellement, le quart d'heure académique ayant largement été dépassé.
Je dois signaler que Monsieur le Conseiller Piret a demandé à être excusé pour cette séance. Je n'ai pas eu d'autres personnes qui se sont manifestées.
Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:
Madame Renier et Madame Collard.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Madame Renier et Madame Collard sont également excusées.
Monsieur Guillitte?

M. B. Guillitte, Chef de groupe MR:
Monsieur le Président,
Chers Collègues,
C'est pour la dernière fois que je me dois d'excuser notre collègue Mary Van Espen qui a souhaité s'établir à l'étranger et donc qui quittera notre enceinte.
Selon l'ordre des suppléances ce serait Monsieur Xavier Gérard, actuellement Conseiller CPAS, qui la remplacera lors d'un prochain Conseil. Il sera lui-même remplacé au sein du Conseil de l'Aide sociale.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci pour cette triplette d'informations, en domino-cascade. Bon vent alors à Mademoiselle Van Espen, Madame, qui a désiré voguer sous d'autres cieux que l'on espère cléments.
Ah c'est le lac Léman? Je ne savais même pas que c'était là qu'elle s'était installée. Je n'ai même pas cherché à faire un jeu de mot. Cela, c'est le propre d'Alain Detry.
Donc elle s'est mise maintenant en bordure de lac, tant mieux.
Souhaitons, par avance, la bienvenue à Xavier Gérard qui prêtera dès lors serment lors de la prochaine réunion du Conseil.

Je souhaite aussi, avant de partager encore d'autres informations introductives, évoquer que bien entendu, l'actualité nous amènera à discuter et à faire le point sur la question des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le règlement du Conseil, avant qu'il ne soit le cas échéant modifié, impose que les débats d'actualité se tiennent en fin de celui-ci. Il y a de toute manière une communication qui va vous être transmise dans les minutes qui viennent.

Par ailleurs, évoquer aussi – et vous l'avez vu sur vos tables – l'action qui est menée par une série de nos agriculteurs qui sont sensibles à la cause des laitiers. J'ai souhaité, et à travers moi l'ensemble du Collège et du Conseil, que nous puissions symboliquement de la sorte marquer notre soutien à la cause de ces agriculteurs.

On sait que les producteurs de lait ont, non seulement, un travail éreintant mais qu'il n'est pas correctement rémunéré, qu'ils mènent un combat de premier plan à l'heure actuelle, qui ne trouve hélas pas encore l'écho nécessaire pour pouvoir soutenir adéquatement la profession.

A travers les différents produits qui ont été distribués sur les bancs, c'est symboliquement une manière pour la Ville de dire son soutien à la cause des agriculteurs. Pour qu'il y ait, demain, à nouveau une régulation adéquate du marché. On se rend compte que d'avoir à ce point souhaité la libéralisation de celui-ci, cela n'a pas amené les résultats escomptés. Il nous faudra probablement être créatif pour de nouvelles mesures mais qu'ils soient en tout cas remerciés pour le travail qu'ils font au quotidien, pour nourrir nos familles, nos enfants et la planète.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Conseiller communal PS:
Monsieur le Président,

Puisque vous avez évoqué le dossier des demandeurs d'asile, juste vous dire qu'il était question pour notre groupe de pouvoir prendre part au débat via les questions d'actualité.

Puisque vous l'avez évoqué, je me permets de le faire aussi et vous remercier également pour la sensibilisation pour nos amis les agriculteurs.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci Monsieur Martin.

Concernant l'ordre du jour, rappel aussi à chacun et chacune que les points 7 et 8 nécessiteront un vote.

Les points 5, 71, 92bis, 104, 133 et 134 ont fait l'objet de modifications qui vous ont été communiquées hier, avec une urgence qui sera sollicitée pour le 92bis.

Vous disposez, comme de coutume, de l'une ou l'autre délibération modifiée dont vous pouvez prendre connaissance dès à présent. Elles visent les points 7, 66, 67, 92bis à nouveau.

J'espère de la sorte avoir été complet.

Ah oui tout à fait. Le point 132 est retiré. Excusez-nous. Cécile Crefcoeur n'a pas encore la voix qui porte jusqu'à mes maigres oreilles.

CORPS DE SECURITE

ZONE DE POLICE

1. **Personnel: mobilité: ouverture des emplois du troisième cycle 2015**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu les circulaires ministérielles GPI 15 et suivantes relatives à la mobilité;

Vu le cadre de la zone de police;

Vu le rapport du Chef de Corps du 29 juin 2015;

Sur la proposition du Collège du 17 juillet 2015,

Déclare vacants dans le cadre de la zone de police:

Cadre Opérationnel:

1 emploi de Commissaire de police adjoint à la Direction du Service Enquêtes et Recherche.

Modalités de sélection:Commission de sélection ad hoc.

1 emploi d'INPP au Service Enquêtes et Recherche.

Modalités de sélection:Test écrit et/ou entretien.

1 emploi d'INP au Service Enquêtes et Recherche.

Modalités de sélection:Test écrit et/ou entretien.

1 emploi d'INP à la Division Police-Secours.

Modalités de sélection: Test écrit et/ou entretien.

2. Personnel: mobilité: commission de sélection locale pour officiers – modification

Revu sa délibération du 28 mai 2015;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement les articles VI.II.41 à VI.II.43;

Vu le cadre de la zone de police et la déclaration de vacance d'un emploi de Commissaire de police;

Attendu qu'il s'impose de recomposer la commission de sélection locale pour officiers au motif que le CP Daniel Lefèvre qui en faisait partie est admis à la retraite le 1er octobre 2015;

Sur la proposition du Collège du 28 août 2015,

Recompose la commission de sélection locale pour l'emploi vacant de Commissaire de police de la manière suivante:

Président: M.Pascal Ligot, Commissaire divisionnaire, Chef de corps,

Assesseurs:

- M.Emmanuel Leleux, Commissaire divisionnaire, Directeur DIO,
- M.Jean-François Laurant, Commissaire de police, GRH,
- M.Stéphane Momin, Commissaire de police, Directeur SER,
- Mme Nathalie Pire, Conseiller, DRH,

Expert: M.Marc Servais, Procureur de Division.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2015

M. le Président constate qu'après avoir été mis à la disposition des conseillers, le procès-verbal de la séance du 25 juin 2015 est déposé sur le bureau.

JURIDIQUE

4. Sanctions administratives: protocoles d'accord

Vu la N.L.C.,

Vu le C.D.L.D. et en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et 1122-33,

Vu la Déclaration de Politique Générale et plus particulièrement les luttes contre les nuisances au quotidien,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales remplaçant notamment les articles 119 bis et 119 ter de la N.L.C. et plus particulièrement l'article 23 relatif à la procédure en cas d'infractions mixtes,

Vu sa délibération du 25 juin 2015 décidant d'adopter les modifications au Règlement Général de Police sur proposition du Collège du 12 juin 2015;

Attendu qu'afin de mettre en oeuvre l'application des sanctions administratives telles que prévues à présent dans le Règlement Général de Police, il y a lieu de concrétiser un accord de coopération avec le Procureur du Roi conformément à l'article 23 de la Loi du 24 juin 2013;

Vu le courrier adressé par le Procureur du Roi de Namur au Gouverneur de la Province de Namur en date du 25 février 2015 aux termes duquel il communique deux projets de protocoles "sanctions administratives communales" qu'il souhaite soumettre à l'ensemble des bourgmestres de la Province, le premier intitulé "Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement", le second intitulé "Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs",

Vu la délibération du Collège du 21 août 2015 proposant au Conseil de conclure avec le Procureur du Roi le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et le protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs,

Sur proposition du Collège du 21 août 2015,

Décide de conclure avec le Procureur du Roi le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et le protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs.

SECRETARIAT GENERAL

5. Groupes politiques: information

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Information quant aux groupes politiques, pas de problème? Parfait.

Cela signifie dès lors, en vertu du courrier qui a été adressé par Monsieur Capelle et – j'ai besoin pour cela qu'il le confirme oralement – que désormais lorsque l'on demandera les votes des Conseillers, il souhaite comme il l'a exprimé que son vote soit assimilé à celui du groupe cdH.

Est-ce que vous pouvez le confirmer Monsieur Capelle?

M. C. Capelle, Conseiller communal cdH:
Je le confirme.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci. Comme cela les choses sont en ordre. Et bienvenue.

Vu le courrier du 31 août 2015 de Monsieur le Conseiller Christophe Capelle au Collège communal informant de sa décision de démissionner du groupe PS et de son souhait de siéger au sein du groupe cdH dès le conseil communal du 10 septembre 2015;

Vu sa délibération du 11 septembre 2014 adoptant l'avenant n°2 au pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général par les groupes politiques cdH, ECOLO et M.R. le 03 septembre 2014 et dont le nombre de sièges respectifs est le suivant:

- cdH: 16 sièges
- PS: 15 sièges

- M.R.: 10 sièges
- ECOLO: 6 sièges;

Vu sa délibération du 19 mars 2015 modifiant la composition des différentes commissions communales;

Vu l'article L1123-1 § 1er du C.D.L.D. portant notamment que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment que les mandats de membre de chaque commission communale sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; que sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Vu sa délibération du 18 avril 2013 relative à la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur et plus particulièrement la modification de l'article 53 remplaçant les mots « Il est créé 10 commissions ... » par « Il est créé 9 commissions ... » ;

Attendu que chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission.

Attendu que la répartition proportionnelle des mandats de membres des commissions entre les groupes composant le Conseil s'établit comme suit selon la clef d'Hondt: 4 cdH, 3 PS, 2 MR et 1 ECOLO ;

Sur la proposition du Collège communal du 10 septembre 2015,

Prend acte du souhait de Monsieur le Conseiller Christophe Capelle de démissionner du groupe PS et de rejoindre le groupe cdH.

Pour l'application de l'article L1123-1 du CDLD (notion de groupe politique et mandats dérivés), de l'article L1123-14 du même Code (motion de méfiance) ainsi que pour l'application de l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil (composition des commissions), le nombre de conseillers du groupe PS n'est pas modifié.

6. AIEG: prise de participation – arrêté

Vu sa délibération du 28 mai 2015 relative aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 juin 2015 et plus particulièrement à la prise de participation dans le capital de l'Intercommunale A.I.E.G.;

Attendu que le service Secrétariat général a transmis la délibération précitée à la Tutelle conformément à l'article L3131-1, §4, 1° et 2;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2015 du SPW portant :

- article 1er: La délibération du Conseil communal de Namur du 28 mai 2015, relative à la prise de participation dans le capital de l'intercommunale A.I.E.G., est approuvée.
- article 2: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.
- article 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

- article 4: Le présent arrêté est notifié au Collège communal de Namur. Il sera communiqué par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, al.2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Sur proposition du Collège du 07 août 2015,

Prend connaissance de l'arrêté précité du 06 juillet 2015.

7. Représentation: SONEFA – remplacement

Vu sa délibération du 05 septembre 2013 relative à la représentation de la Ville au sein de la société Namuroise d'Equipements Familiaux (S.O.N.E.F.A.) et décidant:

- de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'asbl S.O.N.E.F.A., Mme Anne Barzin, Echevine de la Petite Enfance et M. Baudouin Sohier en tant que membre du Collège au sein de l'assemblée générale de l'asbl S.O.N.E.F.A.
- de présenter, conformément à l'article 23 des statuts susvisés, M. Bernard Guillitte en tant que Président du conseil d'administration et d'administrateur délégué de ladite asbl.
- de désigner pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl S.O.N.E.F.A. :
  - cdH:
    - M. Baudouin Sohier, Echevin
    - Mme Anne-Marie Salembier, Conseillère communale
    - Mme Anita Bachus
    - Mme Béatrice Semal
  - PS:
    - M. Olivier Anselme, Conseiller communal
    - Mme Elise Michel
    - Mme Catherine Van Rompaey
    - M. Alain Gillet
  - MR:
    - Mme Anne Barzin, Echevine
    - M. Bernard Guillitte, Conseiller communal
  - ECOLO :
    - Mme Brigitte Baland, Conseillère communale
- de proposer à l'assemblée générale de désigner pour représenter la Ville au sein du Conseil d'administration de l'asbl S.O.N.E.F.A. :
  - cdH:
    - M. Baudouin Sohier, Echevin
    - Mme Anne-Marie Salembier, Conseillère communale
    - Mme Anita Bachus
  - PS:
    - M. Olivier Anselme, Conseiller communal
    - Mme Elise Michel
    - Mme Catherine Van Rompaey

- MR:
  - Mme Anne Barzin, Echevine
  - M. Bernard Guillitte, Conseiller communal
- ECOLO :
  - Mme Brigitte Baland, Conseillère communale

Vu le courrier daté du 22 juin 2015 de Mme Catherine Van Rompaye informant de sa démission au sein du conseil d'administration de l'asbl S.O.N.E.F.A.;

Vu le courriel daté du 9 septembre 2015 de Mme Eliane Tillieux sollicitant le remplacement de Mme Elise Michel, également démissionnaire ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 nouveaux représentants de la Ville au sein de l'asbl S.O.N.E.F.A.;

Attendu que la désignation de représentants Ville au sein de cette assemblée générale relève de la compétence du Conseil en vertu de l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 5 des statuts de ladite asbl portant que le nombre des membres de l'association est limité à 11. Son minimum est fixé à 6.

Vu l'article 7 desdits statuts portant notamment que la commune de Namur est représentée à l'assemblée générale par deux membres du Collège communal et quatre membres du Conseil communal ;

Attendu que l'assemblée générale de cette asbl ne comprend que des représentants de la Ville;

Vu l'article 21 des statuts susvisés portant que :

- le conseil d'administration est composé de maximum neuf personnes, nommées parmi les membres de l'association par l'assemblée générale pour un terme de six ans, en tout temps révocables par elle, sans préjudice de l'article 7 des statuts ;
- les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux ;
- en tout temps, s'il n'est pas membre du conseil d'administration, le membre du Collège communal ayant la Petite Enfance dans ses attributions siège au conseil d'administration en qualité d'observateur ;

Vu l'article 23 des mêmes statuts portant que le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président et un administrateur délégué;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de faire partie de l'assemblée générale pour être membre du conseil d'administration et membre du conseil d'administration pour en être Président;

Attendu que par conséquent les démissions de Mmes Catherine Van Rompaye et Elise Michel au sein du conseil d'administration entraîne leur démission au sein de l'assemblée générale de l'asbl S.O.N.E.F.A.;

Attendu qu'hors les 2 membres du Collège communal et les 4 du Conseil communal qui doivent être désignés, conformément à l'article 7 des statuts dont question ci-avant, par chacune de ces assemblées en leur sein, il n'est requis aucune condition particulière pour les autres représentants de la Ville au sein de l'asbl S.O.N.E.F.A.;

Attendu que la clef d'Hondt est d'application;

Sur proposition du Collège du 17 juillet 2015;

Au scrutin secret,

Désigne pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl S.O.N.E.F.A. et propose à l'assemblée générale dudit organisme de désigner au sein du conseil d'administration :

- M. Xavier Mellouki en remplacement de Mme Catherine Van Rompaye, démissionnaire.
- M. Claude Elen en remplacement de Mme Elise Michel, démissionnaire.

8. Représentation: asbl Projet TreM.a

Vu sa délibération de ce jour marquant son accord sur les statuts de l'asbl Projet TreM.a. dont le but social sera la conception du futur Musée, la mise sur pied du système de financement indispensable à la bonne marche du projet et à la recherche des mécènes et sponsors appelés à financer les travaux;

Vu sa délibération du 25 juin 2015 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de Namur comme membre fondateur;

Vu l'article L1122-34§2 du CDLD portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 12 du projet des statuts de l'asbl Projet TreM.a. portant que l'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association;

Attendu que la Ville est membre fondateur de l'asbl;

Vu l'article 21 dudit projet de statuts portant notamment que l'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle;

Attendu que le projet des statuts de l'organisme dont question ne prévoit aucune condition particulière à remplir pour être désigné en tant que représentant de la Ville au sein de l'asbl Projet TreM.a.

Attendu que s'agissant d'un organisme culturel, la clef d'Hondt est d'application,

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 07 août 2015;

Au scrutin secret,

Désigne, sous réserve de l'approbation des statuts par la Tutelle, Mme Cécile Crefcoeur en tant que représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'asbl Projet TreM.a. et propose à l'assemblée générale de la désigner au sein de son conseil d'administration.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

PERSONNEL

9. Règlement de travail: modification

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 susvisée relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'A.R. du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Attendu qu'il convient de se conformer aux obligations imposées à tout employeur en Belgique par les lois des 28 février et 28 mars 2014 ainsi que par l'Arrêté royal du 10 avril 2014 susvisés ;

Attendu qu'il convient de mettre en concordance le règlement de travail arrêté le 30 juin 2004 en modifiant et complétant les définitions des notions de violence au travail, de harcèlement moral ainsi que de harcèlement sexuel au travail et d'y inclure une disposition prévoyant des mesures d'accompagnement individuel des travailleurs se trouvant en situation de risques psychosociaux ;

Attendu que l'annexe 2 dudit règlement relative aux principales dispositions légales et à la procédure à suivre en cas d'accident de travail, a également été modifiée ;

Attendu qu'il convient également d'actualiser certaines dispositions devenues obsolètes en ce qui concerne les personnes de référence ;

Attendu que dans un souci de lisibilité, il convient de réécrire l'ensemble du texte ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville-CPAS en date du 8 mai 2015 ;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation émis lors de la réunion du 22 mai 2015 ;

Vu les délibérations du Collège des 17 octobre 2014, 5 décembre 2014, 17 avril 2015 et 8 mai 2015,

Décide d'approuver le règlement de travail ci-après:

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement de travail s'applique aux travailleurs de la Ville de Namur.

La notion de travailleurs regroupe les agents statutaires, les agents contractuels, les agents mis à disposition et les enseignants non statutaires rémunérés sur fonds propres.

- Entité et coordonnées de l'employeur :

  Administration communale de Namur

  Hôtel de Ville

  5000 Namur

- Numéro de dépôt à l'Inspection des lois sociales : 18/00001461/WE
- Numéro d'immatriculation à l'ONSS-APL: 2312-00-49
- Caisse d'allocations familiales :

  ONSS-APL

  rue Joseph II 47

  1000 Bruxelles

- **Assureur loi : Administration communale de Namur**

  Compagnie de réassurance contre les accidents du travail :

  Mensura

  Place du Samedi 1

  1000 Bruxelles

2. HORAIRES DE TRAVAIL

Sauf circonstances ou activités particulières définies par le Collège communal et les dispositions prévues dans les contrats de travail individuels, l'horaire de principe d'une journée de travail régulière pour un agent exerçant à temps plein est :

a) concernant le personnel ouvrier et son encadrement, du lundi au jeudi :

- matinée : de 7h45 à 12h00;
- temps de midi : de 12h00 à 12h45;
- après-midi : de 12h45 à 16h15;

le vendredi :

- matinée : de 7h45 à 12h00;
- temps de midi : de 12h00 à 12h45;
- après-midi : de 12h45 à 16h30.

Une pause d'un quart d'heure maximum est prévue tous les matins.

b) concernant le personnel technique et spécifique:

- matin : de 8h00 à 12h30;
- après-midi : de 13h15 à 16h33.

Concernant les personnels cités aux points a et b, l'horaire inclut le rangement du matériel et également les soins d'hygiène prévus par le Code sur le bien-être au travail.

c) concernant le personnel administratif :

- matin : de 8h00 à 12h30;
- après-midi : de 13h15 à 16h33.

3. DUREE DU TRAVAIL

Pour l'ensemble du personnel cité *supra* (exception faite des enseignants) et conformément à l'article 47 du statut administratif, la durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 38 heures/semaine, soit 1.976 heures par année. Elle est d'application tant pour le personnel statutaire que pour les agents contractuels.

Les congés des agents à temps partiel seront calculés de manière proportionnelle à leur temps de travail.

Les dispositions applicables à l'ensemble des travailleurs à temps partiel sont, selon le cas, celles qui sont reprises dans leur contrat individuel de travail ou dans le statut administratif.

4. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'EMPLOYEUR PAR LE TRAVAILLEUR

Le travailleur a l'obligation de fournir immédiatement à l'employeur l'ensemble des renseignements nécessaires à l'application des législations sociales et fiscales ainsi que toutes les modifications y afférentes (adresse, état civil, nombre d'enfants à charge, ...), conformément à l'article 16 §2 du statut administratif.

5. CONGES (Cfr. titres IV et V du statut administratif)

Les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif, tant pour le personnel statutaire que contractuel.

Les jours de congés et la durée des vacances sont attribués en fonction des besoins du service. Toutefois, une période continue d'au minimum deux semaines de vacances est assurée chaque année, entre le 1er mai et le 31 octobre.

Durant les périodes de vacances scolaires, une priorité de choix est accordée aux parents ayant des enfants qui fréquentent un établissement scolaire.

Lorsque des agents sont tenus de travailler un samedi, un dimanche ou un jour férié, alors que leur contrat de travail ne le stipule pas, le nombre d'heures à récupérer est fixé conformément à l'article 95 du statut administratif.

6. REMUNERATION

La rémunération est payée mensuellement. Elle est payée à terme échu et au plus tard le 7ème jour du mois qui suit la prestation, sauf pour les agents statutaires qui sont payés anticipativement.

Sauf demande particulière de l'agent, le traitement est versé sur son compte bancaire, à l'exception des étudiants, pour lesquels le paiement de la main à la main est possible.

L'ensemble des dispositions relatives à cet objet sont reprises dans les chapitres 7 et 8 du statut pécuniaire.

7. OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE LA LIGNE HIERARCHIQUE

Les travailleurs et leurs responsables doivent être traités avec respect, chacun se devant des égards mutuels. Les mesures de protection contre la violence, le harcèlement moral et sexuel figurent dans le statut administratif (article 21).

Les responsables ont l'obligation d'informer les agents du contenu des notes de service et autres documents, notamment administratifs les concernant.

L'ensemble des membres du personnel seront présents à l'endroit où le travail doit être exécuté et à l'heure qui leur aura été fixée, compte tenu des nécessités de service. Le contrôle et le strict respect des horaires de travail s'effectuent sous la responsabilité des Chefs de service.

8. OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Le Code du bien-être au travail et le règlement général pour la protection au travail sont de stricte application.

Obligations des travailleurs

- Loi du 4 août 1996, M.B., 18 septembre 1996 (article 6)
  - Utiliser correctement les équipements, machines et produits mis à leur disposition.
  - Ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité.
  - Signaler immédiatement au chef direct et au conseiller en prévention toute situation dangereuse.
  - Participer activement à toute initiative pouvant limiter les risques d'accident et améliorer les conditions de sécurité et de santé sur les lieux de travail.
- RGPT (article 102)
  - Utiliser les vestiaires.
  - Ne pas entrer au réfectoire avec des vêtements imprégnés de substances toxiques ou de matières infectantes ou très salissantes.
  - Ne pas manger dans les ateliers et autres locaux non destinés à cet effet.
- RGPT (article 103)
  - Prendre une douche au terme de la journée de travail.
- RGPT (article 103 bis 1)
  - Obligation de porter les vêtements de travail lesquels ne peuvent être repris à domicile. Ils sont entretenus et nettoyés par les soins de l'employeur.
  - Obligation de porter les équipements de protection individuelle.

- Code sur le bien-être au travail (titre V, chapitre 1, agents chimiques)

- Respecter l'étiquetage et les conditions d'utilisation des produits dangereux, ne pas transvaser des récipients mal identifiés ou inadaptés.

Obligations des représentants de l'employeur

- Code du bien-être au travail (titre 1, chapitre III, article 13)

- Formuler des propositions et des avis en matière de sécurité et de santé.
- Analyser chaque accident et incident pour en tirer des leçons préventives.
- Assurer le contrôle effectif des équipements de travail et des équipements de protection.
- Consulter les services de prévention (interne ou externe) pour tout avis en matière de sécurité ou de santé.
- Distribuer les tâches aux travailleurs en fonction de leurs capacités et de leur formation.
- Dans le cadre d'une formation ou d'un écolage, s'assurer que les informations reçues ont bien été assimilées.

- A.R. du 12 août 1993 (titre VI, chapitre 1, articles 7, 8 et 10, équipements de travail)

- Mettre à disposition des travailleurs le matériel répondant aux normes et les consignes de sécurité.
- Demander l'avis du SIPPT à l'achat et à la mise en service.
- Maintenir constamment les équipements de travail dans un état de sécurité correct de fonctionnement.

Chacun à son niveau respectera également les règles élémentaires en matière de protection de l'environnement et de tri sélectif des déchets produits dans l'entreprise conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 25 avril 2002 et à la décision du Collège du 21 janvier 2003.

9. CHANTIERS MOBILES ET TEMPORAIRES RELATIFS AUX TRAVAUX IMMOBILIERS D'UN MONTANT DE PLUS DE 800.000 € HTVA - LOI DU 8.12.13 (M.B., 20.12.13) ET A.R. DU 11.02.14 (M.B., 21.02.14)

Le Chef de département concerné doit s'assurer que l'entrepreneur principal a bien enregistré auprès de l'ONSS la présence de toutes les personnes se trouvant sur le(s) chantier(s).

On entend par travaux immobiliers, outre la construction de bâtiments, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, la démolition d'un immeuble, la fourniture d'un bien meuble et son placement qui en fait un immeuble par nature.

10. REGIME DISCIPLINAIRE

Les agents statutaires sont soumis au régime disciplinaire tel que repris dans le statut administratif.

Les agents contractuels sont soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

11. FAUTES GRAVES

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants peuvent être considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnités :

- l'état répété d'ébriété ou le comportement résultant de la prise de drogues illégales ;
- le refus injustifié et récurrent d'exécuter le travail convenu ainsi que tout autre acte d'insubordination ;
- les arrivées tardives répétées et injustifiées ayant fait l'objet d'une mise en garde ;
- le vol et la corruption ;

- la non présentation répétée aux évaluations de santé, après mise en demeure ;
- la mise en danger de sa sécurité et de celle des collègues et supérieurs hiérarchiques ;
- les faits de violence et de harcèlement sexuel ou moral ;
- le travail effectué en dehors de la Ville durant une période d'incapacité de travail ;
- les agissements graves de la vie privée qui compromettent la dignité de la fonction ;
- l'obligation donnée aux travailleurs de réaliser des tâches de manière abusive et illégale.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

La résiliation du contrat de travail pour motif grave doit respecter les dispositions prévues à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les peines prononcées à l'égard des agents statutaires le sont en vertu des articles 281 et suivants de la loi communale.

12. CONSEILLERS EN PREVENTION (Cfr. annexe 1)

Le bureau des conseillers internes en prévention est situé : Boulevard d'Herbatte 8a à 5000 Namur.

Outre les conseillers internes, chargés des aspects techniques de la sécurité, deux conseillers en prévention externes de Mensura interviennent dans la fonction de Conseiller en prévention-médecin du travail, d'une part et de Conseiller en prévention-psychologue du travail, d'autre part. Ce dernier est chargé des problèmes de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Coordonnées :

Mensura
Rue des Alliés 1
6800 Libramont

Mensura
Place du Samedi 1
1000 Bruxelles

Personnes de confiance :

- M. Alain Graindorge, service des Bâtiments.
- M. Erol Aktas, service Population et Etat civil.
- M. Benoît Derissen, service Population (élections).
- Mme Maria Ruisi, service de la Cohésion sociale.

13. BOITES DE SECOURS

Les boîtes de secours sont distribuées dans chaque service par le service Economat.

14. PREMIERS SOINS

Les premiers soins sont dispensés par le CHR (avenue Albert Ier 185 – 5000 Namur) ou dans un autre établissement hospitalier au choix de l'agent.

15. ACCIDENTS DU TRAVAIL (Cfr. annexes 1 et 2)

Concernant la procédure, Cfr. instructions note de service annexée.

Références: Loi du 3 juillet 1967, A.R. du 13 juillet 1970 et Circulaire 429 du 6 mars 1996.

16. DELEGATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES (Cfr. annexe 1)

- CSC-SP
  Chaussée de Louvain 510
  5004 Namur (Bouge)
- CGSP
  Rue de l'Armée Grouchy 41
  5000 Namur
- SLFP
  Les tris 29
  5020 Malonne (Namur)

17. SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL (Cfr. annexe 1)

M. Giovanni Pagano.
Mme Martha Brice.

18. MINISTERE FEDERAL DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Contrôle des lois sociales

Place des Célestines 25
5000 Namur
☎: 081/73.02.01
Fax: 081/73.86.57

Contrôle du Bien-être au travail
Direction de Namur Base
Chaussée de Liège 622
5100 Jambes
☎: 081/30.46.30
Fax: 081/30.86.30

Namur, le

Le Directeur général,	L'Echevin des Ressources , Humaines	Le Président du Comité de négociation et de Concertation
J-M Van Bol	B. Sohier	B. Sohier
Pour le SLFP,	Pour la CSC-SP,	Pour la CGSP,
D. Marneffe	Cl. Clamar	J-P God

Annexe 1

REPERTOIRE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE REGLEMENT DE TRAVAIL

1. CONSEILLERS EN PREVENTION

Conseillers en prévention internes :

Nathalie Trembloy ☎ : 081/24.85.93.
Fax: 081/24.85.95.
Adresse e-mail: sippt@ville.namur.be

Sylvio Vervenna ☎ : 081/24.85.91

Secrétariat : 081/24.85.90

Leur bureau est situé: Boulevard d'Herbatte 8a à 5000 Namur.

Conseillers en prévention externes :

Outre ces conseillers internes, chargés des aspects techniques de la sécurité, sont conseillers en prévention externes Monsieur J. Jacques, Conseiller en prévention-médecin du travail et Monsieur A. Langlet, Conseiller en prévention-psychologue du travail, chargé des problèmes de violence et de harcèlement moral ou sexuel.

Coordonnées:

Mensura
Dr J. Jacques
Chaussée de Liège 209
5100 Jambes
☎: 0495/18.35.53
e-mail : jean.jacques@mensura .be

Mensura
M. A. Langlet

☎: 02/549.71.48.
e-mail : alain.langlet@mensura.be

Personnes de confiance :

M. Alain Graindorge, service des Bâtiments (☎ GSM: 0476/76.88.02).
M. Erol Aktas, service Population et Etat civil (☎ 081/24.60.60)
M. Benoît Derissen, service Population (☎ 081/24.62.28).
Mme Maria Ruisi, service de la Cohésion sociale (☎ 081/24.64.84).

2. ACCIDENTS DU TRAVAIL

En cas d'accident du travail, il y a lieu de prévenir immédiatement le service du Personnel: Mme R. Jacquemart (☎: 081/24.64.23) ou Mme V. Marchal (☎: 081/24.64.16).

3. DELEGATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

CSC-SP
Monsieur Claude Clamar
Secrétaire régional intersectoriel
Chaussée de Louvain 510
5004 Bouge
(☎: 081/25.40.91)

Délégués:
M. Jean-Louis Jacoby (☎: 081/24.86.64);
M. Daniel Willems (☎: 081/24.86.30);
M. Mathieu Tihange (☎: 0474/94.89.63);
M. Emmanuel Maron ;

CGSP
Monsieur Jean-Pierre God
Secrétaire interrégional,
Rue de l'Armée Grouchy 41
5000 Namur
(☎: 081/72.91.44)

Délégués:
Mme Marie-Louise Mirguet (☎: 081/24.65.02) ;
M. Jean-Luc Arickx (☎: 081/24.64.12);
M. Alain Onckelinx (☎: 081/24.86.90) ;
M. Keil Stéphane ;

SLFP
Monsieur Daniel Marneffe
Secrétaire provincial
Les Tris 29
5020 Namur (Malonne)
(☎: 081/44.07.85)

Délégués:
M. Philippe Pirau (☎: 081/24.86.24).
Mme Laurence Legros (☎: 081/24.69.73)

4. SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL

M. Giovanni Pagano, Responsable du Service social du Personnel (☎: 081/24.63.81).
Mme Martha Brice, Assistante sociale (☎: 081/24.64.00).

Namur,

Annexe 2

ACCIDENTS DE TRAVAIL : PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES ET PROCEDURE A RESPECTER

L'accident du travail se définit comme un **événement soudain** survenu **dans le cours et par le fait** de l'exercice de la fonction et qui produit **une lésion**.

Les normes applicables au secteur public sont la loi du 3 juillet 1967 et l'A.R. du 13 juillet 1970 (et leurs modifications).

1. Dispositions générales

Le travailleur victime d'un accident sur les lieux ou sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer son chef de service et le service du Personnel dans les plus brefs délais.

Le travailleur accidenté, en fonction de la gravité de son accident :

- a recours à la boîte de secours de son service;
- ou consulte le médecin de son choix;
- ou est transporté dans un service d'urgence.

L'agent a le libre choix du médecin, du pharmacien ou de l'institution de soins.

Les formulaires destinés à la déclaration d'un accident de travail comprennent :

- la déclaration-type qui reprend les circonstances de l'accident, les témoins, ... dont la victime reçoit copie et accusé de réception ;
- le certificat médical d'incapacité ;
- le certificat de guérison.

2. Formalités administratives à accomplir en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail

L'agent ou son chef hiérarchique remplit la déclaration d'accident de la manière la plus complète possible et la remet sans tarder au service du Personnel, accompagnée du certificat médical (s'il y a une incapacité) et de toute pièce justificative utile (justificatifs de frais de médecin, de pharmacien, ...). Ledit service assure le suivi auprès de la compagnie de réassurance et le cas échéant auprès du Medex.

a) Rôle de la compagnie de réassurance :
La compagnie qui a pris en charge la réassurance a, dans l'application de la loi du 3 juillet 1967, un rôle purement financier. Elle demeure un tiers par rapport à la victime et n'est nullement subrogée dans les obligations et droits de l'employeur qui demeure l'assureur-loi pour l'agent. L'employeur est le seul interlocuteur de la victime et il est seul compétent pour décider de la reconnaissance de l'accident. Les procédures de recours doivent transiter par le service de santé administratif (Medex) et non par la compagnie de réassurance.
La réassurance ne peut avoir pour conséquence de diminuer ou d'effacer les droits ouverts à la victime par la loi du 3 juillet 1967.

b) Rôle du Medex :
Le Medex :
- vérifie le lien de causalité entre les lésions et l'accident de travail ;
- établit le lien de causalité entre les périodes d'incapacité de travail et l'accident de travail ;
- fixe la date de consolidation ;
- évalue l'incapacité permanente sur base de la gravité de la lésion physique, l'aptitude requise pour l'exercice de la fonction, la nature et la stabilité de l'emploi, la diminution de la valeur économique sur le marché de l'emploi ;

- fixe le pourcentage d'incapacité ;
- fixe le pourcentage d'aide d'une tierce personne.

3. Examen administratif du dossier

A. Cas de l'accident reconnu par l'autorité :

- En cas d'incapacité temporaire égale ou supérieure à 30 jours calendrier, le Medex convoque la victime afin de déterminer la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente éventuelle.

  L'agent, lors de son retour en fonction, doit être convoqué à la Médecine du travail.

- En cas d'incapacité temporaire inférieure à 30 jours calendrier :
  - Si la victime remet au service du Personnel un certificat médical de guérison sans incapacité permanente, la Ville notifie, par envoi recommandé, une décision de déclaration de guérison sans incapacité ;
  - Si la victime ne fait pas parvenir un certificat médical de guérison, car elle estime, sur base d'un rapport médical rédigé par le médecin qu'elle a consulté, souffrir d'une incapacité permanente, elle est convoquée auprès du service médical (Medex). Celui-ci transmet à la Ville sa décision qui consiste en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente, soit en une guérison sans incapacité permanente.
- Lorsqu'un pourcentage d'invalidité permanente est reconnu par le Medex, la Ville propose à la victime le paiement d'une rente ; cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation ;
- En cas d'accord de la victime, la proposition est alors reprise dans une décision de l'autorité qui est notifiée à la victime par recommandé.

B. Cas de refus ou s'il y a un doute quant à la prise en charge de l'accident d'un agent **contractuel** :

La Ville en informe, dans les trente jours de la réception de la déclaration d'accident, la victime et l'organisme assureur auquel elle est affiliée ; cette information est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de l'organisme assureur.

C. Cas de refus ou s'il y a un doute quant à la prise en charge de l'accident d'un agent **statutaire** :

L'absence consécutive à un accident non reconnu est transformée en absence pour congés de maladie.

4. Révision éventuelle du dossier

Dans les trois ans à dater de la notification de la décision visée ci-dessus, la Ville et le bénéficiaire de la rente peuvent introduire une demande en révision des rentes fondée sur une aggravation de l'incapacité de la victime ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident.

L'agent qui bénéficie d'une rente peut demander une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente après le délai de révision.

5. Indemnités diverses

La victime a droit à l'indemnisation :

- des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans les limites des tarifs fixés par Arrêté Royal ;
- des frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est médicalement reconnu nécessaire, ainsi que des frais de réparation et de remplacement de ces appareils;

Les ayants-droit d'une victime décédée ont droit :

- à une indemnité pour frais funéraires ;
- à une rente de conjoint survivant, de partenaire cohabitant légal ou d'orphelin ;
- à une allocation de décès après le délai de révision.

La victime, le conjoint ou assimilé, les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement et de nuitée résultant de l'accident dans les limites prévues par les dispositions légales.

6. Prescription

Le délai de prescription pour l'action en paiement des indemnités commence à courir le jour de la date de l'incapacité de travail.

Ce délai est de trois ans s'il n'est pas interrompu ou suspendu de manière conforme à la loi.

Annexe 3

DISPOSITIONS EN MATIERE DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL EN GENERAL ET CONTRE LES RISQUES DE VIOLENCE, HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL AU TRAVAIL EN PARTICULIER

Législation applicable :

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Loi du 10 janvier 2007 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail et loi du 6 février 2007.
- Arrêté Royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.
- Lois des 28 février et 28 mars 2014 sur le bien-être au travail.
- Arrêté Royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

A. Déclaration de principe

A la date du 1er septembre 2014, la présente annexe remplace les dispositions du règlement de travail en vigueur quant à la protection contre la violence ainsi que le harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'employeur et les travailleurs (y compris les stagiaires, les personnes en formation professionnelle, les étudiants) ainsi que toutes les personnes qui entrent en contact avec eux dans l'exercice de leur travail (clients, fournisseurs,...) sont tenus de s'abstenir de tout acte comportant un risque psychosocial, y compris des actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Définitions :

Risque psychosocial :

« probabilité qu'un (ou plusieurs) travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger ».

Violence au travail :

«Chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle la loi sur le bien-être au travail est d'application est menacé(e) ou agressé(e) psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ».

Harcèlement moral au travail :

« Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la loi sur le bien-être au travail est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.

Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue,

à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de la peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre ».

Harcèlement sexuel au travail

« Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

B. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention.

L'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir le bien-être général au travail et sensibiliser son personnel à cette problématique. Il effectue les analyses de risques qui s'imposent pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux en général.

1. Analyse préalable des risques

Dans le cadre de l'analyse portant sur l'ensemble des risques pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, en dehors de tout incident, l'employeur prend en compte les risques psychosociaux au travail.

Il détermine s'il y a des dangers dans l'entreprise et si des facteurs de risques présents peuvent avoir une influence sur la santé des travailleurs (par ex stress, burn-out, comportements abusifs, ...).

Dans le cadre de cette prévention primaire, l'employeur détermine les mesures matérielles et organisationnelles nécessaires pour éliminer les risques psychosociaux.

En cas d'insuffisance des mesures de prévention primaire, des dispositions de prévention secondaires et tertiaires sont prises pour éviter la survenance d'un dommage ou limiter les conséquences de celui-ci.

2. Analyse des risques d'une situation de travail spécifique

L'employeur réalise une analyse de risques au niveau collectif sur demande de la ligne hiérarchique ou d' 1/3 des représentants des travailleurs au CPPT qui constatent ou sont informés de l'existence d'un danger.

Au niveau individuel, l'employeur fait réaliser par son Conseiller en Prévention Aspects Psychosociaux une analyse des risques de la situation spécifique d'un travailleur qui estime sa santé menacée.

3. Traitement discret d'une plainte

L'employeur, le conseiller en prévention et/ou la personne de confiance s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, les faits et les circonstances de ceux-ci lorsqu'ils sont informés de l'existence des risques psychosociaux en général (excepté lorsque la loi les autorise à communiquer des informations sous certaines conditions déterminées).

4. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes assimilées victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisées.

Tout travailleur se trouvant dans une situation pouvant mener à des risques psychosociaux dont il convient soit de prévenir, soit de limiter les dommages, peut bénéficier d'un accompagnement individuel sur base d'un diagnostic médical établi conjointement par le médecin et le psychologue du SEPPT.

L'employeur prend en charge le coût de cet accompagnement individuel, à concurrence de une à cinq séances maximum, selon l'état du travailleur concerné.

C. Moyens d'action du travailleur

1. Relations sociales habituelles
2. Procédure interne
3. L'inspection contrôle du bien-être au travail
4. L'Auditorat du travail
5. La Médiation
6. Le Tribunal

1. Les relations sociales habituelles

Le travailleur qui estime subir un dommage physique, psychique ou les deux, découlant des risques psychosociaux au travail peut tout d'abord s'adresser à :

- son employeur

- son supérieur hiérarchique

- un membre du CPPT

- un représentant syndical.

Si cette intervention ne permet pas au travailleur d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein de l'entreprise, il peut faire usage de la procédure interne particulière telle qu'explicitée ci-après.

Il s'adresse au Conseiller en Prévention Aspects Psychosociaux ou à l'une des personnes de confiance désignées au sein de l'entreprise et répertoriées au présent règlement de travail.

Le travailleur qui s'adresse au Conseiller en Prévention Aspects Psychosociaux (en abrégé CPAP) ou à la personne de confiance doit être entendu dans les 10 jours qui suivent le premier contact.

Lors de cet entretien, il reçoit les informations relatives aux diverses possibilités d'intervention.

2. La procédure interne

Elle comporte deux types d'intervention différents :

a) L'intervention psychosociale informelle :

OBJECTIF ?

Obtenir un règlement amiable de la situation problématique.

OU ?

Auprès de la personne de confiance ou du Conseiller en Prévention Aspects Psychosociaux.

POUR QUOI ?

- faits de violence
- harcèlement moral ou sexuel
- toute question de souffrance psychosociale au travail.

QUOI ?

- entretiens personnels au cours duquel le travailleur reçoit accueil, écoute et conseils
- interventions auprès d'une autre personne de l'entreprise (employeur, membre de la ligne hiérarchique, ...)
- conciliation entre les personnes concernées si la problématique est d'ordre relationnel.

b) L'intervention psychosociale formelle :

QUAND ?

Lorsque l'intervention informelle n'a pas abouti ou si le travailleur ne veut pas faire usage de cette procédure.

OU ?

Uniquement auprès du Conseiller en Prévention Aspects Psychosociaux.

POUR QUOI ?

Pour l'ensemble des risques psychosociaux au travail.
Mais particularités du traitement de la demande qui concerne des faits de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail.

OBJECTIF ?

Demander à l'employeur de prendre des mesures de prévention appropriées.

QUOI ?

Le CPAP ou le SEPPT effectue une analyse des risques de la situation du travailleur au travail et remet un avis à l'employeur.
Cet avis comporte, notamment, les résultats de l'analyse ainsi que des propositions de mesures individuelles ou collectives à prendre.

PROCEDURE ?

A. Phase d'introduction de la demande

Dès que le travailleur a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, il doit obtenir avec lui un entretien dans les 10 jours.

- entretien individuel avec le CPAP dans les 10 jours et réception d'une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu

b. Les demandes d'intervention collective

1. Examen de la demande d'intervention à caractère collectif

- information écrite à l'employeur, par le CPAP, de l'introduction et de l'acceptation d'une demande d'intervention à caractère collectif et indication du délai octroyé à l'employeur pour prendre sa décision
- dans les trois mois maximum qui suivent la notification à l'employeur, évaluation par le CPAP de la nécessité de faire des propositions de mesures conservatoires pour garantir la santé du demandeur.

2. Avis relatif à la demande d'intervention à caractère collectif

- propositions de mesures dans les 3 mois de la notification à l'employeur
- si des mesures conservatoires s'imposent pour garantir la santé du demandeur.

3. Mesures suite à la demande d'intervention à caractère collectif

- 3.1 Mesures conservatoires proposées par le CPAP

L'employeur donne rapidement suite à l'avis du CPAP de prendre des mesures conservatoires en vue d'éviter au demandeur de subir une atteinte grave à sa santé.

- 3.2 Mesures de prévention

L'employeur qui réalise une analyse de risques en vue de prendre des mesures de prévention suite à une demande d'intervention à caractère collectif le fait selon les dispositions de l'article 6 de l'AR du 10 avril 2014.

L'employeur informe les organisations syndicales (comités ou délégations) de la demande d'intervention et de l'éventuelle analyse de risques mise en œuvre.

Dans les trois mois (six mois si une analyse de risques est effectuée), l'employeur adresse au CPAP et, le cas échéant aux organisations syndicales, sa décision écrite et motivée.

Il applique immédiatement la décision qu'il a communiquée.

- 3.3 Pas de mesures, mesures hors délai, mesures jugées insuffisantes par le juge

Le CPAP procède à l'examen de la demande formelle comme s'il s'agissait d'une demande à caractère individuel, pour autant que le demandeur donne son accord, et conformément aux articles 25 à 32 de l'AR du 10 avril 2014 dans les cas suivants :

- si aucune mesure n'est communiquée,
- si les mesures de prévention ne sont pas communiquées dans les délais,
- si le demandeur estime que les mesures de prévention ne sont pas adaptées à sa situation individuelle et que l'employeur n'a pas réalisé d'analyse de risques,
- si l'analyse de risques n'a pas été effectuée en collaboration avec le CPAP.

3. L'inspection contrôle du bien-être au travail

Le travailleur peut toujours s'adresser lui-même à l'inspection contrôle du bien-être au travail à l'égard de tous les risques psychosociaux au travail.

L'inspection n'intervient qu'en seconde ligne : si le travailleur dépose lui-même directement une plainte individuelle auprès d'elle, elle le renvoie à la procédure interne auprès du CPAP.

Si le travailleur a déjà fait appel à la procédure interne, l'inspection tente de trouver une solution, en imposant par exemple des mesures.

4. L'Auditorat du Travail

En cas d'échec de l'inspection contrôle du bien-être au travail, celle-ci peut adresser un

Pro Justicia à l'Auditeur du Travail en cas d'infraction pénale.

L'Auditorat renvoie également à la procédure interne, plus opportune, lorsque le travailleur a déposé sa plainte directement auprès de lui.

5. La Médiation

Procédure moins longue, moins coûteuse, organisée par le code judiciaire, cette procédure permet au travailleur de s'adresser à un médiateur agréé, indépendant, impartial et tenu au secret professionnel.

Le médiateur accompagne les parties dans la recherche d'un accord acceptable par elles.

6. Le Tribunal

- Procédure pénale

Elle est engagée par l'Auditorat du Travail en cas d'infractions à la législation.

- Procédure civile

Le Tribunal du Travail est compétent pour l'ensemble des risques psychosociaux au travail.

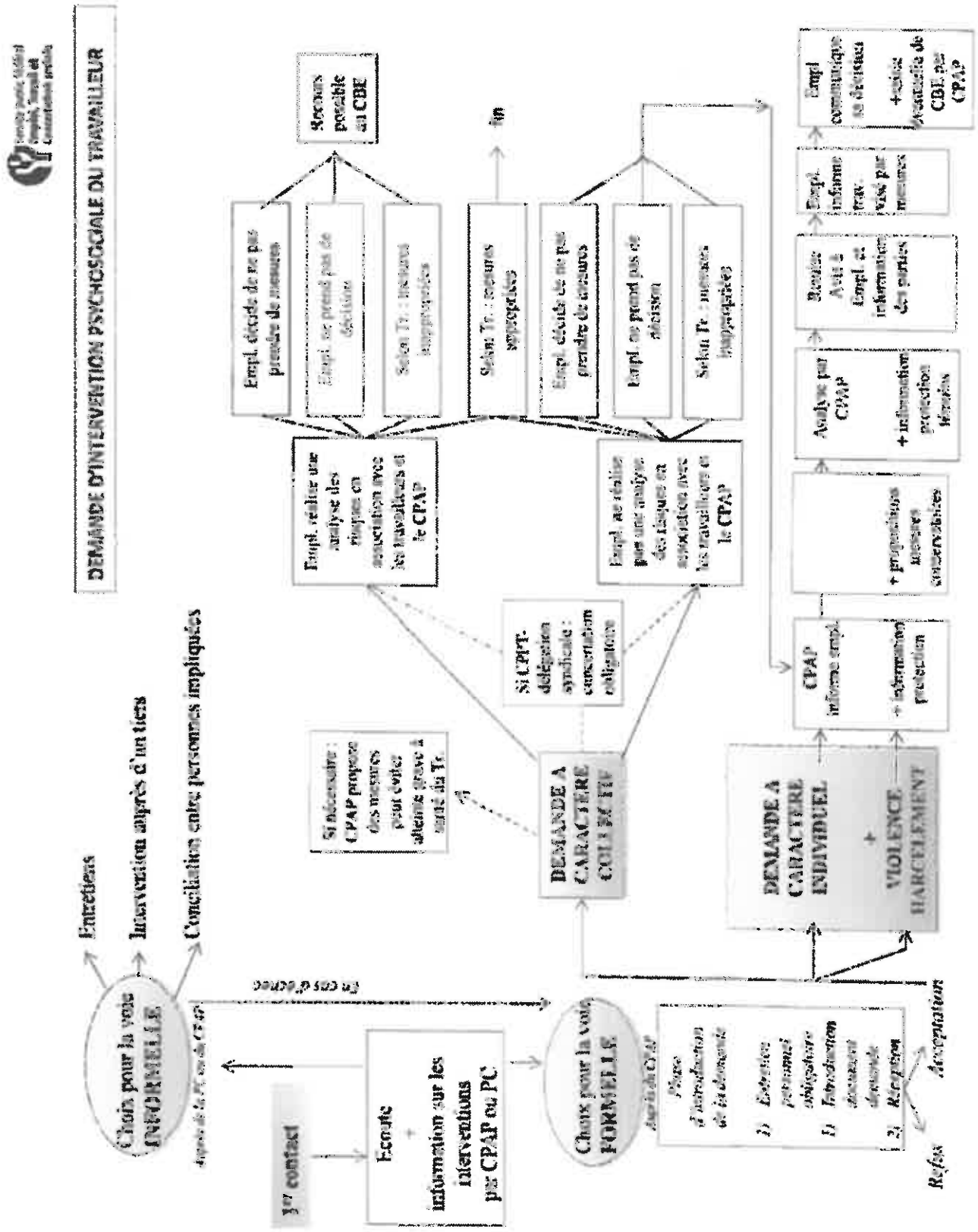
La saisie immédiate de ce tribunal est possible pour toute personne s'estimant victime spécifiquement de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail pour obtenir :

-soit un dédommagement,

-soit une injonction du juge à l'égard de l'auteur des faits pour que ceux-ci cessent,

-soit l'imposition de mesures à l'employeur pour mettre fin aux faits ou d'autres mesures de prévention.

7. Tableau récapitulatif de la procédure en cas de demande d'intervention psychosociale d'un travailleur



Annexe 3 au Règlement de Travail établie à NAMUR, le

Signature de l'Employeur :

Le Directeur général,

J-M Van Bol

L'Echevin des Ressources Humaines,

B. Sohier

Le Directeur général,

10. Délibérations du CPAS en matière de personnel: approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 112§1er;

Attendu qu'il en découle que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42 § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis au Conseil communal, dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que par courrier du 2 juin 2015 le CPAS a transmis les délibérations du Conseil de l'aide sociale du 26 mai relatives à :

- la modification du cadre du personnel administratif, spécifique et ouvrier de l'administration centrale;
- la modification du cadre du personnel administratif, spécifique et technique des maisons de repos et de soins;
- la modification du règlement de travail;
- la modification du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire;
- la modification des conditions de recrutement et de promotion;

Attendu que ces dossiers ont été soumis à la concertation Ville-CPAS le 08 mai 2015 ainsi qu'à la négociation et à la concertation syndicale le 18 mai 2015;

Vu la délibération du Collège du 12 juin 2015,

Attendu toutefois que le délai d'approbation est dépassé ;

Prend acte du fait que les délibérations du Conseil de l'Aide sociale du 26 mai 2015 détaillées ci-avant sont devenues exécutoires par expiration du délai d'approbation.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

11. Taxation d'une Intercommunale à l'impôt des sociétés: principe de substitution

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
L'Isoc (Impôt des sociétés) pour les intercommunales, pas de problème?

Oui, Monsieur Damilot.

M. J. Damilot, Conseiller communal PS:
Simplement pour savoir si la décision d'appliquer l'Isoc sur les intercommunales aura un impact sur les recettes de la Ville.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
C'est une excellente question. A priori, ce n'est pas à exclure. Les intercommunales et singulièrement le BEP intègrent désormais cette nouvelle donne. Probablement qu'en domino-cascade, cela pourra avoir un impact dont on pourra mesurer les contours de manière un peu plus fine à l'occasion du budget initial 2016.

M. J. Damilot, Conseiller communal PS:
D'accord. Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
On le regrette mais on doit faire avec.

Pas de problème sur le point 11? Merci.

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraine aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2015,

Décide :

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
2. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.
3. De charger le DGF de transmettre au BEP la délibération et son annexe dûment signées.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

12. Zone de Police: budget 2015 – MB n°1 – décision de tutelle

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 05/01/1999) et notamment les articles 71 et 72 ;

Sur proposition du Collège du 21 août 2015

Prend connaissance de l'Arrêté du Gouverneur du 22 juin 2015 approuvant les modifications budgétaires n°1 ordinaires et extraordinaires du budget 2015 de la Zone de Police.

BUDGET ET PLAN DE GESTION

13. Zones de secours NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest: financement provincial

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Financement provincial des zones de secours. Pas de difficulté?

Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Chef de groupe MR:
Je suis ravi de voir cette résolution et celle-ci que l'on nous demande d'approuver résulte d'une négociation entre les 3 présidents de zones et votée en leurs conseils.

C'est dommage – mais je n'y reviendrai pas – de constater que c'est la seule décision actuelle, au-delà de l'opérationnel, ayant un caractère de solidarité entre les 3 zones.

La résolution qui vient de nous être proposée n'est pas millésimée et pourrait avoir un caractère pérenne. J'en ai un peu parlé avec Tanguy Auspert préalablement au Conseil: certaines communes de la zone NAGE ont pris des dispositions différentes et souhaitent que l'on remette en cause cet accord l'année prochaine, voire peut-être même pour certaines communes de ne pas l'appliquer et de demander à leur profit les fonds provinciaux.

Je voulais savoir un peu dans quel sens on allait se diriger. Il est vrai que si l'on n'applique pas cette solidarité entre les zones, ce sera profitable pour la zone NAGE si on renégocie l'ensemble des montants et du partage des fonds provinciaux, mais je pense que ce serait un peu dommage dans le cadre d'une solidarité entre les différentes zones et les différentes communes de la province de Namur.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Monsieur le Premier Echevin et Président par ailleurs de la zone NAGE va vous répondre.

M. le Premier Echevin, T. Auspert:
Merci Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Guillitte,

Effectivement, cette année-ci nous avons eu un accord entre les 3 zones – représentées par leurs 3 présidents – elles-mêmes ont obtenus l'accord de chacune des communes qui composent chacune des 3 zones sur la présentation qui a été faite aujourd'hui, à savoir 39-39-22.

Donc 39% de la dotation provinciale pour la zone NAGE, 39% pour la zone DINAPHI et 22% pour la zone de Sambreville.

Cet accord est convenu pour cette année-ci, pour l'année 2015. Nous avons déjà eu, au sein de la zone, différentes remarques des Bourgmestres qui souhaiteraient que l'on puisse revoir l'accord l'an prochain et peut-être tendre vers la clé de répartition de la Province, qui est plus élevée pour la zone NAGE – pour être clair – et moins élevée pour la zone de Sambreville principalement.

Personnellement et de l'ensemble des membres de la zone NAGE – et cela a été le but jusqu'à présent – on va privilégier l'accord commun des 3 zones.

Il n'y a pas que le volet des répartitions. Si l'on arrive à une répartition c'est entre autres pour des raisons extérieures. Si l'on peut privilégier l'accord, on le fera. Si on voit à un certain moment qu'il y a une majorité de communes – pas uniquement dans la zone NAGE, cela peut être une majorité de communes de la zone de DINAPHI par exemple qui dénoncent l'accord – effectivement on devra se mettre autour de la table et voir les choses autrement.

Dans tous les cas de figures, je pense que les 3 zones – quel que soit le pourcentage obtenu – ont sans doute intérêt à pouvoir parler toutes les 3 de concert.

Pour l'élément principal de la question, laissez-nous prendre place parce que les zones se développent, on a encore des engagements à faire, on a encore du matériel à acquérir et des dispatchings à mettre en place. Après, on ira sans doute vers certaines actions communes aux 3 zones parce pour des plus grandes catastrophes, il est clair que l'on doit pouvoir coordonner certains moyens. Là, on le fera en collaboration avec la Province, que ce soit Monsieur le Gouverneur ou Madame Muselle, la Commissaire d'Arrondissement, pour pouvoir présenter ces moyens mis en commun par la suite.

Etape par étape, les zones font d'abord des fusions pour l'instant ou des mises en place, avec des problèmes de personnel à régler, des problèmes de logistique et pas mal d'autres choses par rapport à d'autres zones.

Donc on reviendra avec la question de la répartition du financement début de l'an prochain.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Monsieur Guillitte, c'est bon?

Voilà, un mot un geste, Tanguy fait le reste.

Sur le point 13, unanimité? Merci.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son articles 67 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales ;*

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : *« le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours »*

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 – 1/3 -1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44% ; DINAPHI 41% ; Nord-Ouest : 15%) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord Ouest » qui malgré sa plus petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de Nord-Ouest, DINAPHI et NAGE en date respectivement des 26/06/2015, 29/06/2015 et 07/07/2015 ; lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

« Article 1er :

1) *le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;*
2) *le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :*
   - *ZONE NAGE : 39,00%*
   - *ZONE DINAPHI : 39,00%*
   - *ZONE « Nord-ouest » : 22,00%*

Article 2 :

De demander aux communes de la zone de valider la présente décision ; »

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis du Directeur financier en date du 16/07/2015;

Sur proposition du Collège en date du 17 juillet 2015 ;

Article 1er:

Marque son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur base de la ventilation suivante :

- *ZONE NAGE : 39,00%*
- *ZONE DINAPHI : 39,00%*
- *ZONE « Nord-ouest » : 22,00%*

Article 2 :

Transmet copie de la présente décision :

- A la zone de secours NAGE
- A Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- Au Collège provincial de la Province de Namur ;

14. Budget 2015: MB n°1 – décision de tutelle

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
MB et décision de Tutelle, pas de problème?

Oui, Monsieur Damilot.

M. J. Damilot, Conseiller communal PS:
On a toujours des problèmes. J'ai entendu les amis des Finances nous dire qu'ils contestaient la position de la Région wallonne. Je veux croire qu'ils ont raison mais si ce n'est pas le cas, ce serait à nouveau une tuile dans ce dossier qui nous en a déjà causé quelques-unes.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
De fait. A suivre.

Sur le point 14, pas de difficulté? Unanimité? Merci.

Vu l'article 4 du RGCC stipulant que les décisions de Tutelle en matière financière sont communiquées par le Collège au Conseil ;

Vu la décision du Conseil du 28 mai 2015 d'adopter les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège en séance du 07/08/2015 ;

Est informé de l'arrêté du 08 juillet 2015 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux réforme les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2015 et l'avis du CRAC y contenu ;

- Au service ordinaire, la DG05 a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter la recette d'additionnels au pr im de 234.084,28 € dans le cadre de l'accord sur le litige belgacom-connectimmo, recette selon la DG05 qui aurait déjà été prise en compte lors de l'élaboration du budget 2015. Cette moindre recette a été compensée par une moindre alimentation à due concurrence de la provision pour risque fiscal pour maintenir l'équilibre global ;
- Au service extraordinaire, la réforme porte sur des corrections techniques liées à une problématique de « millésimes » dans les utilisations des fonds de réserve extraordinaire et « FRIC ». Le résultat global reste inchangé.

15. Plan de gestion actualisé : décision de tutelle et rapport du CRAC

Vu le plan de gestion actualisé de la Ville relatif à la période 2015-2020 tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2014 ;

Considérant que celui-ci a été transmis au Gouvernement wallon pour qu'il se prononce ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2015,

Prend connaissance:

1) Du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 24 juillet 2015 informant la Ville :
   - *que le Gouvernement wallon en sa séance du 23/07/2015 a marqué un avis favorable conditionnel sur son plan de gestion actualisé ;*
   - *que cet avis est basé sur le rapport du CRAC qui émet un certain nombre de recommandations et conditions sur le contenu du PGA ;*
   - *que les modifications et précisions à apporter devront être soumises au Collège au plus tard le 31/10/2015 et confirmée par le Conseil communal au plus tard lors du vote du budget 2016 ;*
2) Du rapport d'analyse du CRAC parvenu le 05 août 2015 reprenant les observations et recommandations sur le plan de gestion actualisé de la Ville et de ses entités consolidées (CPAS, Régie foncière et CRAC) ;
3) Des observations du DGF sur chacun des points contenus dans le rapport du CRAC ;
4) Que le DGF a été chargé :
   - d'apporter par courrier, dans les meilleurs délais, les premiers éléments de réponse au Ministre et au CRAC;
   - d'assurer le suivi des différentes demandes adressées à la Ville et ses entités consolidées au plus tard lors de la présentation des budgets 2016 en concertation avec le CRAC dans le cadre des réunions préparatoires des prochaines MB 2015 et du budget 2016.

ENTITES CONSOLIDEES – SUBVENTIONS

16. CHRN, CHRVS et CHR Sambre et Meuse: comptes 2014

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Les comptes du CHR. J'y associe le point 17 et comme à l'accoutumée, je me tourne vers Monsieur le Président du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse pour éclairer le Conseil de son regard avisé.

Je vous en prie.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:
Merci Monsieur le Président.

Je réitère les propos que je tenais l'an dernier, confirmant que c'était toujours un plaisir de pouvoir venir s'exprimer devant une assemblée, quand les propos peuvent être positifs.

Le dossier des bilans et comptes de résultats 2014 des CHR Meuse et Sambre est donc soumis ce soir à l'approbation du Conseil avec un avis favorable du Département de Gestion financière.

Les comptes, par numéro d'agrément et ensuite consolidés, ont été adoptés en Assemblée Générale de l'Association des Pouvoirs Publics (APP) au mois de juillet avec un boni consolidé de 824.000 € sur un pied de bilan de l'ordre du 261 millions d'euros englobant pour le CHR Meuse, donc le CHRN, une perte de 1.100.000 € et pour le CHRVS, donc le site Sambre, un boni de 1.930.000 €.

Nous savions, à Namur donc pour le site Meuse, qu'avec l'investissement de l'Espace Santé – investissement de l'ordre de 35 millions d'euros – les années 2013 et 2014 risquaient d'être déficitaires dans les résultats d'exploitation car l'activité démarrait dans les nouveaux locaux et parce qu'il fallait déjà payer les emprunts relatifs à la construction de ces nouveau locaux, sans nécessairement avoir déjà les recettes pleines que nous pouvions espérer obtenir.

Pour 2013, la régularisation à laquelle nous avons droit mais qui porte sur l'activité de 2007-2008 avait ramené 2.800.000 € qui avaient permis un boni de 250.000 €. Si vous faites la différence, vous verrez que l'année 2013 était en fait davantage déficitaire sur le plan du résultat d'exploitation que l'année 2014.

Pour 2014, cette recette exceptionnelle de régularisation sur l'activité 2009-2010 n'est pas intervenue et donc on y a encore droit. J'imagine que l'on pourra engranger cela soit dans les résultats 2015, soit 2016 mais cela ne dépend pas de nous.

Auvelais par contre, en 2014, a bénéficié – pour son boni de 1.930.000 € dont je vous parlais – de 1.300.000 € pour cette régularisation. Cette recette exceptionnelle couvrant les années 2007-2008 donc nous l'avons reçu l'année passée. Auvelais l'a reçue cette année-ci et tant mieux qu'il y a ces recettes exceptionnelles puisque cela permet d'améliorer les résultats.

Nous sommes bien conscients, dans les hôpitaux et au niveau des instances (Comité de gestion et Conseil d'administration) que les 10 dernières années, qui nous ont permis de disposer de réserve appréciable, puisqu'il reste un peu plus de 15 millions d'euros en réserve, que la disposition de ces réserves ne doit pas nous endormir.

Nous devons évidemment compenser les pertes de recettes notamment sur les forfaits, les mini-forfaits et les adaptations de nomenclature par une croissance d'activité mais aussi par une politique d'investissement et d'organisation permettant une qualité et une sécurité encore accrue des soins. Ainsi que le désir de pouvoir trouver des jeunes médecins spécialistes et de jeunes infirmiers-infirmières qui souhaitent rejoindre nos équipes.

Notre survie, comme celle des autres d'ailleurs, à 10-15 ans implique de la rigueur, de la proactivité et des collaborations et des synergies qui doivent se mettre en place. Elles doivent être équilibrées et naturellement, pour ce qui nous concerne, profiter aux 2 sites avec cette intention affirmée politiquement d'y adjoindre la clinique Saint-Luc à Bouge avant fin 2018.

La création de l'asbl Santé Sambre et Meuse, qui doit initier cette fusion irréversible entre nos institutions, la création de cette asbl est faite et l'asbl a d'ailleurs déjà commencé ses travaux.

Les Directions de nos hôpitaux publics collaborent activement à ces travaux et je suis personnellement très optimiste sur l'issue de ce dossier majeur.

Quant aux aspects plus techniques des comptes, ils ont pu être abordés en Commission de Madame l'Echevine Crefcoeur mardi. Je ne m'y étendrai donc pas davantage.

Je vous remercie de votre attention.

Passant au dossier 17 de votre ordre du jour, il s'agit des comptes de l'APP, ce sont donc les comptes qui expliquent le fonctionnement des instances de l'hôpital et de la participation à l'activité de la crèche qui est gérée par Imaje mais là, les comptes sont alimentés par les cotisations des associés. Ils sont comme tous les ans et cette année, ils dégagent un léger boni de 21.000 € si mes souvenirs sont exacts. Ce montant est proposé à être versé à la réserve et il y a également, sur ce dossier-là, un avis favorable de votre Département de Gestion financière.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci Monsieur le Président pour cet éclairage. Y a-t-il des questions ou interrogations que l'on souhaite adresser?

Madame Tillieux, je vous en prie.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:
Monsieur le Président,

Je remercie bien sûr le représentant du CHR et de l'APP pour cet exposé dont on peut bénéficier à chaque fois. C'est un plaisir, Monsieur Allard, de vous retrouver dans les rangs du Conseil communal avec nous.

Au-delà des explications, je voudrais savoir si vous avez l'intention de dresser une espèce de plan de gestion?

Vous l'avez exposé, les résultats certes sont corrects mais pas plus. Les résultats ne sont pas flamboyants. On est quand même devant un déficit de plus d'un million. Certes, il y a des réserves – 15 millions, vous l'avez rappelé – mais à ce rythme-là cela risque d'être difficile dans les années à venir.

On sait que le secteur des soins de santé est un secteur particulier qui risque aujourd'hui, avec des décisions, des mesures qui s'enclenchent au niveau fédéral, d'avoir des répercussions sur nos institutions hospitalières. On a, dans le cadre du transfert de compétences, pas mal d'interrogations sur les moyens à disposition des régions pour gérer notamment les infrastructures et notre avenir en termes d'investissements, y compris en équipement. Il y a beaucoup de questions. Je serais donc extrêmement prudente.

Est-ce que vous avez, au CHR, cette impulsion de se dire "On ne sait jamais et si on impulsait un plan de gestion?", de voir, si on devait demain se serrer la ceinture, comment on agirait?

Parce que là, vous nous avez fait part de compenser des pertes de recettes sur les forfaits par une augmentation de l'activité mais est-ce que vous avez déjà étudié cet équilibre que vous nous annoncez?

Est-ce que l'apport de jeunes médecins spécialistes ou d'infirmiers et d'infirmières, est vraiment la solution d'apporter du personnel supplémentaire pour faire croître l'activité? Est-ce que cela aura un impact sur les résultats?

C'est vrai que cela implique un peu de rigueur donc quid d'un éventuel plan de gestion? Est-ce que cela a été évoqué dans vos instances? Oui, non? Et si oui, est-ce qu'il y a un délai, un planning, une incidence par rapport à plus de rigueur?

L'autre question qui vient naturellement à l'esprit: on a enclenché – c'est de notoriété publique – une rapprochement avec un autre hôpital namurois, Saint-Luc en l'occurrence, avec une asbl qui a été mise sur pied pour essayer d'élaborer le meilleur plan possible pour que l'institution hospitalière puisse se déployer sur notre territoire de la Ville, avec un impact alentour.

Mais avant même de se lancer – même si on est déjà parti – dans ces visions d'avenir, est-ce que l'on a été au bout de toutes les synergies possibles avec Auvelais? Je sais que, géographiquement, on est un peu plus loin mais est-ce que l'on a été au bout de la réflexion sur les synergies possibles? J'aimerais que vous m'en parliez.

Je vous remercie.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Monsieur le Président.

Sauf s'il y a d'autres Conseillers qui souhaitent intervenir, comme cela on fait un tir groupé? Non?

Monsieur Allard, je vous en prie.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:
Merci.

Donc ce n'est pas un peloton auquel je dois m'adresser. Merci Madame Tillieux pour votre message d'accueil bien sympathique.

Le plan de gestion, évidemment qu'il y a un plan de gestion. Il y a des projections qui sont présentées au CRAC mais cela, ce sont les projections classiques et habituelles, avec ce que l'on connaît de la

situation actuelle et les prévisions que l'on peut avoir. Ces prévisions sont toujours extrêmement prudentes et rigoureuses.

Ici, nous savions bien que 2013-2014 – je l'ai dit d'ailleurs dans mon très bref exposé – serait périlleux et difficile.

Nous avons des réserves qui permettent de compenser la perte 2014 sans aucune difficulté puisqu'il nous reste 5.800.000 € de réserve pouvant faire face à des difficultés que l'on peut encore connaître.

Très clairement, les mesures ont déjà été prises pour surveiller les dépenses du personnel. Actuellement, nous sommes à une augmentation salariale inférieure à 2% dans l'état actuel des choses. Les honoraires sont en hausse de l'ordre de 7 à 8% je crois. Ce qui devrait permettre de pouvoir terminer l'année de manière positive.

Maintenant, c'est clair que les mesures qui sont prises au niveau fédéral nous handicapent au niveau des recettes. Pour augmenter les recettes, il y a une solution: c'est d'augmenter l'activité et pour augmenter l'activité, je crois nécessairement qu'il faut oser recruter de nouveaux jeunes médecins spécialistes qui ont envie de s'investir dans un hôpital et d'y travailler, comme on travaille dans un hôpital, en faisant à la fois de la consultation et de l'activité hospitalier proprement dit.

Le plan de gestion, il existe. Nous avons déjà rencontré tout récemment les syndicats pour leur exposer comment on voyait les choses.

On a rencontré le Conseil médical pour lui donner les pistes sur lesquelles nous allons devoir discuter. Bien entendu, tout cela se basera sur des résultats que les services financiers et comptables ont réunis, voire sont en train d'affiner pour pouvoir aller plus loin encore dans la réflexion.

Nous avons entamé également et pris la décision d'entamer un audit du bloc opératoire pour retrouver une organisation peut-être plus performante du bloc. Nous avons le dossier de l'aménagement de l'hôpital de jour qui a été accepté et qui donc sera le prochain dossier d'investissement sur le site Meuse.

Donc oui, vous pouvez être rassurée, le plan de gestion existe. Les idées existent, les réflexions sont là et les pourparlers ont déjà commencé.

Quant à l'asbl vous avez tous, chaque parti politique, des représentants au sein de celle-ci et donc vous connaissez – vous l'avez souligné d'ailleurs – la volonté politique d'avancer sur ce dossier de fusion avec Saint-Luc Bouge.

Vous m'interrogez sur le point de savoir si l'on a mis en œuvre toutes les synergies possibles avec Auvelais: le gestionnaire a mis toutes les synergies possibles, oui. Mais les médecins d'Auvelais ne veulent pas en entendre parler.

Donc voilà, nous sommes bloqués par rapport à cela mais nous avons également, à cet égard-là, une stratégie que nous allons leur présenter au prochain CPS. Le Conseil médical d'Auvelais vient d'être renouvelé ce vendredi 4 septembre. Il y a un nouveau président. Sa désignation n'améliorera certainement pas les choses puisque c'est un des plus récalcitrants de l'ancien Conseil médical.

Nous prendrons, à l'égard du Conseil médical, s'il n'est pas plus positif et constructif, toutes les mesures et toutes les positions nécessaires pour qu'à un moment donné, on puisse quand même comprendre de part et d'autre que c'est ensemble que nous pourrons avancer et pas en s'opposant en permanence.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci Monsieur le Président.

J'ai envie moi-même de faire quelques commentaires.

Je pense qu'à la lecture des documents, on a toutes les raisons d'être confiant mais on a aussi le devoir d'être vigilant. En la matière, c'est vrai que les réserves sont toujours présentes et tombent à pic mais on doit éviter de pêcher par excès d'optimisme.

On a un paysage hospitalier qui est en pleine mutation avec une nécessité de spécialisation, d'optimalisation, certains diront de rationalisation. Incontestablement, les soins de santé sont sous un regard acéré et un monitoring constant.

Les charges liées aux équipements, qui deviennent de plus en plus spécialisés et coûteux parce que technologiques, ne savent pas être installés dans toutes les institutions hospitalières.

Ce processus de nouveau rebattement de cartes par rapport au paysage hospitalier, il serait suicidaire de le nier. Je m'autorise à le dire, surtout en écho aux postures de nos amis d'Auvelais: croire que dans un paysage qui est en profonde mutation, partout dans le pays, le site auvelaisien pourrait rester comme une île déserte et se suffire à lui-même serait une vision courtermiste. C'est vrai que si on regarde les chiffres kick and nunck, il n'y a pas de crainte spécifique à avoir.

Mais singulièrement en matière hospitalière, quand vous savez que les ensembles nouveaux hospitaliers ou les procédures de rénovation s'étalent en général sur 10 à 12 ans, l'enjeu et le défi de la capacité de l'institution de tenir le coup dans un horizon de 10 à 15 ans, s'il refuse de monter dans le train de la mobilisation et de la modification des relations inter-hospitalières, il se fourvoie et ce n'est pas rendre service à la Basse-Sambre.

Je pense que le rapprochement entre l'hôpital public du CHR dans ses 2 composantes avec Saint-Luc est un enjeu d'une importance stratégique pour la dispense de soin de qualité et de proximité partout dans le bassin de soin et singulièrement nord-namurois. Ce n'est pas le seul. On voit bien partout autour de nous, dans notre province comme dans d'autres, les mutations, les processus de rapprochement, de fusion, de consolidation sont en route.

Saisissons l'opportunité de ce partenariat qui a tous les germes en lui d'un succès en rapprochant les CHR et Saint-Luc. Ne loupons pas ce tournant. Contribuons à dynamiser l'asbl qui vient de se mettre sur pied et comme cela, cette vigilance pourra pleinement n'être que confiance demain.

Monsieur le Président.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:
Si je peux me permettre, Monsieur le Président. Je vous remercie de votre intervention. Je l'ai dit très simplement dans le petit mot que j'ai fait que j'étais optimiste et que je m'impliquais dans la bonne issue de cette stratégie qui me parait effectivement essentielle.

Maintenant, vous avez raison dans votre analyse sur Auvelais. En fait Auvelais veut rester seul et veut un stand alone que je comprends mal. Il veut aussi pouvoir choisir et donc d'une certaine manière se disperser. Mon intention, c'est de leur faire comprendre que trop de dispersion mène quelques fois à la disparition.

Par rapport aux comptes proprement dit, il a été relevé – cela figure dans une note et notamment une note relative à notre réflexion sur le plan de gestion – qu'il est nettement préférable d'avoir quelques difficultés temporaires qui ne sont pas insurmontables – ce qui est le cas à Namur – donc des difficultés de retour à l'équilibre mais en ayant réalisé la grosse partie des investissements nécessaires, que d'être légèrement bénéficiaire avec un parc techniquement qui commence à devenir obsolète.

Très clairement, il y a des intentions d'investissement important à Auvelais. Il faut, pour que l'on puisse supporter ces investissements, que le résultat d'exploitation d'Auvelais soit en progression et cela n'est pas le cas pour le moment.

Je disais tout à l'heure que le gestionnaire avait décidé d'avoir une position plus dure à l'égard du Conseil médical, surtout dans son nouveau concept avec la nouvelle présidence. On n'a pas encore eu de réunion et on n'a pas encore eu officiellement la confirmation de la désignation du président.

Nous souhaitons vraiment leur faire comprendre que maintenant c'est terminé, l'activité consultation marche fort bien, c'est ce qui s'appelle à Auvelais "le fond de permanence" qui est géré par les médecins mais par contre, l'activité hospitalière d'Auvelais est en diminution extrêmement inquiétante et il est grand temps de mettre fin à cette situation.

Même si, dans les comptes, on peut dire que tout va bien à Auvelais, dans la mesure où il y a un boni d'exploitation, cela ne veut rien dire. L'argent est tellement énorme dans un hôpital qu'être à +600.000 € ou à -1.000.000 €, dépend quelques fois de très peu de choses et va super super super vite.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:
Merci beaucoup.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Monsieur Mievis, je vous en prie.

M. E. Mievis, Conseiller communal MR:
J'aimerais juste ajouter un commentaire par rapport à la remarque très pertinente de Madame Tillieux.

C'est vrai que les synergies n'ont pas été exploitées jusqu'ici, loin de là. Je suis bien placé pour le savoir parce que je travaille en partie à Auvelais et surtout au CHR. Mais ce n'est pas la faute des médecins du CHR Namur parce que l'on a essayé de faire plusieurs partenariats avec différents services. Les membres du Conseil médical et le Président ont essayé d'avoir des contacts avec les médecins du CHRVS mais chaque fois, c'était très difficile. On n'a pas pu avoir des réunions concrètement, on n'a pas eu de projet médical global.

Ce n'est pas tant la faute des médecins du CHR, c'est plutôt ceux d'Auvelais qui sont encore malheureusement réfractaires.

Comme le disait tout à l'heure Monsieur Prévot, dans la mesure où l'on a entamé un processus de fusion avec la Clinique Saint-Luc à Bouge, je pense que les choses vont évoluer positivement et que les médecins du CHRVS vont bien se rendre compte qu'ils ne pourront pas fonctionner tout seuls, au risque d'être marginalisés à court terme.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:
On est conscient. On ne va pas nier les difficultés qui existent. C'est clair que l'hôpital d'Auvelais a toujours l'impression que Namur, la grosse ville, le gros hôpital, va manger tout cru leurs services. Ce qui n'est évidemment pas le cas, sinon on aurait fait autre chose et autrement.

L'idée de préserver cet hôpital de proximité, surtout pas très loin de Charleroi avec aussi cette offre de services qui va faire des bonds de géant en termes d'infrastructures dans les années qui viennent, tout cela est à prendre en compte.

Je me demandais dans quelle mesure, il ne faut pas se mettre autour de la table et essayer d'avoir une prospective même au-delà des 10-15 ans, comme on vient de le dire à l'instant.

Une infrastructure hospitalière, il faut 15 ans pour la déployer. Entre le moment de la décision, le moment où l'on termine et où l'on pose la dernière pierre, c'est 15 ans. C'est énorme, il y a énormément de techniques. Le financement n'est pas simple et ce n'est pas aujourd'hui que l'on a des embellies à cet égard donc c'est 15 ans.

Mais pour voir après, plus loin, c'est presque 20 ans qu'il faut mettre sur la table. Peut-être qu'avec ces perspectives à 20 ans, alors tout le monde peut rejoindre un projet commun. Je crois qu'aujourd'hui, on a encore trop le nez sur le guidon, en train de se demander ce que l'année va donner en termes de résultats. Est-ce qu'il ne faut pas un peu se projeter beaucoup plus loin à l'avenir? Cela ce sont les instances des hôpitaux qui doivent avoir une prospective un peu plus loin que le bout de leur nez.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je pense que l'on peut clore de la sorte un débat qui était intéressant. Monsieur le Président, vous souhaitiez encore ajouter quelque chose.

M. E. Allard, Président du CHR Sambre et Meuse:
Sans vouloir allonger, c'est vrai que le délai est tout à fait exact. Le problème, c'est qu'il y a des médecins qui souhaitent terminer leur carrière comme elle s'est déroulée jusqu'à présent. En fait, eux ne veulent pas raisonner à plus de 5 voire 6-7 ans. Cela, c'est le problème.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je pense que c'était un débat intéressant en marge des comptes. Merci à chacun pour cet échange fructueux.

Sur les dossiers eux-mêmes, 16 et 17, unanimité? Je vous remercie.

Vu l'article 94 de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépensent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la loi organique des CPAS;

Vu l'article 17 § 2 des statuts de l'Association des Pouvoirs publics "CHR Sambre et Meuse" stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes des hôpitaux;

Vu les délibérations du 07 juillet 2015 de l'Assemblée générale de l'APP "CHR Sambre et Meuse" relatives aux bilans et aux comptes de résultats 2014 du Centre Hospitalier Régional de Namur (CHRN) et du Centre Hospitalier Régional Val de Sambre (CHRVS) et au bilan consolidé 2014 du CHR "Sambre & Meuse";

Vu les rapports financiers transmis par les institutions hospitalières;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 17 août 2015;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2015,

Emet un avis favorable sur:

- les bilans et comptes de résultats au 31 décembre 2014 du Centre Hospitalier Régional de Namur (CHRN) et du Centre Hospitalier Régional Val de Sambre (CHRVS) présentant un total de bilan d'un montant de respectivement 195.177.640,83 € et 65.968.501,48 € et, respectivement une perte de 1.106.489,81 € et un bénéfice de 1.930.564,49 €;
- les bilans et comptes de résultats au 31 décembre 2014 consolidés du CHR "Sambre & Meuse" présentant un total de bilan de 261.003.432,93 € et un bénéfice de 824.074,68 €.

17. Association des Pouvoirs publics "CHR Sambre et Meuse": compte 2014

Ce point a été débattu parallèlement au point 16.

Vu l'article 94 de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 02 août 1985 fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépensent d'une association créée conformément au chapitre 12 de la loi organique des CPAS;

Vu l'article 17 § 2 des statuts de l'Association des Pouvoirs publics "CHR Sambre et Meuse" stipulant que les pouvoirs associés se prononcent sur les budgets et comptes des hôpitaux;

Vu la délibération du 07 juillet 2015 par laquelle l'Assemblée générale de l'Association de Pouvoirs publics "Solidarité et Santé" arrête les comptes 2014 de l'Association;

Attendu que les comptes 2014 présentent les caractéristiques suivantes:

1. Total de l'actif : 502.423,10 € dont 330.675,10 € en valeurs disponibles et 171.748,00 € en créances inférieures à un an

2. Total du passif : 502.423,10 € dont 242.034,49 € en provisions (pour pensions et autres) et 215.645,25 € en dettes inférieures à un an
3. Résultat de l'exercice (produits - charges) : 21.099,02 € affecté en résultat reporté

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2015,

Emet un avis favorable sur les comptes 2014 de l'Association de Pouvoirs publics "Solidarité et Santé" tels qu'ils ont été arrêtés par l'Assemblée générale de l'Association en date du 07 juillet 2015.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

18. Fabrique d'église de Wartet: compte 2014

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015, prorogeant de manière systématique le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des fabriques ;

Vu le compte 2014 de la Fabrique d'église de Wartet arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 1er avril 2015, transmis simultanément à l'Evêché, à la Ville d'Andenne et à la Ville de Namur en date du 17 avril 2015, admis tel quel par l'Evêché, en ce qui concerne le chapitre 1 des dépenses, retransmis à Andenne et à la cellule Entités consolidées - culte de Namur en date du 27 avril 2015 ;

Vu la correction tardive du compte 2013 de ladite Fabrique par la DGO5, et sachant que le résultat de ce compte doit être intégré à l'article 19 (reliquat du compte précédent) du compte 2014 ; ce dernier n'a pu être considéré comme complet, par la Ville d'Andenne, quà dater de sa réception, soit le 24 mai 2015, date de début du délai imparti à cette dernière pour rendre sa décision dont l'expiration était le 5 juillet 2015 ; date à laquelle débute le délai de Tutelle de la Ville de Namur ;

Considérant que la date d'expiration du délai de tutelle est le 6 octobre 2015 ;

Considérant qu'à l'article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 315,46 € au lieu de 315,47 € ;

Considérant qu'à l'article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « déficit du compte 2013 », il y a lieu de rectifier le montant de 3.202,57 € au montant de 3.055,12 € ;

Vu le rapport du Département de Gestion Financière établi en date du 29 juillet 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal du 21 août 2015,

Décide de réformer les différents articles du compte 2014 de la Fabrique de Wartet comme suit :

Dépenses ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 41	315,47 €	315,46 €
Dépenses extraordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 51	3.202,57 €	3.055,12 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire du compte 2014 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

	Montants arrêtés par la Fabrique	*Montants réformés*
Total des recettes ordinaires	22.157,77	22.157,77
dont dotation communale pour Namur	*13.815,77*	*13.815,77*
pour Andenne	*1.240,65*	*1.240,65*
Total des recettes extraordinaires	24.231,81	24.231,81
TOTAL DES RECETTES	46.389,58	46.389,58
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	2.707,50	2.707,50
Dépenses Chap. II ordinaires	15.478,81	15.478,80
Dépenses Chap. II extraordinaires	16.032,52	15.885,07
dont déficit du compte 2013	*3.202,57*	*3.055,12*
TOTAL DES DEPENSES	34.218,83	34.071,37
Résultat	12.170,75	12.318,21

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

19. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur: compte 2014

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015, prorogeant de manière systématique le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques ;

Vu le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Servais Sacré Coeur, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 14 avril 2015, entré au DGF en date du 20 avril 2015, admis tel quel par l'Evêché, en ce qui concerne le chapitre I des dépenses et réceptionné à la cellule Entités consolidées-Cultes en date du 21 avril 2015 ;

Vu la correction tardive du compte 2013 de ladite Fabrique par la DGO5, et sachant que le résultat de ce compte doit être intégré à l'article 19 du compte 2014 ; on ne peut considérer

comme complet le compte 2014, qu'à dater de la réception du compte 2013 à la cellule Cultes du DGF, soit le 29 juin 2015 ;

Considérant qu'il faut tenir compte de la suspension du délai de Tutelle du 15 juillet au 15 août, la date d'expiration de ce délai est donc fixée au 30 septembre 2015 ;

Considérant qu'à l'article 19 des recettes extraordinaires, intitulé « reliquat du compte 2013 », il y a lieu de corriger le montant de 15.181,92 € au montant de 15.404,09 €, d'après la vérification du compte 2013 par la DGO5 ;

Considérant qu'à l'article 17 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « traitement de la sacristine », la Fabrique a comptabilisé erronément la prime de fin d'année de 629,35 €, ce qui modifie le montant initial de 8.180,25 € au montant de 7.551,00 € ;

Considérant qu'à l'article 30 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « entretien et réparation du presbytère », il y a lieu de supprimer une dépense de 1.275,34 €, représentant l'achat et le placement d'un système d'alarme dans un bâtiment n'appartenant ni à la Fabrique, ni à la Ville, mais à l'ASBL « Paroisse du Sacré Coeur », à qui incombe ladite dépense ;

Considérant qu'à l'article 48 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « assurances », la Fabrique a comptabilisé une prime d'assurance déjà reprise en 2013, ce qui modifie le montant initial de 3.837,95 € à 3.513,59 € ;

Considérant qu'à l'article 50b, intitulé « avantages sociaux employés », il y a lieu de comptabiliser la prime de fin d'année reprise erronément à l'article 17, portant le montant initial de 2.082,97 € à 2.712,22 € ;

Vu le rapport de la cellule Cultes du Département de Gestion Financière établi en date du 4 août 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 21 août 2015,

Décide de réformer les articles du compte 2014 de la Fabrique de Saint-Servais Sacré Coeur comme suit :

Recettes extraordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 19	15.181,92 €	15.404,09 €
Dépenses ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 17	8.180,25 €	7.551,00 €
Article 30	1.275,34 €	0,00 €
Article 48	3.837,95 €	3.513,59 €
Article 50b	2.082,97 €	2.712,22 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire du compte 2014 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

	Montants arrêtés par la Fabrique	*Montants réformés par la Ville*
Total des recettes ordinaires	63.772,56	-
dont dotation communale	*50.971,82*	-
Total des recettes extraordinaires	81.486,87	81.709,04
dont reliquat compte antérieur	*15.181,92*	*15.404,09*
TOTAL DES RECETTES	81.486,87	81.709,04

Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	9.332,02	-
Dépenses Chap. II ordinaires	48.539,30	46.939,60
Dépenses Chap. II extraordinaires	3.058,29	-
TOTAL DES DEPENSES	60.929,61	59.329,91

Résultat	20.557,26	22.379,13

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

20. <u>Fabrique d'église de Flawinne: compte 2014</u>

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015, prorogeant de manière systématique le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques ;

Vu le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de Flawinne, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 16 mars 2015, entré au DGF en date du 30 avril 2015, admis tel quel par l'Evêché, en ce qui concerne le chapitre I des dépenses et réceptionné à la cellule Entités consolidées-Cultes en date du 11 mai 2015 ;

Vu la correction tardive du compte 2013 de ladite Fabrique par la DGO5, et sachant que le résultat de ce compte doit être intégré à l'article 19 du compte 2014 ; on ne peut considérer comme complet le compte 2014, qu'à dater de la réception du compte 2013 à la cellule Cultes du DGF, soit le 29 juin 2015 ;

Considérant qu'il faut tenir compte de la suspension du délai de Tutelle du 15 juillet au 15 août, la date d'expiration de ce délai est donc fixée au 30 septembre 2015 ;

Considérant qu'à l'article 11 des recettes ordinaires, intitulé « intérêts des fonds placés en d'autres valeurs », il y a lieu de corriger le montant de 634,45 € au montant de 712,85 €, suivant les extraits bancaires ;

Considérant qu'à l'article 18a des recettes ordinaires, intitulé « charges sociales : quote-part travailleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 354,12 € au montant de 379,62 €, selon les pièces justificatives ;

Vu le rapport de la cellule Cultes du Département de Gestion Financière établi en date du 5 août 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 21 août 2015,

Décide de réformer les articles du compte 2014 de la Fabrique de Flawinne comme suit :

Recettes ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé

Article 11	634,45 €	712,85 €
Article 18a	354,12 €	379,62 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire du compte 2014 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

	Montants arrêtés par la Fabrique	*Montants réformés par la Ville*
Total des recettes ordinaires	11.159,41	11.263,11
dont dotation communale	*7.278,56*	-
Total des recettes extraordinaires	36.044,20	-
dont reliquat compte antérieur	*36.044,20*	-
TOTAL DES RECETTES	47.203,61	47.307,31

Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	5.279,90	-
Dépenses Chap. II ordinaires	16.356,58	-
Dépenses Chap. II extraordinaires	894,40	-
TOTAL DES DEPENSES	21.636,48	22.530,88

La différence de total des dépenses réside en une erreur d'addition de la part de la Fabrique d'église de Flawinne.

Résultat	25.167,13	24.776,43

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

21. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: compte 2014

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015, prorogeant de manière systématique le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques ;

Vu le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de Namur Saint-Joseph, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 4 mai 2015, entré au DGF en date du 19 mai 2015, non rentré de l'Evêché à la date de l'expiration du délai relatif à l'organe représentatif, soit le 8 juin 2015 ;

Considérant qu'il faut tenir compte de la suspension du délai de Tutelle du 15 juillet au 15 août, la date d'expiration de ce délai est donc fixée au 10 septembre 2015 ;

Considérant qu'à l'article 11 des recettes ordinaires, intitulé « intérêts des fonds placés en d'autres valeurs », il y a lieu de corriger le montant de 0,47 € au montant de 0,37 €, la différence, soit 0,10 € (4ème trimestre de 2013), ayant été comptabilisé en 2013 ;

Considérant qu'à l'article 18a des recettes ordinaires, intitulé « charges sociales : quote-part travailleurs », il y a lieu de rectifier une erreur matérielle du montant de 307,06 € au montant de 307,66 €, selon les pièces justificatives ;

Considérant qu'à l'article 28 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « entretien et réparation sacristie », il y a lieu d'inscrire un montant de 36,54 €, comptabilisé erronément à l'article 45 ;

Considérant qu'à l'article 45 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « papiers, plumes, ... », il y a lieu de rectifier le montant de 68,57 € au montant de 32,03 €, après déduction du montant inscrit à l'article 28 ;

Considérant qu'à l'article 53 des dépenses extraordinaires, il y a lieu de rectifier une erreur de matérielle du montant de 2.875,00 € au lieu de 2.675,00 € ;

Vu le rapport de la cellule Cultes du Département de Gestion Financière établi en date du 6 août 2015,

Décide de réformer les articles du compte 2014 de la Fabrique de Namur Saint-Joseph comme suit :

Recettes ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 11	0,47 €	0,37 €
Article 18a	307,06 €	307,66 €
Dépenses ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 28	0,00 €	36,54 €
Article 45	68,57 €	32,03 €
Dépenses extraordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Article 53	2.675,00 €	2.875,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire du compte 2014 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

	Montants arrêtés par la Fabrique	*Montants réformés par la Ville*
Total des recettes ordinaires	7.678,65	7.679,15
dont dotation communale	*0,00*	-
Total des recettes extraordinaires	79.913,04	-
dont reliquat compte antérieur	*77.037,34*	-
TOTAL DES RECETTES	87.591,69	87.592,19

Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	2.604,98	-
Dépenses Chap. II ordinaires	14.068,87	-
Dépenses Chap. II extraordinaires	18395,95	18.595,95
TOTAL DES DEPENSES	35.069,80	35.269,80

Résultat	52.521,89	52.311,39

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

22. Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste: subvention d'investissement 1

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2012, octroyant une subvention d'investissement en 2012, destinée à couvrir une partie des frais de stabilisation de la lanterne sud de l'église, par la Firme Gustave et Yves Liégeois de Battice ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, en date du 12 janvier 2015, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement complémentaire d'un montant de 3.690,50 €, destinée à couvrir des frais imprévus, nécessaires à la consolidation de la lanterne sud de l'église, non subventionnés par la Région wallonne ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2015 d'un montant de 3.690,50 € à la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, destinée à couvrir les frais complémentaires nécessaires à la consolidation de la lanterne sud de l'église.

Cette dépense, inscrite au budget 2015 initial de la Fabrique, sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve et, imputée à l'article 790/522-53/20150077 du budget de la Ville.

23. Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste: subvention d'investissement 2

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, en date du 15 septembre 2004, désignant un auteur de projet pour la restauration de l'église ;

Vu les rejets de plusieurs dépenses ordinaires relatives à des frais d'honoraires, à caractère strictement exceptionnel, de quelques comptes antérieurs de ladite Fabrique, à comptabiliser au service extraordinaire ;

Vu la délibération du 4 février 2014 par laquelle ledit Conseil de Fabrique sollicitait l'octroi d'une subvention d'investissement totale de 65.932,30 €, répartissant ce montant sur 3 exercices budgétaires :

- Un montant de 16.940,00 € au budget de 2014 ;
- Un montant de 26.166,25 € au budget de 2015 ;
- Un montant de 22.826,05 € au budget de 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2014, octroyant une subvention d'investissement pour 2014 de 16.940,00 € ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 juillet 2015,

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 10 juillet 2015,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2015 d'un montant de 26.166,25 € à la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, destinée à couvrir une partie des frais d'honoraires de l'architecte Rouelle.

Cette dépense, inscrite au budget 2015 initial de la Fabrique, sera couverte par prélèvement sur le fonds de réserve et, imputée à l'article 790/522-53/20150077 du budget de la Ville.

24. <u>Fabrique d'église de Fooz-Wépion: subvention d'investissement 1</u>

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 octroyant une subvention d'investissement de 2.460,00€, destinée à couvrir les frais d'une première phase des travaux de réparation du mur d'enceinte du presbytère de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, dépense ordinaire, à caractère strictement exceptionnel, rejetée de son compte 2012 vers son budget extraordinaire de 2014 ;

Vu l'ampleur des travaux, il est proposé à la Fabrique d'église de répartir le solde des frais correspondant aux dernières phases à effectuer sur 2 exercices budgétaires :

- en 2015, pour une somme de 3.500,00 €
- en 2016, pour un montant de 3.500,00 €

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Fooz-Wépion, en date du 4 mai 2015, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement de 3.500,00 €, destinée à couvrir les frais de la 2ème phase de ces travaux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2015,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2015, d'un montant de 3.500,00 € à la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, afin de couvrir la phase 2 des travaux de réparation du mur d'enceinte du presbytère.

La dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20150077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

25. Fabrique d'église de Fooz-Wépion: subvention d'investissement 2

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Fooz-Wépion du 4 mai 2015, par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 4.454,37 €, destinée à couvrir les frais d'achat de matériaux nécessaires à la réfection du plancher du presbytère ;

Attendu que la Fabrique a demandé un devis auprès des firmes :

- Bigmat Namur Habitat SA, 118, Rue Riverre à 5150 Floreffe, dont la remise de prix s'élève à 4.779,02 € (TVAC)
- Carlier Bois, 255, Avenue Albert Ier à 5000 Namur, dont la remise de prix s'élève à 4.454,37 € (TVAC)
- Delvaux Bois, Rue de la Croix Limont, ZI de Biron à 5590 Ciney, dont la remise de prix s'élève à 4.013,96 € (TVAC)

Attendu que le Conseil de ladite Fabrique, après consultation auprès de gens du métier, a désigné la firme Carlier Bois, pour fournir les dits matériaux, firme reconnue pour la qualité de ses services et de ses matériaux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2015,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement, pour 2015, d'un montant de 4.454,37 € à la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, destinée à couvrir les frais d'achat de matériaux nécessaires à la réfection du plancher de son presbytère.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20150077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

26. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: subvention d'investissement 1

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 octroyant une subvention d'investissement de 3.085,50 €, destinée à couvrir les frais d'une première phase des travaux de réparation du mur d'enceinte de l'église de la Fabrique d'église de Wépion-Vierly, dépense ordinaire, à caractère strictement exceptionnel, rejetée de son compte 2012 vers son budget extraordinaire de 2014 ;

Vu l'ampleur des travaux, il est proposé à la Fabrique d'église de répartir le solde des frais correspondant aux dernières phases à effectuer sur 4 exercices budgétaires :

- en 2015, pour une somme de 3.000,00 €
- en 2016, pour un montant de 3.000,00 €
- en 2017, pour un montant de 3.000,00 €
- en 2018, pour un montant de 3.000,00 €

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Wépion-Vierly, en date du 5 mai 2015, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement de 3.000,00 €, destinée à couvrir les frais de la 2ème phase de ces travaux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 17 juillet 2015,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2015, d'un montant de 3.000,00 € à la Fabrique d'église de Wépion-Vierly, afin de couvrir les frais de la phase 2 des travaux de réparation du mur d'enceinte de l'église.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20150077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

27. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: subvention d'investissement 2

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Wépion-Vierly, en date du 5 mai 2015, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement de 14.933,82 €, destinée à couvrir les frais d'aménagement du local technique de l'église ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé offre auprès des firmes :

- LOSFELD Samuel, Rue de Fosses, 1 à 5150 Buzet, dont le devis s'élève à 14.933,82 € (TVAC)
- HUBERT RIGAUX, Rue de la Résistance, 22 à 5100 Wépion,
- ABACT S.A., Chaussée de Dinant, 1282 à 5100 Wépion

Attendu que le Conseil de Fabrique a désigné la firme LOSFELD Samuel de Buzet, ce dernier étant le seul à avoir répondu à la demande, pour effectuer ces travaux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 07 août 2015,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2015, d'un montant de 14.933,82 € à la Fabrique d'église de Wépion-Vierly, afin de couvrir les frais d'aménagement du local technique de l'église.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20150077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

28. Fabrique d'église de Wépion-Vierly: subvention d'investissement 3

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Wépion-Vierly, en date du 5 mai 2015, sollicitant l'octroi d'une subvention d'investissement de 5.218,25 €, destinée à couvrir les frais de réparation de la partie de toiture de l'église abritant le local technique ;

Attendu que ladite Fabrique a demandé offre auprès des firmes :

- BAUVIN Toitures SPRL, Chemin du Pont de Briques, à 5100 Jambes
- ROLAIN MICHET Toiture, Rue Elie Puissant, 1-3 à 5020 Namur
- LIBERT Toitures SPRL, Rue Delbouchk, 9 à 5380 Fernelmont
- MOUCHART SPRL, Rue Haie Lorrain à 5100 Naninne, dont le devis s'élève à 5.218,25 € (TVAC)

Attendu que le Conseil de Fabrique a désigné la firme MOUCHART SPRL de Naninne, ce dernier étant le seul à avoir répondu à la demande, pour effectuer ces travaux ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 7 août 2015,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement pour 2015, d'un montant de 5.218,25 € à la Fabrique d'église de Wépion-Vierly, afin de couvrir les frais de réparation de la partie de toiture de l'église abritant le local technique.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20150077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

29. Fabrique d'église de Vedrin-Comognes: subvention d'investissement

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Vedrin Comognes du 9 avril 2015, par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 2.137,50 €, destinée à couvrir les frais d'achat d'un chemin de croix pour l'église ;

Vu la spécificité du produit, la Fabrique n'a pu obtenir qu'un seul devis, auprès de la firme N.V. Kunstateliers SLABBINCK Atelier d'Art S.A. de Bruges ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20150077 présente un solde positif ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 7 août 2015,

Décide d'octroyer une subvention d'investissement, pour 2015, d'un montant de 2.137,50 € à la Fabrique d'église de Vedrin Comognes, destinée à couvrir les frais d'achat d'un chemin de croix pour l'église.

Cette dépense sera imputée sur l'article 790/522-53/20150077 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

30. <u>Fabrique d'église de Namur Saint-Jean-Baptiste: MB n°1 extraordinaire</u>

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 (M.B. du 16 octobre 2014), relative à l'élaboration des budgets pour 2015 disposant, en page 41, que « émettre un avis défavorable parce que la dotation demandée à la commune est trop élevée n'a pas de sens en soi, car cette dotation résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30/12/1809 et de l'article L1321-1 du CDLD.» ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget ou une modification budgétaire approuvé doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2015 émettant un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique de Namur Saint Jean-Baptiste ;

Vu la modification budgétaire extraordinaire n°1 de ladite Fabrique, telle qu'adoptée par le Conseil de Fabrique du 10 juillet 2015, entrée au DGF en date du 14 juillet 2015, admise telle quelle par l'Evêché et réceptionnée à la cellule Entités consolidées-Cultes en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle est le 15 octobre 2015 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique modifie son budget 2015 initial par une augmentation de 11.900,10 €, à l'article 25 des recettes extraordinaires (subside extraordinaire de la Commune) et à l'article 61 des dépenses extraordinaires (dépenses rejetées antérieures) :

Considérant que le subside ordinaire de fonctionnement, arrêté par l'Autorité de Tutelle de l'époque (DGO5) au montant de 46.867,68 €, reste inchangé ;

Considérant, par ailleurs, que la modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 7 août 2015,

Décide d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°1 de 2015 de la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, dont les résultats sont les suivants :

	Service extraordinaire	
Recette	*Avant M.B. extr.*	*Après M.B. extr.*
Article 25 (subs. extra.de la commune)	26.166,25 €	38.066,35 €
Résultat des Recettes	159.770,77 €	171.670,87 €
Dépense		
Article 61 (dépenses rejetées)	26.166,25 €	38.066,35 €
Résultat des dépenses	159.770,77 €	171.670,87 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

31. Fabrique d'église de Belgrade: budget 2016

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 1 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 (M.B. du 03/08/2015), relative à l'élaboration des budgets pour 2016 disposant, en page 42, que : « émettre un avis défavorable parce que la dotation demandée à la commune est trop élevée n'a pas de sens en soi, car cette dotation résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30/12/1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. » ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé de Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015, prorogeant de manière systématique le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques ;

Vu le budget 2016 de la Fabrique de Belgrade adopté par le Conseil de Fabrique en date du 18 mai 2015 et entré au DGF le 20 mai 2015 ;

Vu la notification de l'Evêché stipulant modifications aux articles 11a,11c,11d et 11^{e} du chapitre I des dépenses ordinaires, transmise à la cellule Entités consolidées-Cultes en date

- envoi par le travailleur d'une demande d'intervention écrite, datée et signée, soit par courrier recommandé, soit par pli simple, selon les motifs de la demande, soit remis en mains propres au CPAP ou au SEPPT.

  Si le CPAP ou le SEPPT reçoit la demande par pli simple ou en mains propres, il remet au travailleur copie signée de la demande, cette copie valant accusé de réception.

  La demande doit comporter la description de la situation de travail problématique et une demande de prise de mesure par l'employeur.

  Si la demande porte sur des faits de violence, ou harcèlement moral ou sexuel au travail, elle doit comporter également une description détaillée des faits, le moment et l'endroit où ils se sont déroulés, l'identité de la personne mise en cause ainsi que la demande faite à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

B. Phase d'acceptation ou de refus de la demande

- acceptation ou refus de la demande par le CPAP ou le SEPPT, dans les 10 jours de la réception de celle-ci et notification de la décision dans le même délai
- refus de la demande si elle ne comporte aucun risque psychosocial au travail
- si aucune réponse n'est adressée au travailleur dans les 10 jours, la demande est réputée acceptée.

C. Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande

Dès que la demande d'intervention est acceptée, le CPAP ou le SEPPT examine le caractère des risques existants.

La procédure diffère selon qu'il s'agit de risques individuels ou de risques collectifs.

a. Les demandes d'intervention individuelle

1. Examen de la demande d'intervention individuelle pour faits de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail.

- protection particulière du travailleur
- information à l'employeur, par le CPAP, de l'identité du travailleur protégé
- information à la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés, dans les plus brefs délais
- protection particulière des éventuels témoins
- information à l'employeur, par le CPAP, de l'identité des témoins protégés
- propositions à l'employeur, par le CPAP, de mesures conservatoires à prendre en cas de gravité des faits.

2 Examen de la demande d'intervention individuelle pour faits autres.

- information écrite à l'employeur, par le CPAP, de l'identité du travailleur et du caractère individuel de sa demande

- analyse de la situation spécifique au travail par le CPAP, éventuellement sur base d'informations transmises par d'autres personnes.

3 Avis relatif à la demande d'intervention individuelle pour tous les risques psychosociaux.

- dans les trois mois de l'acceptation de la demande (six mois dans certaines conditions)
- avis rendu à l'employeur, par le CPAP, conformément à l'AR du 10 avril 2014
- éventuellement, transmission de l'avis à la personne de confiance ou à d'autres instances
- information au demandeur, par le CPAP, de la notification de l'avis à l'employeur, aux éventuels tiers ainsi que des mesures proposées et de leurs justifications.

4 Mesures suite à la demande d'intervention individuelle pour tous les risques psychosociaux.

4.1 Mesures conservatoires proposées par le CPAP :

L'employeur communique sa décision et sa motivation, par écrit, au CPAP.

4.2 Mesures non conservatoires proposées par le CPAP:

L'employeur qui envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du demandeur doit l'en avertir dans le délai d'un mois.

Si les conditions de travail du demandeur sont modifiées, celui-ci reçoit l'avis du CPAP sur le sujet.

L'employeur reçoit le demandeur, éventuellement accompagné d'une personne de son choix, en entretien individuel.

Dans les deux mois de la réception de l'avis du CPAP, le demandeur reçoit communication écrite de la décision motivée de l'employeur sur les suites réservées à la demande d'intervention.

Cette décision de l'employeur est également communiquée à toute personne concernée, au CPAP et éventuellement au SEPPT.

4.3 Pas de mesures :

Le CPAP s'adresse à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail dans les cas suivants :

- si l'employeur ne prend pas de mesures conservatoires,
- si l'employeur ne prend pas de mesures alors que le travailleur encourt un danger grave et immédiat,
- si l'accusé est l'employeur lui-même ou s'il fait partie du personnel dirigeant.

du 28 mai 2015, précisant que le budget 2016 de ladite Fabrique peut être considéré, à cette même date, comme complet ;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle, compte tenu de sa suspension entre le
15 juillet et le 15 août 2015, est le 29 août 2015 ;

Considérant l'absence de séance du Conseil communal en juillet et en août, ce dossier sera présenté à la première séance de septembre, soit le 10, date dépassant la limite du délai de Tutelle ;

Considérant, par ailleurs que le budget ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Vu le rapport de la cellule Cultes du Département de Gestion Financière établi en date du 17 août 2015 ;

Dépenses ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé par l'Evêché
Art. 11a (documents épiscopaux)	8,00 €	16,00 €
Art. 11c (format. aide fabriciens)	8,00 €	50,00 €
Art. 11d (annuaire Diocèse)	0,00 €	20,00 €
Art. 11e (manuel réalis. inventaire)	0,00 €	24,00 €

Décide :

- de prendre connaissance du budget 2016 de la Fabrique d'église de Belgrade
- d'inviter la Fabrique d'église à adopter une modification budgétaire qui prenne en considération les corrections à effectuer :
  a) en recettes ordinaires, à l'article 17 (supplément communal), rectification du montant de 35.688,76 € au montant de 35.782,76 €
  b) en recettes extraordinaires, à l'article 19 (résultat présumé de 2015), rectification du montant de 677,78 € au montant de 555,61 €
- d'inviter la Fabrique à ne plus présenter son budget de manière aussi prématurée et de respecter les délais de transmission qui lui ont déjà été communiqués par la Ville.

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget 2016 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

	Montants arrêtés par la Fabrique	*Montants réformés par l'Evêché*
Total des recettes ordinaires	40.119,24	
dont dotation communale	*35.688,76*	
Total des recettes extraordinaires	5.677,78	
dont reliquat compte antérieur	*677,78*	
TOTAL DES RECETTES	45.797,02	

Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	9.861,00	9.955,00
Dépenses Chap. II ordinaires	30.936,02	
Dépenses Chap. II extraordinaires	5.000,00	
TOTAL DES DEPENSES	45.797,02	45.891,02

Résultat	0,00	-94,00

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

32. Fabrique d'église de Vedrin Centre: budget 2016

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 1 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 (M.B. du 03/08/2015), relative à l'élaboration des budgets pour 2016 disposant, en page 42, que : « émettre un avis défavorable parce que la dotation demandée à la commune est trop élevée n'a pas de sens en soi, car cette dotation résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30/12/1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. » ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé de Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015, prorogeant de manière systématique le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques ;

Vu le budget 2016 de la Fabrique de Vedrin Centre adopté par le Conseil de Fabrique en date du 20 avril 2015 et entré au DGF le 20 mai 2015 ;

Vu la notification de l'Evêché stipulant modifications aux articles 11a,11c,11d et 11^{e} du chapitre I des dépenses ordinaires, transmise à la cellule Entités consolidées-Cultes en date du 28 mai 2015, précisant que le budget 2016 de ladite Fabrique n'a pu être considéré comme complet qu'à la date de présentation de son compte 2014 en séance du Conseil communal, soit le 25 juin 2015 ;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle, compte tenu de sa suspension entre le
15 juillet et le 15 août 2015, est le 24 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « supplément de la commune » au montant de 18.442,57 € au lieu de 17.212,94 € ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul du résultat présumé de 2015 à inscrire à l'article 20 du budget 2016, comme suit :

		Montant de la FE	Montant réformé
Résultat actif du compte 2014 (séance du Conseil communal du 25/06/2015)		8.900,77 €	7.882,14 €
Recettes portée au budget 2015 (-art. 20)		96.542,79 €	
Total		105.443,53 €	104.423,93 €

Dépenses portées au budget 2015		97.634,58 €	
Total à inscrire		7.808,98 €	6.790,35 €

Considérant, par ailleurs que ledit budget ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Vu le rapport de la cellule Cultes du Département de Gestion Financière établi en date du 17 août 2015 ;

Dépenses ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé par l'Evêché
Art. 11a (documents épiscopaux)	8,00 €	16,00 €
Art. 11c (format. aide fabriciens)	8,00 €	50,00 €
Art. 11d (annuaire Diocèse)	18,00 €	20,00 €
Art. 11e (manuel réalis. inventaire)	0,00 €	24,00 €

Décide :

- d'acter les modifications effectuées par l'Evêché au chapitre I des dépenses ordinaires
- de réformer les articles budgétaires du budget 2016 de Vedrin Centre comme suit :

Recettes ordinaires	Montant arrêté par la FE	Montant réformé
Art. 17 (supplément de la commune)	17.212,94 €	18.442,57 €
Art. 20 (résultat présumé de 2015)	7.808,98 €	6.790,35 €

- d'inviter la Fabrique à ne plus présenter son budget de manière aussi prématurée et de respecter les délais de transmission qui lui ont déjà été communiqués par la Ville.

En conséquence, les totaux des recettes et dépenses, tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget 2016 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

	Montants arrêtés par la Fabrique	*Montants réformés par l'Evêché*
Total des recettes ordinaires	20.520,09	21.749,72
dont dotation communale	*17.212,94*	*18.442,57*
Total des recettes extraordinaires	12.025,98	11.007,35
dont reliquat compte antérieur	*7.808,98*	*6.790,35*
TOTAL DES RECETTES	32.546,07	32.757,07

Dépenses Chap. I arrêtées par l'Evêché	9.211,00	9.287,00
Dépenses Chap. II ordinaires	19.253,07	
Dépenses Chap. II extraordinaires	4.217,00	
TOTAL DES DEPENSES	32.546,07	32.757,07

Copie de cette décision du sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

33. Fabrique d'église de Loyers: budget 2016

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 tel que modifié par Décret régional du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 1 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par Décret régional du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 portant sur diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les

établissements chargés de la gestion temporelle de cultes reconnus d'application à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 (M.B. du 03/08/2015), relative à l'élaboration des budgets pour 2016 disposant, en page 42, que : « émettre un avis défavorable parce que la dotation demandée à la commune est trop élevée n'a pas de sens en soi, car cette dotation résulte de l'application des articles 37 et 92 du Décret impérial du 30/12/1809 et de l'article L1321-1 du CDLD. » ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé de Fabrique doit, en plus, faire l'objet d'une délibération distincte de ladite Fabrique et que l'approbation de cette délibération doit précéder tout engagement de dépense ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'Eglise dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2015, prorogeant de manière systématique le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques ;

Vu le budget 2016 de la Fabrique d'église de Loyers, adopté par le Conseil de Fabrique en date du 24 juin 2015, transmis simultanément à l'Evêché et au DGF le 1er juillet 2015, admis tel quel parce dernier, en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires, notifié à la cellule Entités consolidées-Cultes en date du 7 juillet 2015 et considéré comme complet à cette même date ;

Considérant que la date d'expiration du délai de Tutelle, compte tenu de sa suspension entre le
15 juillet et le 15 août 2015, est le 8 octobre 2015 ;

Décide d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'église de Loyers tel qu'arrêté par cette dernière.

En conséquence, le budget 2016 de ladite Fabrique s'équilibre, en recettes et en dépenses, services ordinaire et extraordinaire confondus au montant de 27.898,55 €.

Copie de cette décision du sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

RECETTES ORDINAIRES

34. <u>Taxe de séjour: règlement</u>

Vu les dispositions du Code wallon du Tourisme;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à une répartition de la charge fiscale communale entre les diverses catégories de contribuables;

Considérant que ceux qui exploitent des infrastructures hôtelières (au sens donné ci-après) tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Ville, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services;

Que les clients, de par le caractère temporaire de leur séjour, ne participent pas au financement desdits services communaux;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre à la taxe ces infrastructures hôtelières;

Considérant au surplus que lorsque l'autorité établit un impôt, elle doit avoir égard à la capacité contributive des contribuables visés par la taxe;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ainsi que le séjour dans les centres de tourisme social;

Que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par les auberges de jeunesse, en lien avec leur agréation par la Communauté française;

Qu'il y va en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Communauté française, et plus spécialement de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir;

Qu'en outre, les séjours en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ne se font pas dans un but de lucre;

Qu'il en est de même pour le tourisme social défini comme « l'ensemble des activités de loisir de vacances organisées par une association de façon à offrir à toute personne, et en particulier aux personnes économiquement et culturellement défavorisées, les meilleures conditions pratiques d'accès réel à ces activités »;

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'il était légalement admissible de répartir une charge fiscale en la faisant supporter exclusivement par les personnes qui ont la meilleures capacité contributive (voy. Notamment Cour d'Appel de Mons, 1er juin 2012, 2010/RG/965);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 31 juillet 2015;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 août 2015;

Après en avoir délibéré;

ARRETE le règlement suivant:

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale de séjour dans:

1. les établissements hôteliers, c'est-à-dire, les exploitations commerciales et/ou touristiques offrant du logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais;
2. les établissements touristiques de terroir, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage, portant une des dénominations suivantes:
   a. « gîte rural » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment rural typique du terroir, indépendant et autonome;
   b. « gîte citadin » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment typique du terroir, indépendant et autonome, situé en milieu urbain;
   c. « gîte à la ferme » : lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment, indépendant et autonome, d'une exploitation agricole en activité ou à proximité immédiate de celle-ci;
   d. « chambre d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'une chambre faisant partie de l'habitation unifamiliale, personnelle et habituelle du titulaire de l'autorisation, pour autant qu'elle ne soit pas située dans un bâtiment ou partie de bâtiment accueillant un débit de boissons ou un lieu de restauration ouvert au public;

e. « chambre d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'une chambre d'hôtes aménagée dans une exploitation agricole en activité;

f. « maison d'hôtes » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes;

g. « maison d'hôtes à la ferme » : lorsqu'il s'agit d'un immeuble comportant quatre ou cinq chambres d'hôtes à la ferme;

3. les meublés de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques indépendants et autonomes, situés hors d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end, d'un terrain de camping touristique ou d'un terrain de caravanage;

4. les hébergements de grande capacité, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes;

5. les micro-hébergements, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques de terroir ou meublés de vacances ne comportant qu'un seul espace multifonctionnel, sans chambre séparée, et pouvant accueillir au maximum quatre personnes;

6. les villages de vacances, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques, composés d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins quinze unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes:
   - faire partie d'un périmètre cohérent et unique;
   - ne pas comporter de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire;
   - disposer d'un aménagement uniforme des abords;
   - disposer d'un local d'accueil;

7. les résidences de tourisme, c'est-à-dire, les établissements d'hébergement touristiques à but lucratif répondant aux conditions cumulatives suivantes:
   - faire l'objet d'une exploitation permanente;
   - être composé d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, y compris un coin cuisine;
   - proposer une location à la nuit, à la semaine ou au mois;
   - avoir une capacité maximale d'au moins 100 personnes;
   - être géré par une seule personne physique ou morale;
   - respecter les normes de classement minimales telles que prévues par l'article 262. D du Code wallon du Tourisme;
   - utiliser la dénomination de « résidence de tourisme », « résidence d'affaires » ou « résidence services »;
   - être situé en dehors de tout établissement d'hébergement touristique utilisant une autre dénomination définie par le présent article;

Sont également visés, les hébergements non reconnus par le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.) et les hébergements insolites, c'est-à-dire, les hébergements exotiques, atypiques, originaux ou ludiques destinés à offrir un maximum de « rêve » aux touristes, grâce à l'architecture particulière du « contenant », grâce à l'opposition évidente entre la fonction originelle de celui-ci et la fonction « hébergement » ou encore grâce à l'endroit inhabituel où il se trouve.

Ne sont pas visés, les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences, ni les auberges de jeunesse agréées par la Communauté française, ni les centres de tourisme social.

Article 2:

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit, par logement:

1,24 € par personne adulte et par jour ou fraction de jour.

Article 4:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5:

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9:

La présente délibération est d'application à partir du 1er janvier 2016.(*)

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 30 octobre 2015.

Le Directeur général,

J-M. Van Bol

Le President,

M. Prévot

35. Prêt de matériel réutilisable: règlement-redevance

Revu la délibération du Conseil communal adoptée en séance du 17 octobre 2013;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le point 12.1.4 du PST visant à soutenir les actions menées en matière de gestion de la propreté sur les événements;

Considérant que différents types de gobelets, porte-gobelets, mugs, plateaux, présentoirs et bacs de rangement réutilisables sont proposés au prêt;

Vu le règlement général relatif au prêt de matériel réutilisable;

Sur proposition du service concerné;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20/08/2015,

Sur proposition du Collège communal du 21/08/2015,

Arrête le règlement suivant :

Règlement redevance pour le prêt de matériel réutilisable

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019, une redevance pour le prêt de matériel réutilisable.

Article 2:

La redevance est due par les organisateurs de manifestations se tenant sur le territoire de la Ville de Namur et qui sollicitent le prêt de gobelets, porte-gobelets, mugs, plateaux, présentoirs et bacs de rangement réutilisables.

Article 3:

Le prêt de gobelets, porte-gobelets, mugs, plateaux, présentoirs et bacs de rangement réutilisables est gratuit.

Dès lors que l'emprunteur ne restitue pas le matériel emprunté dans un état de propreté irréprochable, une redevance pour remise en l'état sera due à concurrence de :

- 0,25€ par gobelet, porte-gobelet, mug ou plateau
- 1,00€ par bac de rangement

En cas de dommage ou de perte du matériel prêté, une redevance est due à concurrence de:

- 1,00€ par gobelet, porte-gobelet ou mug endommagé ou manquant
- 5,00€ par plateau ou présentoir endommagé ou manquant
- 30,00€ par bac de rangement endommagé ou manquant

Article 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

RECETTES ET DEPENSES EXTRAORDINAIRES

36. Petits investissements: liste récapitulative des projets – 2ème trimestre 2015

Vu la délibération du Conseil du 12 février 2015 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget extraordinaire 2015 de la Zone de Police, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projets « petits investissements » présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2015 décidant de recourir à la procédure négociée et de confier au Collège l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'ensemble des petites dépenses d'investissement imputées sur certains articles du budget extraordinaire 2015 de la Ville et modifiés par la modification budgétaire n°1, dont la liste figure dans ladite délibération, pour autant que ces dépenses ne dépassent pas 31.000 € HTVA par marché et que la limite des crédits approuvés soit respectée, et décidant qu'une liste des dossiers projets « petits investissements » présentés uniquement au Collège lui soit transmise trimestriellement,

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2015,

Prend connaissance de la liste récapitulative des « projets petits investissements » présentés au Collège durant la période du 2ème trimestre 2015.

LISTE DES PROJETS " PETITS INVESTISSEMENTS " 2ème trimestre 2015

Collège	Article	Estimation TVAC	Dossier	Point	Département - Service
03/04/2015	761/725-60/20150052	8.493,46	Remise en peinture de la tour toboggan au PARF	141	DSA - Logistique
	761/744-51/20150053	7.022,16	Acquisition de dalles amortissantes	142	DSA - Logistique
17/04/2015	421/731-60/20150034	35.439,69	Namur – diverses chaussées – remplacement localisés de dalles en	29	DVP – Voirie

			béton		
	104/724HV-60/2015001	22.832,70	Hôtel de Ville : remplacement de coupoles sur la plate-forme du back office	219	DBA – BEB
	137/744BT-51/20150022	3.512,12	Achat d'appareils d'éclairage pour l'église de Fooz à Wépion	221	DBA – BEB
08/05/2015	104/741-98/20150002	10.500,00	Economat – Acquisition de mobilier technique Parc Automobile	244	DSA – Logistique
	424/731-61/20150041	10.000,00	Acquisition de 19 poubelles de propreté destinées au parking de l'Hôtel de Ville	246	DSA – Logistique
	424/744-51/20150042	9.350,00	Acquisition de 9 tirelires blindées destinées aux horodateurs « Stelio »	247	DSA – Logistique

22/05/2015	124/724CI-60/20150006	12.211,32	Terra Nova, Centre du Visiteur : installation d'un système d'alarme et d'un système de vidéo surveillance	144	DAU Citadelle
	104/742-52/20150003	28.000,00	Acquisition d'une machine de mise sous pli	179	DSA Logistique
	104/742-52/20150003	16.000,00	Acquisition de copieurs	180	DSA Logistique
	104/741-98/20150002	6.000,00	Acquisition de mobilier destiné au Service de la Cohésion Sociale	181	DSA Logistique
	764/744-51/20150069	18.000,00	Acquisition de 2 autolaveuses	183	DSA Logistique
	766/741-98/20150071	20.000,00	Acquisition de poubelles publiques	185	DSA Logistique
	124/724CI-60/20150006	24.584,59	Terra Nova, Centre du Visiteur : installation de dispositifs acoustiques	210(u)	DSA Logistique
05/06/2015	762/749-51/20150062	30.000,00	Culture – Réalisation et conservation de 3 fresques urbaines	140	DSA Logistique
	135/744-51/20150009	10.000,00	Aménagement d'une salle de formation	141	DSA Logistique
	735/744-51/20150093	9.900,00	Fourniture de Pc destinés à l'Ecole industrielle	144	DSA Logistique
	421/744-51/20150038	8.000,00	Acquisition de nettoyeurs haute pression	146	DSA Logistique
12/06/2015	424/731-60/20150041	25.000,00	Namur – Parkings P+R Namur Expo et Saint-Nicolas – marquage au sol	32	DVP – Voirie
	137/744EM-51/20150023	23.195,70	Place de la gare, passage sous-terrain : rénovation de l'éclairage	206	DBA – BEB
19/06/2015	330/744-51	8.000,00	Zone de Police : acquisition d'étuis pour armes	126	DSA Logistique
	722/744-51/20150090	8.013,87	Fourniture de matériel informatique destiné aux écoles fondamentales	132	DSA Logistique
26/06/2015	722/744-51/20150090	3.206,81	Fourniture de matériel de secrétariat et de bureautique destiné aux écoles	81	DSA Logistique
	722/744-51/20150090	7.055,16	Fourniture de matériel Hifi, Electro, Multimedia et de nettoyage destiné aux écoles fondamentales	82	DSA Logistique
	722/744-51/20150090	27.823,90	Fourniture de mobilier destiné aux écoles fondamentales	83	DSA Logistique
	722/744-51/20150090	3.500,00	Fourniture de bancs extérieurs	84	DSA Logistique
	421/744-51/20150038	35.000,00	Parc Automobile, acquisition d'une épandeuse destinée au Service Voirie	85	DSA Logistique

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

LOGISTIQUE

37. Acquisition d'un boîtier et logiciel: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 12 juin 2015 aux termes duquel il justifie le remplacement du boîtier et logiciel "Firewall", l'application actuelle n'étant plus couverte par une garantie, le contrat de maintenance venant à expiration le 04 mars 2016;

Considérant que cette dépense est estimée à un montant de 33.057,85 € HTVA ou 40.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges N° E1865 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition d'un boîtier et logiciel " Firewall"";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 02 juillet 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 03 juillet 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1865 établi par le Service Logistique,
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 €, 21 % TVAC.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l'article 104/742-53-20150004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

38. Acquisition du système biométrique: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 18 juin 2015 aux termes duquel il justifie l'acquisition du système biométrique destiné à la Maison des citoyens (phase 2) moyennant une somme estimée à 48.409,09 € HTVA ou 58.575 € TVAC pour l'acquisition, un montant annuel estimé à 5.025 € HTVA ou 6.080,25 € TVAC étant à prévoir pour la maintenance d' une durée minimale de 4 ans ;

Vu le cahier spécial des charges N° E1874 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition du système biométrique phase 2";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.509,09 € HTVA ou 82.896,00 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 06 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 07 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1874 établi par le Service Logistique.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 48.409,09 € HTVA ou 58.575 TVAC pour l'acquisition et à 5.025 € HTVA ou 6.080,25 € TVAC pour la maintenance annuelle, soit un montant total de 68.509,09 € HTVA ou 82.896,00 € TVAC 21% ;
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'acquisition d'un montant de 58.575 € TVAC sera imputée sur l'article 104/742-53-20150004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

Un montant annuel de 6.080,25 € TVAC étant à prévoir pour la maintenance sur l'article 104/123IC-13 du budget ordinaire des exercices correspondants.

39. Acquisition d'un logiciel de gestion de l'occupation du domaine public: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Géographie Urbaine daté du 1er juillet 2015 aux termes duquel il justifie l'acquisition d'un logiciel de gestion de l'Occupation du Domaine Public destiné à optimaliser la transversalité de l'information des divers services habilités à assurer la gestion du Domaine Public;

Considérant que cette dépense est estimée à une somme de 37.190,08 € HTVA ou 45.000 € TVAC pour l'acquisition du logiciel, un montant annuel de 6.611,57 € HTVA ou 8.000 € TVAC étant prévu pour la maintenance sur une durée de 3 ans (avec tacite reconduction de 2X1 an) élevant le montant global à 70.247,93€ HTVA ou 85.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges N° E 1878 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition d'un logiciel de gestion de l'occupation du Domaine Public";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 06 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 07 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E 1878 établi par le Service Logistique.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 70.247,93€ HTVA ou 85.000 € TVAC 21 % TVAC.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense relative à l'acquisition d'un montant global estimé à 45.000 € TVAC sera imputée sur l'article 138/742-53-20150027 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

La dépense annuelle pour la maintenance d'un montant estimé à 8.000 € TVAC pour une durée de 3 ans (renouvelable tacitement 2x1 an) sera imputée sur l'article 138/123-06 du budget ordinaire des exercices correspondants.

40. Acquisition de serveurs: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 12 juin 2015 aux termes duquel il justifie l'acquisition de 3 serveurs (Q.P.) et le rapport complémentaire daté du 23 juillet 2015 aux termes duquel il sollicite l'ajout d'un serveur supplémentaire (approuvé par la MB 1), le matériel actuel n'étant plus couvert par une garantie ni par un contrat de maintenance;

Considérant que cette dépense est estimée à un montant global de 66.446,28 € HTVA ou 80.400 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges N° E1867 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition de serveurs " ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu les avis du Directeur financier en date des 02 juillet et 13 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 14 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1867 établi par le Service Logistique.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 66.446,28 € HTVA ou 80.400 € TVAC;
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'un montant global estimé à 80.400,00 € TVAC sera imputée sur l'article 104/742-53-20150004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours adapté en MB1 et financée par prélèvements sur le fonds de réserve.

41. Acquisition de licences Microsoft Office et mise en conformité des licences d'accès clients aux serveurs Windows: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport du Service Informatique daté du 05 août 2015 aux termes duquel il justifie l'acquisition de licences Microsof Office et la mise en conformité des licences d'accès clients aux serveurs Windows afin de pouvoir continuer à assurer les mises à jour et la sécurité de la suite bureautique, le support n'étant plus assuré depuis avril 2014;

Considérant que ce marché est constitué de 2 lots :

Lot 1 – Acquisition de licences Microsoft Office – Q.P : 220 – dont le montant est estime à 60.743,80 € HTVA ou 73.500 € TVAC,

Lot 2 – Mise en conformité des licences d'accès clients aux serveurs Windows – Q.P. : 1.250 – dont le montant est estimé à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC,

Considérant que l'estimation globale de ce marché s'élève à 102.066,12 € HTVA ou 123.500,00 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges N° E1884 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition de licences Microsoft Office et mise en conformité des licences d'accès clients aux serveurs Windows";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 21 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1884 établi par le Service Logistique au montant global estimé à 102.066,12 € HTVA ou 123.500,00 €, 21 % TVAC.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'un montant global estimé à 123.500,00 € TVAC sera imputée sur l'article 104/742-53-20150004 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

42. Acquisition de PC portables et de mini-PC: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du Service informatique daté du 24 juin parvenu à la Logistique en date du 06 août 2015 aux termes duquel il justifie le remplacement des ordinateurs portables et des mini PC installés notamment aux bornes de la Maison des Citoyens, le matériel actuel ne répondant plus techniquement aux nouveaux besoins des utilisateurs ;

Considérant que ce marché, dont le montant global est estimé à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 € TVAC, est divisé en deux lots :

Lot 1 - Acquisition de PC portables - Q.P. 20 - dont le montant est estimé à 28.925,62 € HTVA ou 35.000,00 € TVAC,

Lot 2 - Acquisition de mini PC (barbone) - Q.P. : 5 - dont le montant est estimé à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC,

Vu le cahier spécial des charges N° E1883 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition de PC portables et de mini PC";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 21 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1883 établi par le Service Logistique pour un montant estimé à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 € TVAC,
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché,
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'un montant global estimé à 40.000,00 € TVAC sera imputée sur l'article 104/742-53-20150004 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

43. <u>Remplacement de modules de jeux au Parc Attractif Reine Fabiola: projet</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport établi par le Service Jeunesse en date du 10 juin 2015 aux termes duquel il justifie le remplacement de modules de jeux au Parc Attractif Reine Fabiola, ces derniers étant dans un tel état qu'il est impossible d'envisager une simple réfection;

Vu le cahier spécial des charges N° E1879 établi par le Service Logistique pour le marché "Remplacement de modules de jeux au Parc Attractif Reine Fabiola";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00€, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 06 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 07 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1879 établi par le Service Logistique.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21 % TVAC.
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'un montant de 50.000,00€, 21 % TVAC sera imputée sur l'article 761/725-60-20150052 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

44. Acquisition d'une mini-pelle: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport daté du 06 août 2015 émanant du Service Espaces verts aux termes duquel il justifie l'acquisition d'une mini pelle moyennant une dépense globale estimée à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21 % TVAC ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 05 août 2015 ;

Vu le cahier spécial des charges N° E 1885 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition d'une mini pelle destinée au Service Espaces verts";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 21 août 2015,

Décide :

• d'approuver le cahier spécial des charges N° E 1885 établi par le Service Logistique.

• d'approuver le montant estimé s'élevant à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21 % TVAC.

• de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

• de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l'article 766/744-51-20150072 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et financée par emprunt.

45. Acquisition d'une moto de récupération de déjections canines: projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le rapport établi par le Service Parc Automobile en date du 22 juin 2015 aux termes duquel il justifie l'acquisition d'une moto de récupération des déjections canines destinée au remplacement de la moto Suzuki déclassée le 25 septembre 2013;

Vu le rapport du conseiller en prévention du 02 juin 2015 ;

Vu le cahier spécial des charges N° E1876 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition d'une moto de récupération des déjections canines";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00€, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu les avis du Directeur financier en date des 07 et 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1876 établi par le Service Logistique,
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 €, 21 % TVAC,
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché,
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l'article 136/743-98-20150015 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

46. Etude d'intégration d'art contemporain dans l'espace urbain: 2ème phase – projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Le point 46, pas de problème? Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Monsieur le Président,

Il est donc question ici d'approuver la deuxième phase d'une étude d'intégration d'art contemporain dans notre espace urbain. Les deux phases, si je ne me trompe, coûtant 60.000 €.

Maintenant qu'apparemment vous avez décidé d'acheter la tortue, ne devrait-on pas l'intégrer dans la réflexion de cette étude puisqu'elle n'y figure pas?

Vous permettrez au fait, tant que l'on y est, d'aborder un peu le sujet de cette tortue qui me pose quelques questions et remarques.

Mais je vais d'abord commencer par les questions, si vous le voulez bien.

Qu'est-ce qui explique la différence de prix entre l'exemplaire de Nieuport à 315.000 € et celui-ci à 500.000 €? Elles sont de même taille, celle de Nieuport n'a été abîmée qu'après son exposition à l'air marin, donc après son achat.

Deuxième question: vous avez déjà pensé – c'est bien – à la sécurisation des lieux qui devrait revenir à plus ou moins 50.000 €. Que prévoyez-vous pour son accessibilité? Il est en effet impossible actuellement pour des PMR ou des personnes moins valides d'accéder au site en question.

Il est quand même un peu troublant de prévoir un téléphérique accessible aux PMR et une tortue inaccessible par les mêmes.

Si vous y avez pensé, en avez-vous fait l'estimation du coût?

Une petite remarque: est-il vraiment nécessaire de construire ce téléphérique dispendieux quand on voit les milliers de personnes qui sont montées à la Citadelle, que ce soit à pied ou en voiture, par la route Merveilleuse et sans signalisation particulière?

On entend dire que le site est classé. Qu'en est-t-il? Si oui, quelles seraient les conséquences éventuelles?

Ne pourrait-on pas imaginer, dans le futur, de l'installer sur le nouveau site du Grognon où elle sera facilement visible et accessible pour tous et où elle retrouverait son idée de conception, c'est-à-dire si pas face à la mer, au moins face aux fleuves qui y mènent?

Cinquièmement, a-t-on estimé pour le futur les frais d'entretien de cette sculpture? Faudrait-il, comme à Nieuport, la déplacer ou comme nous l'a dit Madame Crefcoeur en Commission, l'entretien pourrait sans doute se faire sur place?

Me confirmer aussi que si, par bonheur, la souscription rapportait plus que les 150.000 € espérés, le surplus serait retiré des 100.000 € que la Ville compte investir.

A-t-on envisagé une autre formule? Je pense à une location ou peut-être mieux encore un leasing.

Quel est finalement le sort que vous réservez à la fameuse pieuvre Strebelle que vous vouliez aussi acheter pour, je crois, 250.000 €?

Voilà en gros pour les questions.

J'en viens aux remarques.

La tortue a attiré beaucoup de monde sur Namur, il faut donc la garder. Voilà votre principale raison. Je pense, pour ma part, que c'est l'ensemble de l'exposition Fabre-Rops qui a déplacé les foules. Je doute fort que la tortue seule aura le même impact. De toute façon, cela ira en diminuant. On ne reviendra quand même pas la voir plusieurs fois.

Je voudrais aussi faire remarquer que, suite aux excellentes conditions météo de cet été, tous les sites touristiques en Wallonie ont enregistré une hausse significative de fréquentation, sauf, les locations de kayak, à cause de la sécheresse.

N'est-on pas, dès lors, fort optimiste de se baser sur ce boom de fréquentation attribué à la tortue?

Deuxième remarque, il n'y a rien de namurois dans cette tortue. N'aurait-on pu imaginer, pour cette somme, de demander à l'artiste un devis pour une nouvelle œuvre originale représentant un escargot, emblème de notre ville?

Troisièmement, je déplore que ce ne soit pas un exemplaire unique. En effet, il en existe 3 à ce jour. L'artiste pourra-t-il en produire d'autres à ce prix de vente? Lui ou le galeriste pourrait en être tenté. Quelle garantie avez-vous à ce sujet?

Pour terminer, je tiens quand même à vous donner mon avis qui ne changera rien évidemment à votre décision mais qui représente aussi ce que beaucoup de Namurois pensent. 550.000 €, c'est beaucoup trop cher. Il parait, d'après l'Echevine Crefcoeur toujours en Commission, que ce week-end peut-être, vous arriverez à négocier le prix.

Deuxièmement, que l'on propose une souscription pour l'ensemble de la somme, à la limite, je n'y vois aucun problème. Mais que ce soit de l'argent public et que ce soit celui de la Région ou celui de la Ville qui serve, en ces temps de crises, à acheter cette œuvre, moi je ne suis plus trop d'accord.

D'autant qu'à Namur, la situation était soi-disant telle que vous avez dû augmenter nos impôts.

Finalement, c'est un peu comme avec l'argent de poche des ados: plus on vous en donne, plus vous le dépenser et à des choses qui ne sont ni utiles, ni nécessaires, ni indispensables et encore moins prioritaires.

Vous savez, moi aussi quand je vais dans une bijouterie j'ai envie de tout. Mais on ne peut pas tout avoir et surtout pas s'endetter pour l'avoir. Je ne pense sincèrement pas que cette tortue aura un return financier, notamment au niveau de l'augmentation touristique et des taxes en découlant, ne fût-ce qu'équivalent à son prix d'achat.

Je ne peux que rejoindre l'avis des ténors de mon parti. Olivier Chastel, dimanche passé aux Estivales du MR disait: "Le sens de l'intérêt général, c'est cela que les Wallons attendent." et Charles Michel enfonçait le clou: "Nous chassons les dépenses publiques inutiles ou inefficaces. C'est le seul moyen pour baisser la pression fiscale.".

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci pour cette intervention.

J'ai beaucoup de choses à répondre mais par courtoisie, je vais d'abord laisser le soin à l'Echevine en charge de la Culture d'évoquer avec vous quelques éléments.

Mme l'Echevine C. Crefcoeur:
Merci Monsieur le Président.

Tout d'abord, vous faites référence à l'étude pour l'intégration de l'art contemporain en ville et bien, le budget des 100.000 € est bien prévu dans cette enveloppe.

Ensuite, vous comparez le prix à celui de Nieuport. Il faut savoir que cette tortue a été acquise il y a une dizaine d'années, à environ 350.000 € et que depuis, la cotation de l'artiste a évolué ainsi que le prix des matériaux, sans oublier que la tortue de Nieuport avait plus de vécu et était plus ancienne que celle de Namur au moment de son rachat.

Vous nous parlez de l'accessibilité de la tortue. Elle est, certes, difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite et cela est regrettable mais de par sa dimension et sa couleur de bronze bien tranchée devant les murs de la citadelle, je pense qu'elle est bien observable depuis de nombreux points.

Ensuite, vous nous parlez de l'intégration de la tortue dans le nouveau Grognon. On aurait pu effectivement trouver une autre place pour la tortue que celle du Bonnet de Prêtre mais n'est-ce pas une des meilleures visibilités que l'on puisse imaginer en surplombant ainsi le confluent? A cet emplacement stratégique, elle est bien visible depuis les bords de Sambre jusqu'au pont des Ardennes en passant par les bords de Meuse, du côté Jambes.

Déplacer cette tortue, ce serait envisageable mais n'oublions pas que son déménagement engendrerait de grands coûts logistiques.

A plus ou moins long terme, on pourrait effectivement réétudier peut-être la question et réenvisager son déplacement si on estime qu'elle trouve une place plus adéquate ailleurs mais dans l'immédiat, il faut limiter les frais de déplacement. Elle a connu son succès à la citadelle et continuera à attirer du monde à cet endroit pour longtemps encore.

Je suppose que le Bourgmestre souhaite nous parler à ce sujet-là du nouveau projet Confluence et du port numérique.

Vous parlez également de l'entretien de la tortue. On aura, oui sans doute, un entretien régulier à faire mais il se limitera à un simonisage du bronze. A Nieuport, la tortue est en réfection et en rénovation profonde depuis un certain temps mais les dégâts étaient importants de par le sel et le sable, vu sa position sur la digue face à la mer. A son retour, là-bas, elle occupera un emplacement plus adéquat.

Par rapport à votre référence à l'achat d'un escargot plutôt qu'une tortue, pourquoi faire cette comparaison? Certes, ce sont deux animaux à l'allure plutôt lente mais au-delà, il s'agit "d'une simple acquisition d'œuvre d'art". Nous aurions pu acquérir une autre œuvre de Fabre et le parallèle n'aurait pas été fait.

Le but ici, c'est bien d'intégrer une œuvre d'art d'un artiste qui aura marqué les esprits namurois et qui a attiré bon nombre de touristes à Namur. Il suffit de voir comment la citadelle et son Bonnet de Prêtre ne désemplissent pas. Vous pouvez passer à toute heure du jour et presque de la nuit, en semaine et le week-end, la tortue attire toujours quantité de gens d'ici ou d'ailleurs.

Ce n'est effectivement pas une œuvre unique mais elle a marqué les esprits, c'est indéniable et elle les marquera encore pour longtemps, de par sa taille et surtout de par l'imaginaire et le rêve qu'elle suscite.

J'aimerais ici rappeler que quand on proposa à Winston Churchill de couper dans le budget de la culture pour aider l'effort de guerre, il répondit tout simplement: "Mais alors, pourquoi nous battons-nous?".

Nous devons nous efforcer de ne plus considérer la culture comme le premier luxe à couper. La culture représente à la fois un levier de développement social et économique. La culture est notre capital immatériel. Elle doit être portée en tant que projet d'édification d'une ville moderne, décomplexée et ouverte sur l'avenir du monde. La culture est un facteur de développement social garant de la stabilité et de développement économique porteur de richesses et d'emplois.

Dans le cas qui nous occupe, les retombées économiques sur les commerçants namurois ont été reconnues pour la plupart d'entre eux.

Il ressort d'une enquête menée en août dernier par l'asbl GAU que près de 40% des commerçants interrogés ont connu une nette augmentation de leur clientèle durant le second trimestre 2015, par rapport à 2014 et que pratiquement 20% d'entre eux reconnaissent que cette augmentation est directement liée à l'expo Fabre-Rops.

Un autre chiffre intéressant est celui du nombre de commerçants qui se sont montrés très favorables au rachat d'une ou plusieurs œuvres de Fabre. 40 % d'entre eux se sont montrés favorables et 35% d'entre eux se sont abstenus sur la question .Quant au choix de l'œuvre qu'ils rachèteraient, la très grande majorité s'est tournée vers la tortue.

Enfin, j'ajoute que la note moyenne attribué par les commerçants à l'exposition était de 8,4/10.

Je vous dis également que ce n'est pas un argument que de dire que les 100.000 € octroyés par la Ville auraient pu être utilisés à d'autres fins puisque vous savez comme moi que les budgets communaux sont cloisonnés par compétences et que de toute façon ce montant était voué à la culture.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci Madame l'Echevine pour ces précisions.

On va faire l'impasse sur un nouveau débat à refaire sur l'opportunité ou non du téléphérique. Vous avez votre opinion, c'est votre droit de le partager mais en tout état de cause, ce n'est pas l'objet de la discussion.

La formule du leasing, pour information Madame Kinet, nous y avions déjà pensé antérieurement lorsque nous avions souhaité pouvoir préserver ce que vous appelez la pieuvre. C'est de l'art contemporain, donc c'est évidemment subjectif. C'est comme est-ce que quelqu'un est bien maquillé ou pas? Cela dépend à chaque fois du goût des uns et des autres. Mais la question ici de l'œuvre de Strebelle, elle n'a pas pu se concrétiser à travers une formule de leasing simplement parce que c'est contraire au prescrit relatif à la comptabilité communale. Le DGF, à l'époque, nous a fait savoir que nous ne pouvions pas procéder à un tel mécanisme.

Dès lors si aujourd'hui l'œuvre de Strebelle qui accessoirement, outre le fait qu'il a réalisé le Cheval Bayard à Namur, est l'un des artistes les plus renommés internationalement, on doit se réjouir – même si l'on n'aime pas l'œuvre – d'avoir au cœur de notre ville, une statue réalisée par un artiste qui est sollicité par Chicago, par New-York, par Pékin et qui fait, là-bas, des œuvres qui se comptent en millions d'euros.

Actuellement, l'œuvre est en dépôt gracieux simplement parce que l'artiste a apprécié la ville, a apprécié l'exposition qui s'est déroulée l'an dernier. Moyennant le fait que la Ville prenne en charge

uniquement les coûts d'assurance, l'œuvre reste là jusqu'au moment où il décidera de la reprendre, s'il devait réaliser une autre exposition ailleurs dans le monde.

S'agissant de la question de la tortue et de son intégration, vous pouvez constater qu'aujourd'hui, il y a toujours autant de monde qui défile autour de la tortue et qui continue de s'y faire photographier alors même que le reste de l'expo n'est plus accessible. C'est la preuve qu'il y a notamment de par sa localisation et de par sa visibilité un élément d'attractivité que l'on ne peut nier. Je pense qu'il faut remonter très loin en arrière pour retrouver une œuvre implantée à Namur qui a été autant photographiée – il suffit de consulter les réseaux sociaux pour s'en rendre compte – depuis bien longtemps.

L'accès évidemment sera un élément qui sera pris en considération, y compris pour les PMR de même que la sécurité. Quand on dit "pourquoi ne pas refaire une nouvelle", le prix estimé d'une nouvelle, c'est 1.200.000 €.

Donc en tout état de cause, pouvoir se permettre d'acquérir une œuvre d'un artiste aussi internationalement réputé pour 500.000 €, c'est évidemment quelque chose qui apparaît élevé. Comme l'art en général, l'est. Comme les gestes architecturaux le sont. Mais cela fait partie intégrante aussi des éléments culturels qui structurent un aménagement urbain de qualité.

Ne prenons pas Namur pour ce qu'elle n'est pas mais à l'époque, ils furent nombreux aussi à avoir perdu leur emploi sur les chantiers navals à Bilbao et ne pas comprendre pourquoi on faisait un brol qui ne ressemblait à rien et qui, depuis – c'est le musée Guggenheim – a rapporté 17 fois son coût et a permis à la ville d'être une des villes d'Espagne qui résiste le mieux dans cette période de crise, qui a procréé de l'emploi et qui a permis une reconversion urbaine énorme.

Entendons-nous bien, je ne compare pas Namur à Bilbao, ni la tortue au Guggenheim. C'est un état d'esprit. C'est cela que je mette en exergue.

Effectivement, on a tort de toujours considérer que l'investissement culturel est un investissement superfétatoire, que c'est un élément accessoire, dont on doit se préoccuper seulement en dernier ressort.

Nombreuse seront les personnes à vous dire qu'investir dans la culture, c'est aussi investir dans l'économie. Vous savez, le truc auquel votre parti est si attaché, puisque vous y avez fait allusion.

Est-ce qu'il faut rappeler que la contribution au PIB européen de la culture est supérieur au secteur de la chimie, pour ne prendre qu'un exemple?

Il faut aussi remettre les choses en perspective et ne pas surfer uniquement sur les ressentis primaires en disant: "C'est de l'argent inutilement investi".

Comme Madame l'Echevine l'a très bien dit, c'est un montant qui sera extrait du budget dédicacé à la culture. Après, on peut faire un débat d'opportunité en disant que plutôt que cela, on pourrait faire un autre investissement culturel, mais le raccourci visant à dire: "Au lieu de faire cela, il faudrait investir dans les routes, dans les trottoirs" ou que sais-je, c'est effectivement faire une confusion des genres.

Il n'y a pas d'endettement spécifique à craindre en la matière. Tant mieux si, finalement, l'appel à souscription publique rencontre un succès au-delà de ce que l'on avait estimé. Moi, je n'exclus pas que cela puisse diminuer à due concurrence, la contribution de la Ville.

La Région elle-même est bien consciente de l'importance d'investir, y compris dans les éléments culturels. Vous devez savoir que depuis des années, la Région d'ailleurs subventionne l'intégration d'œuvre d'art sur l'ensemble des ronds-points du réseau régional. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, un peu plus loin dans l'ordre du jour, on perçoit 12.500 € pour le Roi Albert posé au rond-point de l'Avenue Albert Ier.

La cotation de l'artiste est un élément important. Chaque œuvre d'art a une valeur à la lumière de cette cotation. Vous allez acheter un tableau réalisé par votre tante, cela n'a pas le même coût qu'un Picasso. Elle ne peint peut-être pas, elle pourrait. Elle a peut-être un talent inné. Il faut se rendre compte inévitablement que l'art est lui-même un élément qui constitue un marché, avec ses cotations, avec ses coûts.

Je pense que l'intégration de la tortue prise sur le budget culture, dans une démarche visant à consolider le rôle un peu avant-gardiste que Namur essaie d'avoir, sur un lieu qui s'y prête bien, n'est pas un investissement dénué d'intérêt. Il faut aussi de l'audace pour pouvoir faire évoluer une ville. Je dis souvent que c'est un corps vivant qui est en transformation, en mutation, que l'on ne peut pas toujours vouloir figer.

C'est bien qu'une telle œuvre puisse rester sur notre territoire quand on voit le pôle d'attraction et d'attractivité qu'elle a pu générer.

Après, comme toujours, choisir c'est renoncer. Les choix peuvent être légitimement contestables. J'entends la critique que vous pouvez formuler et que d'autres relayent également. Elle est à notre sens compréhensible mais elle ne nous apparaît pas opportune. On ne peut pas dire que depuis 8 ans que cette majorité est aux affaires, elle ait consacré des centaines de milliers d'euros ou millions à l'acquisition d'œuvres d'art inutiles.

Evitons de faire tout un foin dès lors qu'une fois, on décide de faire un geste en la matière a fortiori quand on a, collectivement, unanimement – vous y compris – validé des projets et des études pour lesquelles il était clairement souhaité que l'art contemporain s'intègre en ville.

Voilà, Madame la Conseillère ce que je souhaitais pouvoir partager en réponse à votre question.

Monsieur Seumois et puis Monsieur Carpiaux.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
Je voudrais assez rapidement revenir sur l'objet du point qui était l'étude. On a un peu de mal à concevoir la pluvalue d'une telle étude en 3 phases (30.000-30.000). On nous a parlé de 60.000 donc cela fait 120.000 pour un budget – peut-être que ce sera pour 2016 – de 100.000 à la base. Cela, c'est une première interrogation par rapport au résultat final.

Je me demandais: on peut déplorer ce cloisonnement de budget, comme vous en avez parlé. Je pense que certaines associations, au fil des années, qui voient leur budget diminuer seraient peut-être heureuses de voir qu'un décloisonnement ou peut-être d'autres choix budgétaires, mais cela vous appartient.

Sur l'étude, ma question: est-ce que l'installation de chaises poétiques – qui ont malheureusement été dégradées depuis – ou d'une fresque géante place du Québec, font-elles partie de cette étude ou n'ont-elles pas eu besoin de cette étude pour arriver là?

Enfin, un petit clin d'œil pour l'emplacement de la tortue. Si apparemment il y a des visites de jour et de nuit, on a peut-être une proposition d'un endroit qui lui est désert de jour comme de nuit, c'est la piste cyclable de Vedrin.

(Rires dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Au moins, elle est suffisamment large que pour accueillir l'œuvre. Il faut reconnaître. Patricia Grandchamps a été avant-gardiste et visionnaire en fait. Il ne fallait pas lui en faire le reproche.

Monsieur Carpiaux.

M. G. Carpiaux, Conseiller communal cdH:
Oui, Monsieur le Bourgmestre.

Je voudrais dire que, quand j'observe un peu ce dossier de la tortue, je constate que nous dépensons en général beaucoup et c'est bien pour des manifestations culturelles de qualité, de grandes manifestations qui attirent beaucoup de monde à Namur et que nous consacrons pour cela certainement plus que 100.000 €, voire même que 500.000 €.

Alors ici, nous avons l'opportunité d'acquérir une œuvre durable qui représente un investissement durable lui-même d'attractivité, qui permettre 365 jours par an d'admirer cette œuvre et de faire venir aussi des personnes pour cela.

Je voudrais faire observer aussi que, pendant des années, on est resté très frileux au niveau de l'acquisition d'œuvres d'art et plus particulièrement en ville, exposées au vu et au su de tout le monde, en dehors même des musées.

Moi-même, quand j'étais Echevin de la Culture, il y avait 0 euro pour l'acquisition d'œuvres d'art tout simplement parce que nos budgets communaux ne le permettaient pas à cette époque. A cette époque, on consacrait 80 millions de francs belges pour renflouer le CHR – on a parlé du CHR – donc il n'y avait pas d'argent pour la culture.

Alors ici, on a l'opportunité d'acquérir une œuvre d'art d'un artiste – vous l'avez rappelé, Monsieur le Bourgmestre – à la réputation internationale. Pour une fois que l'on a une opportunité comme celle-là qui fait quand même – n'en déplaise à ma collègue Françoise Kinet – l'unanimité quant à la qualité de l'œuvre et à son attractivité, je pense sincèrement qu'il ne faut pas rater cette opportunité.

Vous avez eu le bon goût d'y associer un maximum de personnes de manière à montrer leur intérêt pour cette acquisition.

Merci Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Il y a même, pour l'anecdote, des amis flamands qui ont participé financièrement à la souscription publique.

Monsieur Nahon.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:
Je rejoins tout à fait ce que Monsieur Carpiaux a dit.

J'avais une simple question pratique: peut-on savoir où nous en sommes dans la souscription?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je vous invite à questionner la Province – je pense que vous avez quelques entrées – parce que c'est effectivement elle qui tient le livre des comptes. Donc je suis en incapacité de vous répondre. Je ne sais pas aujourd'hui combien a déjà pu être levé ou pas.

Je sais que Madame l'Echevine, moi-même et Monsieur le Député-Président du Collège venons de signer un courrier qui va être adressé notamment au tissu entrepreneurial, qui peut aussi être séduit par cette démarche sachant – et rappelons-le – qu'il y a la déductibilité fiscale puisque la Fondation Roi Baudouin a aussi apporté son soutien. Ce qui est aussi le signe d'un crédit intéressant me semble-t-il à devoir souligner.

Après, c'est vrai que tout est question d'opportunité et je comprends pleinement l'interrogation des uns ou des autres ou la remarque que Madame Kinet peut formuler ou Monsieur Seumois. Mais c'est vrai que choisir, c'est renoncer. On se demande ici si c'est opportun de mettre une telle somme dans la culture, d'autres se demandent si c'est opportun que des mutuelles financent des festivals. Je crois que c'est toujours une question de choix.

Madame Kinet.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
En termes de boutade, je vous remercie quand même pour le ressenti primaire. Chacun a le ressenti qu'il a.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Mais c'est au sens littéral du terme, c'est-à-dire le premier.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Je suis fort spontanée.

Vous n'avez pas répondu à l'une de mes questions.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Ah mince.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:

Le site est-il vraiment classé? Je n'en sais rien, je vous le demande.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Oui.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Et quelles en sont alors les conséquences?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je m'entends bien avec le Ministre du Patrimoine.

(Rires dans l'assemblée).

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Oui mais c'est la dictature alors.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Non, c'est de l'humour.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Ah, vous le précisez.

En fait, quand c'est classé?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Objectivement, sous réserve de ce qu'Arnaud Gavroy pourra préciser le cas échéant, je pense qu'il y a un processus de certificat de patrimoine qui est ouvert depuis plusieurs années et de manière permanente sur la citadelle, avec la Région wallonne.

Plutôt que de devoir systématiquement faire une procédure spécifique dès lors qu'il y a une intervention sur le site de la citadelle, il y a un certificat de patrimoine global dans lequel viennent se greffer alors des thématiques. Quand on refait telle muraille, telle zone, telle tour, etc.

On va effectivement faire les démarches nécessaires pour pouvoir discuter en bonne intelligence avec les services régionaux, la Commission royale des monuments, sites et fouilles qui, a priori dans l'absolu, vu le lieu ne devrait pas avoir d'option contraire. Mais on sera évidemment à l'écoute des recommandations et des suggestions qu'ils pourraient formuler.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Donc vous risquez de l'acheter et qu'après on vous dise qu'on ne peut pas la mettre là. Enfin soit, on verra.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
On a déjà eu l'autorisation de l'y mettre, donc il n'y a pas de problème particulier d'autant que ce n'est pas sur un site qui se fait à défaut ou à la place d'autre chose. Donc ce n'est pas un élément qui devrait poser difficulté. Mais formellement, il y a une procédure, une démarche à faire.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Alors vous m'avez peut-être mal comprise: je n'ai pas dit que j'en voulais une neuve. Mais quelle assurance pourrions-nous avoir ou pourriez-vous demander à l'artiste ou au galeriste qu'il n'y en ait plus d'autres? Parce que plus il y en a, plus cela va dévaloriser.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
C'est vrai.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Est-ce que l'on peut lui demander de casser le moule? Je suis désolée, à 500.000 € il va les reproduire.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Vous dites qu'à ce prix-là, il va les reproduire, c'est une de ces œuvres les moins chères. Je sais que l'on a l'air de ne pas comprendre.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Moins cher, cela reste 500.000 €. On peut lui demander éventuellement.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Comme le dit Arnaud Gavroy, Monet a fait 24 cathédrales de Rouen. Ce n'est pas pour cela que chacun d'entre elles perd de son prix.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Arnaud Gavroy, on y viendra après.

(Rires dans l'assemblée).

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je me disais bien: un Conseil sans que vous n'ayez un petit échange privilégié avec Arnaud Gavroy.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Restez concentré sur mes questions.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Il attendait la reprise juste pour cela.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Cela il s'en doute, je ne l'ai pas caché.

Donc je n'ai pas dit que j'en voulais une neuve mais franchement, il faut lui demander d'arrêter quand même.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Ce n'est pas lui le propriétaire, c'est un galeriste.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Oui mais c'est lui qui décide de les refaire.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
On peut lui poser la question mais je ne vais pas m'aventurer à dire que l'on a la capacité juridique de l'empêcher de refaire des œuvres qui soient similaires.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Oui mais à ce prix-là, il faut quand même exiger des trucs.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
On lui dira que Françoise Kinet demande que.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Ah mais je veux bien aller lui demander personnellement. J'aurais peut-être plus de chance que vous.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Sûrement.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
GAU qui dit que toute l'expo Fabre a ramené beaucoup de monde. On verra.

Ensuite, en gros je crois que c'est tout.

Depuis 8 ans, vous n'avez pas fait de folie mais depuis 8 ans, on a augmenté 2 fois les impôts.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Avec votre soutien.

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Pas la deuxième fois.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Ok cela termine votre intervention?

Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante:
Oui, j'ai assez.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Sur le point lui-même?

Oui, Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
Juste ma question par rapport aux chaises et à la fresque. Est-ce que cela rentre en compte dans l'étude ou pas?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Cela n'a pas eu besoin de l'étude pour être réalisé mais la réflexion sur de nouvelles et ultérieures chaises et de nouvelles fresques pourra évidemment être intégré à la réflexion.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
Merci. Ce sera abstention pour le groupe socialiste.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Abstention PS.

Madame Kinet? Abstention.

Monsieur Dupuis? Vous êtes pour.

Le reste, c'est ok? Merci pour ce bon moment.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 26) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le courriel du 24 août 2015 complété par le rapport du 25 août 2015 émanant du Service Culture aux termes duquel il justifie l'étude d'intégration d'art contemporain dans l'espace urbain – 2ème phase moyennant une dépense estimée à 24.793,39 € HTVA soit, 30.000,00 € TVAC ;

Vu le résultat de la première phase de l'étude d'intégration d'art contemporain dans l'espace urbain réalisée en 2014 par l'association Bazar ;

Vu le cahier spécial des charges N° E 1854 établi par le Service Logistique pour le marché "Culture - Etude d'intégration d'art contemporain dans l'espace urbain - 2ème phase ";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier faisant fonction en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E 1854 établi par le Service Logistique.

- d'approuver le montant estimé s'élevant à 24.793,39 € HTVA ou 30.000,00 €, 21 % TVAC.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 762/733-51-20150114 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur le fonds de réserve.

47. Diorama de la Bataille de la Meuse: étude préalable et conservation préventive – projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Oui Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
Je suis heureux de constater votre volonté de préserver une telle œuvre, unique en son genre.

Cependant, une telle dépense de 75.000 € pour une œuvre qui est – et a priori le restera – propriété du Musée royal de l'Armée, n'est-ce pas un rien élevé?

En contrepartie, un geste de l'armée pourrait-il être envisageable?

Dans le dossier, il est mentionné qu'un subside est attendu de 61.000 €. Est-ce une promesse de subside? Venant de qui? Est-ce un montant connu ou est-ce une intention, un souhait? On ne sait pas.

De plus, dans l'éventualité d'une rénovation, ne serait-il pas intéressant d'envisager le classement d'une telle œuvre? Celle-ci pourrait peut-être ouvrir de nouvelles possibilités de subsidiation.

Par ailleurs, durant l'exposition il est prévu qu'elle soit placée sur un plan incliné à plusieurs mètres de hauteur. Connaît-on déjà l'endroit précis où cette œuvre sera installée durant l'exposition et après?

On parle de conservation minimale en vue du transport de l'exposition. Donc cette exposition sera-t-elle temporaire ou permanente? Sera-t-elle itinérante? Car, comme rappelé en Commission, un bâtiment fût jadis construit pour préserver cette œuvre. Pourrions-nous envisager qu'après le nouveau Centre du Visiteur et la rénovation de Hangar aux Affûts, un troisième pôle touristique sur la citadelle soit précisément cet endroit?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci pour vos questions, Monsieur Seumois.

Madame l'Echevine.

Mme l'Echevine C. Crefcoeur:
Il va effectivement s'agir d'une grosse exposition à venir, dans le cadre des commémorations mémorielles et donc des recettes financières sont espérées par la Ville.

Vous me demandez si un geste de l'armée est envisageable au niveau de la propriété: je n'en sais rien. Je peux éventuellement poser la question.

Les 61.000 € de subsides sont déjà connus et déjà acquis.

En matière de classement et de rénovation, pourquoi ne pas demander une subsidiation? Cela pourrait être une bonne idée.

Enfin, l'exposition était initialement prévue au Palais des Expositions mais pour pouvoir permettre aux écoles et à tout un public extérieur non-scolaire de venir à d'autres moments plus familiaux, pendant les grandes vacances, etc. le plan incliné sera installé au Sart Hulet.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
J'ajouterais en complément que vous ne devriez a priori pas être surpris, Monsieur Seumois, de ce dossier puisque vous l'avez vous-même validé il y a plusieurs mois, dans le cadre des dossiers introduit par la Ville en réponse à l'appel à projets du Gouvernement wallon précédent destiné à octroyer des subventions pour les actions de commémorations 14-18.

Nous sommes ici, simplement, dans la mise en œuvre d'un de ces dossiers que vous aviez déjà soutenus à l'époque et pour lequel le Gouvernement wallon précédent a octroyé une subvention.

S'agissant de la question du classement, la question ne se pose pas dès lors que nous n'en sommes pas propriétaires. C'est le Musée royal de l'Armée qui est propriétaire de l'œuvre. Nous n'avons donc pas à nous prononcer sur cet aspect.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
Il aurait été intéressant de le rappeler dans le dossier.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
On postule que vous les connaissiez.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
Oui bien sûr.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Sur le point 47 lui-même, pas de problème? Unanimité? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier daté du 06 mars 2015 émanant du Ministère de la Défense Nationale – Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire - précisant qu'en Belgique, seul l'Institut royal du Patrimoine artistique possède la double expérience de conservation-restauration de peintures monumentales et, une connaissance approfondie de l'œuvre et des techniques picturales d'Alfred Bastien, auteur, notamment, du diorama de la Bataille de la Meuse ;

Vu la note au Collège datée du 30 janvier 2014 rapport émanant du Service Culture aux termes duquel il justifie l'étude préalable et la conservation préventive du diorama de la Bataille de la Meuse peint par Alfred Bastien dans le cadre des commémorations de la guerre 14-18 moyennant une dépense globale maximale de 75.000,00 € TVAC ;

Vu le courriel daté du 30 juillet 2015 émanant du SCRDE aux termes duquel il indique que la dépense sera couverte après adaptation des voies et moyens dès la MB2 par un subside (à hauteur de 61.514,60 € TVAC) et par un emprunt (à hauteur de 13.485,40 € TVAC);

Vu le cahier spécial des charges N° E 1872 établi par le Service Logistique pour le marché "Etude préalable et conservation préventive du diorama de la Bataille de la Meuse";

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot 1 - Etude préalable à la conservation préventive du diorama de la Bataille de la Meuse, estimé à 30.991,74 € HTVA ou 37.500,00 €, 21 % TVAC
- Lot 2 - Conservation préventive du diorama de la Bataille de la Meuse, estimé à 30.991,74 € HTVA ou 37.500,00 €, 21 % TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,48 € HTVA ou 75.000,00 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1.3°et 4° du CDLD;

Vu les avis du Directeur financier en date des 16 juillet 2015 et 13 août 2015;

Sur proposition du Service Logistique,

Sur proposition du Collège communal du 14 août 2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° E 1872 établi par le Service Logistique,
- d'approuver le montant global estimé s'élevant à 61.983,48 € HTVA ou 75.000,00 €, 21 % TVAC et détaillé comme suit :
  - Lot 1 - Etude préalable à la conservation préventive du diorama de la Bataille de la Meuse, estimé à 30.991,74 € HTVA ou 37.500,00 €, 21 % TVAC,
  - Lot 2 - Conservation préventive du diorama de la Bataille de la Meuse, estimé à 30.991,74 € HTVA ou 37.500,00 €, 21 % TVAC,
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché,

La dépense d'un montant global estimé à 61.983,48 € HTVA ou 75.000,00 €, 21 % TVAC sera imputée sur l'article 12414/733-51-20150101 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par emprunt, étant entendu que les voies et moyens seront adaptés dès la MB2 de la manière suivante : 61.514,60 € TVAC couvert par subside et 13.485,40 € TVAC couvert par emprunt.

48. Déplacement des membres du Collège: règlement – modification

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Déplacement des membres du Collège.

Oui, Monsieur Seumois.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
A priori il n'y a pas de problème avec ce point lorsqu'il sera évidemment appliqué avec toute la rigueur que l'on peut vous reconnaître.

Cependant, dans les considérants introduisant la proposition de décision, il est fait allusion à une délibération du Collège, réglementant la mise en place d'un système de fonctionnement avec les cabinets.

Je profite de cet extrait pour vous rappeler que, sauf omission de ma part, à l'heure d'aujourd'hui, aucun règlement relatif à la composition et aux fonctionnements des cabinets de votre Collège n'a encore été voté par notre Conseil.

Pourtant, il est prévu à l'article 1123-31 du CDLD.

Dès lors, quand pouvons-nous espérer être en ordre par rapport à cette règle?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Prochainement.

Vous avez raison. Je ne peux pas vous donner tort sur le fond. On doit venir devant le Conseil avec un règlement en la matière. Ce sera chose faite dans les meilleurs délais.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:
Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Je vous en prie.

Sur le point lui-même, le 48?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:
Abstention.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Abstention. Le reste? C'est bon. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-15, §3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 19 septembre 2005;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal;

Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 6 décembre 2012;

Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Collège communal peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel;

Vu la jurisprudence administrative qui admet l'octroi d'une indemnité pour ce type de déplacement moyennant le respect d'une série de modalités;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement du mandataire; que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal;

Vu la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même dans les limites du territoire communal, puissent être indemnisés;

Considérant que certains véhicules du pool automobile sont affectés au Collège;

Vu ses délibérations des 16 mars 2009 et 18 mai 2009 aux termes desquelles il marque son accord d'une part sur le règlement relatif aux déplacements des membres du Collège communal et d'autre part sur les modifications proposées par la Tutelle aux termes de son courrier DG05/GV/KR/20090403-N°1-E09/1324 du 10 avril 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2015 aux termes de laquelle le Service Logistique (actuel service gestionnaire des véhicules) informe de la problématique en cours des chauffeurs Collège qui se traduit de plusieurs manières :

- l'arrêt d'un chauffeur au 1er mars 2015 entraînant une diminution des effectifs et l'impossibilité dès lors d'assurer une deuxième garde 24h/24
- un appel à candidature n'ayant donné lieu à aucune sélection faute de candidat

Vu ladite délibération du 27 février 2015 aux termes de laquelle le Collège charge le Service Logistique d'examiner la possibilité de confier, en cas de besoin, les voitures du Collège à des membres de cabinet, en ce compris les membres du Collège;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2015 aux termes de laquelle le Service Logistique informe le Collège, après consultation du Service Externe de Prévention et Protection au Travail Mensura, de Bruxelles (actuel adjudicataire du marché régi par le CSC E1533 et actuel responsable du SIPPT de la Ville) et de la société d'assurances Ethias, de Liège (actuel adjudicataire du lot 3 point 1 "assurance automobile" du CSC E1428 "renouvellement du portefeuille des assurances") de la possibilité pour les membres de cabinet et les Echevins de conduire les véhicules Collège;

Vu ladite délibération du Collège du 27 mars 2015 aux termes de laquelle il marque son accord de principe sur la mise en place d'un système de fonctionnement avec les cabinets;

Considérant toutefois que cette décision doit être intégrée dans le règlement précédemment établi en 2009;

Sur proposition du Collège communal en date du 07 août 2015,

a) Marque son accord sur la modification du règlement relatif aux déplacements des membres du Collège comme suit :

Article 1:

Toute utilisation d'un véhicule communal affecté au Collège est subordonnée à la disponibilité d'un chauffeur. On entend par chauffeur : chauffeur Collège, membre de cabinet ou membre du Collège.

Article 2:

Toute réservation est exclusivement effectuée via le service gestionnaire et non en s'adressant directement aux chauffeurs.

Article 3:

Les membres de cabinet et les membres du Collège sont autorisés à utiliser eux-mêmes ou avec l'assistance d'un membre de leur cabinet les véhicules du Collège moyennant justification de la mission d'intérêt communal propre à leurs attributions auprès du service gestionnaire de ces véhicules.

Article 4:

En cas d'indisponibilité des véhicules communaux affectés au Collège et de leurs chauffeurs, les membres de cabinet et du Collège sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.

Article 5:

Les modalités de paiement de l'indemnité sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 19 septembre 2005.

Article 6:

En cas d'application des articles 4 et 5, le membre du Collège est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé mentionnant:

- l'identité du demandeur,
- la date du déplacement,
- le lieu de départ et d'arrivée,
- la justification du déplacement,
- le nombre de kilomètres parcourus,
- le véhicule utilisé (marque et numéro d'immatriculation),
- le compte financier où le remboursement peut être effectué.

Ce relevé complété par le mandataire, daté et signé par le Directeur général, est remis à la fin de chaque mois au Département de Gestion Financière pour engagement et au Directeur financier pour imputation.

Article 7:

Les remboursements des déplacements sont effectués trimestriellement sur base des relevés répondant aux exigences de l'article 6.

Le montant de l'indemnité est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté du 19 septembre 2005.

Article 8:

Le Collège communal souscrit une assurance dégâts matériels destinée à couvrir le véhicule personnel du membre du Collège utilisé dans l'exercice de ses fonctions mayorales ou scabinales.

Article 9:

La présente délibération est transmise au Directeur financier.

Article 10:

La présente décision est transmise au Gouvernement wallon, dans les quinze jours de son adoption. Elle ne peut être mise en exécution avant d'avoir été approuvée.

De manière générale, les références faites aux CDLD, arrêtés royaux et autres décrets sont adaptés selon les dernières modifications et celles à venir.

b) L'aspect financier des services de garde sera examiné indépendamment par le Département des Ressources Humaines et ne remet aucunement en cause le présent règlement.

49. Zone de police: acquisition de véhicules banalisés – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu le rapport du 29/05/2015 de la Zone de Police aux termes duquel il justifie le remplacement de 4 véhicules banalisés récemment déclassés destinés aux services "aide aux victimes" et "véhicules partagés" pour un montant estimé à 50.690,52 € HTVA ou 61.335,53 €, 21 % TVAC ;

Vu la loi du 15 juin 2006 et plus particulièrement l'article 15, " un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2,4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ";

Considérant que cette acquisition s'effectue par l'intermédiaire de la Police fédérale - contrat cadre DSA 2012 R3 500 qui a désigné la société D'Ieteren Fleet Division en tant qu'adjudicataire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 19 juin 2015,

Décide d'approuver la fourniture de 4 véhicules banalisés pour un montant estimatif de 50.690,52 € HTVA ou 61.335,53 €, 21 % TVAC.

La dépense sera imputée sur l'article 330/743-52 du budget extraordinaire de la Zone de Police de l'exercice en cours et financée par emprunt.

50. Zone de police: acquisition d'éléments de protection – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 et plus particulièrement l'article 15, " un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2,4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ";

Vu le rapport de la Zone de Police daté du 08 mai 2015 aux termes duquel elle justifie l'acquisition d'éléments de protection lors des opérations de maintien de l'ordre pour un montant estimé à 6.523,36 € HTVA ou 7.893,56 € TVAC;

Considérant que cette dépense est effectuée par l'intermédiaire du contrat cadre dans le cadre du marché fédéral DSA 2009 R 258 qui a désigné la Société Vandeputte Médical en tant qu'adjudicataire;

Sur proposition du Collège communal en date du 19 juin 2015 ;

Décide d'approuver la fourniture d'éléments de protection destinés aux opérations de maintien de l'ordre pour un montant global estimé à 6.523,36 € HTVA ou 7.893,56 € TVAC;

La dépense sera imputée sur l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de la Zone de Police de l'exercice en cours et financée par emprunt.

51. <u>Zone de police: acquisition de tenues de protection – projet</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 et plus particulièrement l'article 15, " un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2,4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ";

Vu le rapport de la Zone de Police daté du 08 mai 2015 aux termes duquel elle justifie l'acquisition de tenues (vestes et pantalons) utilisés lors des missions de maintien et de rétablissement l'ordre public pour un montant estimé à 52.643,70 € HTVA ou 63.698,88 € TVAC ;

Considérant que cette acquisition peut être réalisée par l'intermédiaire du contrat cadre de la Police fédérale via le marché DSA 2011 R3 230 qui désigne la société Jomex, de Gent en tant qu'adjudicataire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18 juin 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 19 juin 2015

Décide d'approuver la fourniture de tenues (vestes et pantalons) utilisées lors des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public pour un montant estimé à 52.643,70 € HTVA ou 63.698,88 € TVAC.

La dépense sera imputée sur l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

52. <u>Zone de police: acquisition de dispositifs de géolocalisation – projet</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le rapport de la Zone de Police daté du 27 mai 2015 aux termes duquel elle justifie l'acquisition de dispositifs de géolocalisation destinés à équiper la totalité des véhicules de Police moyennent une dépense globale estimée à 79.338,84 € HTVA ou 96.000 € TVAC dont 41.322,31 € ou 50.000 € TVAC sont prévus pour l'acquisition et 38.016,53 € HTVA ou 46.000 € TVAC pour les frais de fonctionnement sur une durée de 4 ans ;

Vu le cahier spécial des charges N° E1863 établi par le Service Logistique pour le marché "Acquisition de dispositifs de géolocalisation destinés aux véhicules de la Zone de Police ";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.338,84 € HTVA ou 96.000,00 €, 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 25 juin 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 26 juin 2015,

Décide :

- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- d'approuver le cahier spécial des charges N° E1863 établi par le Service Logistique.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 79.338,84 € HTVA ou 96.000,00 €, 21 % TVAC.
- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense d'un montant global estimé à 79.338,84 € HTVA ou 96.000,00 €, 21 % TVAC sera imputée sur l'article 330/744-51 du budget extraordinaire de la Zone de Police de l'exercice en cours et financée par emprunt à concurrence de 41.322,21 € HTVA ou 50.000 € TVAC.

Le solde estimé à 38.016,53 € HTVA ou 46.000 € TVAC soit un montant annuel de 9.504 € HTVA ou 11.500 € TVAC sera imputé sur l'article 330/123-13 du budget ordinaire de la Zone de Police des exercices correspondants pour une durée de 4 ans

53. Zone de police: acquisition de copieurs – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 et plus particulièrement l'article 15, « un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2,4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu le rapport de la Zone de Police du 20 mai 2015 parvenu à la Logistique le 17 juin 2015 et le mail complémentaire du 26 juin 2015 aux termes desquels elle justifie l'acquisition de copieurs multifonctions et d'un scanner haut débit destinés à compléter l'équipement du personnel moyennant une dépense globale estimée à 7.467,04 € HTVA ou 9.035,13 € TVAC;

Considérant que cette acquisition s'effectue par l'intermédiaire du contrat cadre, marché fédéral FORCMS - Copy 070 qui a désigné la société Ricoh en tant qu'adjudicataire;

Sur proposition du Collège communal en date du 21 août 2015,

Décide d'approuver le projet d'acquisition de copieurs multifonctions et d'un scanner destinés à la Zone de Police moyennant une somme globale estimée à 7.467,05 € HTVA ou 9.035,13 €, 21 % TVAC.

La dépense sera imputée sur l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de la Zone de Police de l'exercice 2015 et financée par emprunt.

54. <u>Zone de police: acquisition de matériel informatique – projet</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 et plus particulièrement l'article 15, « un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2,4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les rapports de la Zone de Police datés des 18 juin 2015 et 30 juillet 2015 parvenus au Service Logistique les 17 et 18 août 2015 aux termes desquels elle justifie l'acquisition de matériel informatique (40 pc de bureau avec écrans, claviers et souris – 5 appareils photos – 1 NAS (unité de stockage mémoire) et 5 ordinateurs portables avec accessoires) destinés à la rotation normale du parc informatique de la Zone de Police pour un montant global estimé à 33.461,24 € HTVA ou 40.488,1 € TVAC ;

Considérant que ce matériel peut être acheté via le contrat cadre par l'intermédiaire des marchés FORCMS-PC-073-078-1 et 078-2 et FORCMS-PC-074 de la Police fédérale qui a désigné les sociétés Priminfo et Systemat en tant qu'adjudicataires;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 août 2015,

Décide d'approuver cette dépense pour la fourniture de matériel informatique dans le cadre des marchés fédéraux FORCMS-PC-073 078-1 et 078-2 et FORCMS- PC-74 pour un montant global estimé à 33.461,23 € HTVA ou 40.488,09 €, 21 % TVAC.

La dépense sera imputée sur l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de la Zone de Police de l'exercice en cours et sera financée par emprunt.

GEOGRAPHIE URBAINE

55. <u>Redénomination d'une voirie</u>

Vu le passage situé entre le bâtiment de l'Hôtel de Ville et celui de l'Eden portant la dénomination « Impasse de l'Hôpital Militaire » ;

Vu la décision du Collège en date du 18/10/2005, qui sollicitait la suppression, au Registre National, de plusieurs codes-rue dont celui de l'Impasse de l'Hôpital Militaire ;

Etant donné le refus de supprimer certains de ces codes-rue en raison des historiques d'adresses, cette appellation est toujours existante ;

Attendu que le Pavillon de l'Aménagement Urbain vient d'être inauguré début mars et que l'accès à celui-ci en soirée se fera par une porte côté de cette Impasse ;

Attendu qu'au niveau de la communication citoyenne, une adresse facile et claire est nécessaire ;

Vu le plan schématisant les lieux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 23/06/2015 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 08/05/2015,

DECIDE de redénommer l'Impasse de l'Hôpital Militaire en « Venelle de l'Hôtel de Ville ».

56. <u>Jambes: dénomination d'une voirie</u>

Vu qu'une voirie située entre la chaussée de Liège et le chemin du halage à Jambes n'a toujours pas été dénommée;

Vu qu'un permis unique a été délivré en date du 04/07/2013 pour la création d'un ensemble de commerces, une résidence service et trois bâtiments de 70 appartements et commerces avec parking en sous-sol ;

Attendu que seuls les bâtiments commerciaux et la résidence service seront repris sur la chaussée de Liège;

Considérant l'implantation des trois immeubles à appartements dont les accès se feront par la voirie qui ne porte pas de nom ;

Considérant que le bâtiment qui se trouvait à cet endroit avant d'y être démoli portait le nom « l'atelier » et accueillait des personnes handicapées ;

Vu le plan schématisant les lieux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 23/06/2015 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 08/05/2015,

DECIDE de dénommer cette voirie existante « Passage de l'Atelier »

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

57. <u>Musée de Croix: cour de service – couverture – lot 1 – gros œuvre – parachèvements – avenant n°6</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu sa décision du 20/06/13 relative à l'attribution du marché "Musée de Croix: cour de service-couverture - Lot 1 Gros oeuvre -parachèvements" à Monument Hainaut sa, rue de Serpolet 27 Zoning Industriel Tournai Ouest à 7522 Marquain pour le montant d'offre contrôlé de 548.402,38 € HTVA ou 663.566,88 €, 21 % TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 317 ;

Vu sa décision du 22/05/14 approuvant l'avenant 1 - PA01 pour un montant en plus de 49.996,28 € HTVA ou 60.495,50 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 22/05/2014 décidant de ne pas approuver l'avenant n°2;

Vu la décision du conseil communal du 16/10/14 approuvant l'avenant 3 - PA 03 pour un montant en plus de 18.707,20 € HTVA ou 22.635,71 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 19/03/15 approuvant l'avenant 4 - PA 04 pour un montant en plus de 12.895,56 € HTVA ou 15.603,63 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 27/02/2015 décidant de ne pas approuver l'avenant n°5;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 08/07/2015 duquel il ressort que la présence de stèles funéraires empêche le dépavage de la cour d'entrée, préalable au placement des gaines de ventilation enterrées et autres techniques. Une absence d'accord avec les amis du Musée, propriétaire des stèles, a poussé la Ville à chercher un endroit de stockage. Les discussions ont finalement abouti à l'organisation d'un transport et entreposage dans le dépôt militaire à Champion, le tout pour le montant en plus de:

Travaux supplémentaires	+	*€ 2.972,75*
Total HTVA	=	*€ 2.972,75*
TVA	+	*€ 624,28*
TOTAL	=	*€ 3.597,03*

Vu l'offre reçue à cette fin le 2 juillet 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,42% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 632.974,17 € HTVA ou 765.898,75 €, 21 % TVAC ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai d'1 jour ouvrable pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 17/07/2015,

Décide :

- d'approuver l'avenant 6 du marché "Musée de Croix: cour de service-couverture - Lot 1 Gros oeuvre -parachèvements" pour le montant total en plus de 2.972,75 € HTVA ou 3.597,03 €, 21 % TVAC,
- d'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable,
- de transmettre sa décision à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 771/724-60-2010-20100062 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, et couverte par emprunt.

58. Musée de Croix: restauration – lot 2 – chauffage, ventilation et sanitaires – avenant n°5

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 20/06/13 relative à l'attribution du marché "Musée de Croix Lot 2 chauffage, ventilation et sanitaires" à Conforty spri, Chaussée de Namur 449 à 5310 Waret-la-Chaussée pour le montant d'offre contrôlé de 345.976,64 € HTVA ou 418.631,73 €, 21 % TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 150 ;

Vu la décision du Collège communal du 15/05/14 approuvant l'avenant 1- PA 02 pour un montant en plus de 21.399,94 € HTVA ou 25.893,93 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 15/05/14 approuvant l'avenant 2 - PA 01 - radiateurs pour un montant en plus de 3.113,34 € HTVA ou 3.767,14 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 28/11/14 approuvant l'avenant 3 - PA 03 - passage de toit pour la ventilation pour un montant en plus de 8.375,00 € HTVA ou 10.133,75 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du conseil communal du 22/01/15 approuvant l'avenant 4 - PA 04 - plancher local chaufferie pour un montant en plus de 4.216,00 € HTVA ou 5.101,36 €, 21 % TVAC ;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiment du 19/06/15 duquel il ressort que, qu'il a été nécessaire d'ouvrir des planchers pour le passage des techniques (gaines et tuyauteries)

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.058,16
Total HTVA	=	€ 1.058,16
TVA	+	€ 222,21
TOTAL	=	€ 1.280,37

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 17/02/15 ;

Vu l'accord de la s.a. GEI Techniques spéciales, auteur de projet, sur ces travaux dans son rapport du 12/05/15 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,03% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 384.139,07 € HTVA ou 464.808,28 €, 21 % TVAC,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10/07/2015,

Décide :

- d'approuver l'avenant 5 du marché "Musée de Croix: restauration (BEB 150) - Lot 2 chauffage, ventilation et sanitaires" pour le montant total en plus de 1.058,16 € HTVA ou 1.280,37 €, 21 % TVAC,
- de transmettre sa décision, à l'autorité de tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,

La dépense sera imputée sur l'article 771/724/60-2013-20130063 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par emprunt.

59. <u>Jambes, conception et réalisation d'une caserne de pompiers: avenant n°67</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 28/12/10 relative à l'attribution du marché "Conception et réalisation d'une caserne de pompiers" à Société momentanée Dherte sa - Dherte Istasse sa, Rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq pour le montant d'offre contrôlé de 10.331.238,77 € HTVA ou 12.500.798,91 €, 21% TVAC;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 270;

Vu la décision du Collège communal du 13/09/11 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 6.904,00 € HTVA ou 8.353,84 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 30 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 04/10/11 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 378.981,92 € HTVA ou 458.568,12 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 25 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 04/09/12 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 17.218,42 € HTVA ou 20.834,29 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 04/09/12 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 16.273,36 € HTVA ou 19.690,77 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 21 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 06/11/12 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 152.242,42 € HTVA ou 184.213,33 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 43 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 06/02/14 approuvant l'avenant 7 études pour l'extension de la zone administrative pour un montant en plus de 9.450,00 € HTVA ou 11.434,50 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 100.694,57 € HTVA ou 121.840,43 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 15/05/14 approuvant l'avenant 9 : Raccordement eau et gaz pour un montant en plus de 43.538,77 € HTVA ou 52.681,91 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 30 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 15/05/14 approuvant l'avenant 11 : Modification du 1er étage du garage mécanique communal pour un montant en plus de 3.344,96 € HTVA ou 4.047,40 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 12: Citerne de 160 m³ + bassin d'orage de 80 m³ situé à l'extérieur du hall pompier (décompte 14b) pour un montant en plus de 9.328,43 € HTVA ou 11.287,40 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours de calendrier;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 14: Réalisation d'une rampe d'accès au service environnement (décompte 16b) pour un montant en plus de 32.535,57€ HTVA ou 39.368,04 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 16: Bardage service environnement (décompte 19b) pour un montant en plus de 11.053,33 € HTVA ou 13.374,53 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 17 nul;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 18: Enlèvement de l'écran coupe-fumée du hall pompiers (décompte 23a) pour un montant en moins de -581,22 € HTVA ou -703,28 €, TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 19: Ventelles translicides des évacuateurs de fumée des lanterneaux (décompte 25a) pour un montant en plus de 3.555,46 € HTVA ou 4.302,11 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 20: Portes sectionnelles (décompte 27a) pour un montant en plus de 30.595,00 € HTVA ou 37.019,95 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 22: supplément coloris durable de la salle de sport (décompte 36a) pour un montant en plus de 5.680,85 € HTVA ou 6.873,83 €, 21% TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 22/05/14 approuvant l'avenant 23: Supplément pour pontage de l'Orjo sous la dalle de sol pompiers (décompte 37a) pour un montant en plus de 32.182,00 € HTVA ou 38.940,22 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 17/07/14 approuvant l'avenant 25: installation de production d'énergie verte via panneaux photovoltaïques (décompte 38a) pour un montant en moins de -141.580,00 € HTVA ou -171.311,80 €, TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 17/07/14 approuvant l'avenant 26: rajout d'une détection CO dans les halls industriels (décompte 26b) pour un montant en plus de 9.182,28 € HTVA ou 11.110,56 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 17/07/14 approuvant l'avenant 27: changement de 2 x 2 châssis fixes à des châssis double ouvrant (décompte 30a) pour un montant en plus de 9.018,61 € HTVA ou 10.912,52 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 17/07/14 approuvant l'avenant 28: Mobilier pompiers (décompte 34b) pour un montant en plus de 143.753,07 € HTVA ou 173.941,21 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 17/07/14 approuvant l'avenant 29: Supplément pour huissier métallique et plinthe en inox pour portes RF 60 pour un montant en plus de

13.646,19 € HTVA ou 16.511,89 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 13/11/14 approuvant l'avenant 30 pour un montant en plus de 277.833,79 € HTVA ou 336.178,89 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 31 pour un montant en plus de 4.418,62 € HTVA ou 5.346,53 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 32 pour un montant en moins de -35.112,55 € HTVA ou -42.486,19 €, TVAC et la prolongation du délai de 7 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 33 pour un montant en moins de -94.720,66 € HTVA ou -114.612,00 €, TVAC;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 34 nul;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 36 pour un montant en plus de 36.915,67 € HTVA ou 44.667,96 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 37 nul;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 38 pour un montant en plus de 6.992,80 € HTVA ou 8.461,29 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 8 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 6 (correspondant à l'accord de principe du Collège communal du 07/02/2013) pour un montant en plus de 36.203,03 € HTVA ou 43.805,67 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 39 pour un montant en plus de 3.573,84 € HTVA ou 4.324,35 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 40 pour un montant en plus de 2.103,20 € HTVA ou 2.544,87 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 41 pour un montant en plus de 62.796,12 € HTVA ou 75.983,31 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours de calendrier;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 42 pour un montant en plus de 19.407,76 € HTVA ou 23.483,39 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours de calendrier;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 43 pour un montant en plus de 12.733,09 € HTVA ou 15.407,04 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 44 pour un montant en plus de 13.939,62 € HTVA ou 16.866,94 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours de calendrier;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 45 pour un montant en plus de 10.587,62 € HTVA ou 12.811,02 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier;

Vu sa décision du 22/01/15 approuvant l'avenant 46 nul;

Vu sa décision du 22/01/15 approuvant l'avenant 47 nul;

Vu sa décision du 22/01/15 approuvant l'avenant 48 nul;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 49 pour un montant en plus de 366.834,57 € HTVA ou 443.869,83 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 20 jours de calendrier;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 50 pour un montant en plus de 1.668,41 € HTVA ou 2.018,78 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 51 pour un montant en plus de 26.558,79 € HTVA ou 32.136,14 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 52 pour un montant en plus de 786,07 € HTVA ou 951,14 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 53 pour un montant en plus de 24.680,52 € HTVA ou 29.863,43 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 54 pour un montant en plus de 520.865,78 € HTVA ou 630.247,59 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 270 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 55 pour un montant en plus de 28.523,58 € HTVA ou 34.513,53 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant l'avenant 56 pour un montant en plus de 5.926,98 € HTVA ou 7.171,65 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant l'avenant 57 pour un montant en plus de 1.000,83 € HTVA ou 1.211,00 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant l'avenant 58 pour un montant en plus de 8.297,91 € HTVA ou 10.040,47 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 28/05/15 approuvant l'avenant 59 pour un montant en plus de 5.047,86 € HTVA ou 6.107,91 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 28/05/15 approuvant l'avenant 60 pour un montant en plus de 2.585,04 € HTVA ou 3.127,90 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 28/05/15 approuvant l'avenant 61 pour un montant en plus de 23.652,56 € HTVA ou 28.619,60 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 63 (décompte 88A) pour un montant en plus de 1.063,75 € HTVA ou 1.287,14 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 64 (décompte 89A) pour un montant en plus de 2.838,10 € HTVA ou 3.434,10 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 65 (décompte 83B) pour un montant en plus de 70.525,51 € HTVA ou 85.335,87 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 12 jours de calendrier ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 66 (décompte 85 A) pour un montant en plus de 34.777,24 € HTVA ou 42.080,46 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 16 jours de calendrier ;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments daté 17/08/2015 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ -36.880,85
Total HTVA	=	€ -36.880,85
TVA	+	€ -7.744,98
TOTAL	=	€ -44.625,83

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 6 août 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,59% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 12.664.681,36 € HTVA ou 15.324.264,46 €, 21 % TVAC ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 3 jours de calendrier pour la raison précitée,

Sur proposition du Collège communal du 28/08/2015,

Décide :

- d'approuver l'avenant 67 (décompte 65B) du marché "Conception et réalisation d'une caserne de pompiers" pour le montant total en moins de -36.880,85 € HTVA ou -44.625,83 €, TVAC,
- d'approuver la prolongation du délai de 3 jours de calendrier,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,
- de confier la réalisation de cet avenant à l'entreprise Société momentanée Dherte sa – Dherte Istasse sa en modification du marché initial.

60. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°87

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à Société momentanée Dherte Istasse - Dherte, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 €, 21% TVAC;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 évacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 - découverte ancienne citerne - phase 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 - sondage pour fondation mitoyen droit - phase 2 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 - amiante - phase 2 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 - reprise provisoire eau pluviale - phase 2 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 - sécurisation cheminée - phase 2 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 €, 21% TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 - epinglage provisoire des façades - phase 2 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 - démolition dalle béton en élévation pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 - mise en sécurité de la façade arrière suite à découverte de l'épaisseur et de l'état des murs - phase 2 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 - égouttage - phase 2 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 - Suppression de la fourniture des pierres bleues - phase 2 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 €, TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 - Réparation de maçonnerie en recherche - phase 2 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 - Electricité - éclairage - phase 2 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 - Evacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 - cloisonnement zone four - phase 2 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 - démolition complète du plancher - phase 2 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 - plancher OSB - phase 2 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 - phase 2 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 - Démolition et reconstruction façade escalier côté cour - phase 2 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 - Nouveau TD phase
3 bis - Phase 2 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 - nettoyage escalier de secours - phase 2 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 - Maçonnerie Bloc terre cuite 14 cm - phase 2 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 - Complément travaux en toiture - phase 2 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 - Membranes nitrate - phase 2 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 25 - Intervention atelier peinture - phase 2 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 - profilés métalliques complémentaires - phase 2 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 - Modification hauteur de faïences - phase 2 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 - Ancrage Cobergher - phase 2 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 - Alimentation provisoire TGBT phase 1 - phase 2 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 - Démolition de faux plafonds et de cLoisons - phase 2 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 31 - Parachèvement de plafonds pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 32 - peinture- phase 2 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 33 - Modification du tracé des techniques pour alimentation phase 2 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 34 - Modification du type de câbles (sans halogène) - lot Elec pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 35 - bandeau LED - phase 2 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 36 - Façade mitoyen escaliers de secours pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 22/05/14 approuvant l'avenant 37 - Fours - phase 2 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 38 - Isolation des classes sises au numéro 22 - phase 3 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 39 - Infrastructure Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 40 - modification du type de câble - phase 3 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 41 - Alimentation provisoire en eau - phase 3 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 42 - encombrants - phase 3 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 43 - Démolition d'une dalle en béton en élévation phase 1 - phase 3 pour un montant en plus de 1.559,10€ HTVA ou 1.886,51€, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - amiante - phase 3 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - Réparation maçonnerie en recherche - phase 3 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - Démolition de faux plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 3.756,84€ HTVA ou 4.545,78 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - Citerne, ancien égoût, cave et autre - phase 3 pour un montant en plus de 34.272,95€ HTVA ou 41.470,27 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - Alarme anti-intrusion - phase 2 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77€, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - Faux plafond entrée 14 - phase 3 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14€, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - Pose de platinnes de soutien de poutre en bois - phase 3 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - Eaux pluviales Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - Intervention complémentaires sur pierre classées - phase 2 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - Modification chambre noire - Phase 2 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - Voussettes en briques - phase 2 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - Chape et sol en époxy - phase 2 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - Bardage inox - phase 2 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 57 - travaux égouttage PHASE 3 pour un montant en plus de 5.582,40 € HTVA ou 6.754,70 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 58 - Démilition plancher PHASE 3 pour un montant en plus de 1.917,10 € HTVA ou 2.319,69 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 59 - Crochets d'échelle PHASE 3 pour un montant en plus de 8.952,15 € HTVA ou 10.832,10 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 60 - clapets coupe-feu en phase 2 pour un montant en plus de 4.635,15 € HTVA ou 5.608,53 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 61 - Modification du tracé de conduite enterrée PHASE 3 pour un montant en plus de 28.902,20 € HTVA ou 34.971,66 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 62 - Modification et ajout d'appareils sanitaires PHASE 3 pour un montant en plus de 1.572,57 € HTVA ou 1.902,81 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 63 - Démolition de faux-plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 456,62 € HTVA ou 552,51 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 64 - Frais et installation de chantier supplémentaire PHASE 2 pour un montant en plus de 14.358,06 € HTVA ou 17.373,25 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 65 - Alimentation chauffage enterrée phase 3 et 3 bis - phase 3 pour un montant en plus de 5.813,17 € HTVA ou 7.033,94 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 66 - Alarme anti-intrusion - phase 3 pour un montant en plus de 4.885,86 € HTVA ou 5.911,89 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 67 - Alimentation et accès provisoire local four - phase 3 pour un montant en plus de 3.274,06 € HTVA ou 3.961,61 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 68 - sanitaire - phase 3 pour un montant en plus de 1.218,85 € HTVA ou 1.474,81 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 69 - plancher porte d'entrée local four - PHASE 2 pour un montant en plus de 3.735,55 € HTVA ou 4.520,02 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant les avenants 70 à 77 relatifs aux travaux de minime importance - phase 3, pour un montant en plus de 14.073,75 € HTVA ou 17.029,24 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 78 - Phase 2 - Retombée en béton pour un montant en plus de 921,56 € HTVA ou 1.115,09 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 79 - plinthes en bois cage d'escaliers - PHASE 2 pour un montant en plus de 585,03 € HTVA ou 707,89 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 80 - mains courantes - Phase 2 pour un montant en plus de 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 81 - coffrage de dalles en élévation - Phase 3 pour un montant en plus de 9.803,18 € HTVA ou 11.861,85 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 82 - modification réseau incendie - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.316,62 € HTVA ou 2.803,11 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 83 - remplacement des chevrons pourris - PHASE 3 pour un montant en plus de 8.836,78 € HTVA ou 10.692,50 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 84 - Obturation de la cage d'escalier existante à l'identique - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.791,78 € HTVA ou 3.378,05 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/2015 refusant l'avenant 85;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 86 - Travaux complémentaires au 22 - PHASE 2 pour un montant en plus de 27.802,78 € HTVA ou 33.641,36 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu la décision du Collège communal du 03/07/2015 approuvant l'engagement de dépense supplémentaire pour un montant en plus de 158.901,20 € HTVA ou 192.270,45 € TVAC;

Vu l'accord de l'auteur de projet du 07/05/2015;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes du 01/07/2015 relatif à la fourniture et la pose d'un avaloir dans le local collecteur de la phase 2 et son raccordement vers l'égouttage enterré;

Considérant que ces modifications s'élèvent à:

Travaux supplémentaires	+	€ 2.571,43
Total HTVA	=	€ 2.571,43
TVA	+	€ 540,00
Total	=	€ 3.111,43

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 06 mars 2015;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,02% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.787.006,34 € HTVA ou 3.372.277,68 €, 21 % TVAC;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour la raison précitée;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28/08/2015,

Décide :

- d'approuver l'avenant 87 - PHASE 2 - Sterfput local collecteur du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 2.571,43 € HTVA ou 3.111,43 €, 21% TVAC.
- d'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

61. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°88

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur – Académie des Beaux-Arts – phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à Société momentanée Dherte Istasse – Dherte, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 €, 21% TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 évacuation encombrants – phase 2 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 – découverte ancienne citerne – phase 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 – sondage pour fondation mitoyen droit – phase 2 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 – amiante – phase 2 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 – reprise provisoire eau pluviale – phase 2 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 – sécurisation cheminée – phase 2 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 – epinglage provisoire des façades – phase 2 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 – démolition dalle béton en élévation pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 – mise en sécurité de la façade arrière suite à découverte de l'épaisseur et de l'état des murs – phase 2 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 – égouttage – phase 2 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 – Suppression de la fourniture des pierres bleues – phase 2 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 €, TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 – Réparation de maçonnerie en recherche – phase 2 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 – Electricité – éclairage – phase 2 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 – Evacuation encombrants – phase 2 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 – cLoisonnement zone four – phase 2 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 – démolition complète du plancher – phase 2 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 – plancher OSB – phase 2 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 – phase 2 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 – Démolition et reconstruction façade escalier côté cour – phase 2 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 – Nouveau TD phase
3 bis – Phase 2 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 – nettoyage escalier de secours – phase 2 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 – Maçonnerie Bloc terre cuite 14 cm – phase 2 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 – Complément travaux en toiture – phase 2 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 – Membranes nitrate – phase 2 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 25 – Intervention atelier peinture – phase 2 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 – profilés métalliques complémentaires – phase 2 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 – Modification hauteur de faïences – phase 2 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 – Ancrage Cobergher – phase 2 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 €, 21% TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 – Alimentation provisoire TGBT phase 1 – phase 2 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 – Démolition de faux plafonds et de cLoisons – phase 2 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 31 – Parachèvement de plafonds pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 32 – peinture- phase 2 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 33 – Modification du tracé des techniques pour alimentation phase 2 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 34 – Modification du type de câbles (sans halogène) – lot Elec pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 35 – bandeau LED – phase 2 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 36 – Façade mitoyen escaliers de secours pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 22/05/14 approuvant l'avenant 37 – Fours – phase 2 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 38 – Isolation des classes sises au numéro 22 – phase 3 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 39 – Infrastructure Cobergher – phase 3 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 40 – modification du type de câble – phase 3 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 41 – Alimentation provisoire en eau – phase 3 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 42 – encombrants – phase 3 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 43 – Démolition d'une dalle en béton en élévation phase 1 – phase 3 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 44 – amiante – phase 3 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 45 – Réparation maçonnerie en recherche – phase 3 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 46 – Démolition de faux plafonds – phase 3 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 47 – Citerne, ancien égoût, cave et autre – phase 3 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 48 – Alarme anti-intrusion – phase 2 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 49 – Faux plafond entrée 14 – phase 3 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 50 – Pose de platinnes de soutien de poutre en bois – phase 3 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 51 – Eaux pluviales Cobergher – phase 3 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 52 – Intervention complémentaires sur pierre classées – phase 2 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 53 – Modification chambre noire – Phase 2 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 54 – Voussettes en briques – phase 2 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 55 – Chape et sol en époxy – phase 2 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 56 – Bardage inox – phase 2 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 57 – travaux égouttage PHASE 3 pour un montant en plus de 5.582,40 € HTVA ou 6.754,70 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 58 – Démilition plancher PHASE 3 pour un montant en plus de 1.917,10 € HTVA ou 2.319,69 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 59 – Crochets d'échelle PHASE 3 pour un montant en plus de 8.952,15 € HTVA ou 10.832,10 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 60 – clapets coupe-feu en phase 2 pour un montant en plus de 4.635,15 € HTVA ou 5.608,53 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 61 – Modification du tracé de conduite enterrée PHASE 3 pour un montant en plus de 28.902,20 € HTVA ou 34.971,66 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 62 – Modification et ajout d'appareils sanitaires PHASE 3 pour un montant en plus de 1.572,57 € HTVA ou 1.902,81 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 63 – Démolition de faux-plafonds – phase 3 pour un montant en plus de 456,62 € HTVA ou 552,51 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 64 – Frais et installation de chantier supplémentaire PHASE 2 pour un montant en plus de 14.358,06 € HTVA ou 17.373,25 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 65 – Alimentation chauffage enterrée phase 3 et 3 bis – phase 3 pour un montant en plus de 5.813,17 € HTVA ou 7.033,94 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 66 – Alarme anti-intrusion – phase 3 pour un montant en plus de 4.885,86 € HTVA ou 5.911,89 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 67 – Alimentation et accès provisoire local four – phase 3 pour un montant en plus de 3.274,06 € HTVA ou 3.961,61 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 68 – sanitaire – phase 3 pour un montant en plus de 1.218,85 € HTVA ou 1.474,81 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 69 – plancher porte d'entrée local four – PHASE 2 pour un montant en plus de 3.735,55 € HTVA ou 4.520,02 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant les avenants 70 à 77 relatifs aux travaux de minime importance – phase 3, pour un montant en plus de 14.073,75 € HTVA ou 17.029,24 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 78 – Phase 2 – Retombée en béton pour un montant en plus de 921,56 € HTVA ou 1.115,09 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 79 – plinthes en bois cage d'escaliers – PHASE 2 pour un montant en plus de 585,03 € HTVA ou 707,89 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 80 – mains courantes – Phase 2 pour un montant en plus de 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 81 – coffrage de dalles en élévation – Phase 3 pour un montant en plus de 9.803,18 € HTVA ou 11.861,85 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 82 – modification réseau incendie – PHASE 3 pour un montant en plus de 2.316,62 € HTVA ou 2.803,11 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 83 – remplacement des chevrons pourris – PHASE 3 pour un montant en plus de 8.836,78 € HTVA ou 10.692,50 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 84 – Obturation de la cage d'escalier existante à l'identique – PHASE 3 pour un montant en plus de 2.791,78 € HTVA ou 3.378,05 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil du 25/06/2015 refusant l'avenant 85 ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 86 – Travaux complémentaires au 22 – PHASE 2 pour un montant en plus de 27.802,78 € HTVA ou 33.641,36 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/07/2015 approuvant l'engagement de dépense supplémentaire pour un montant en plus de 158.901,20 € HTVA ou 192.270,45 € TVAC ;

Vu sa délibération approuvant l'avenant 87 – PHASE 2 – Sterfput local collecteur pour un montant en plus de 2.571,43 € HTVA ou 3.111,43 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la proposition d'avenant datée du 06/03/2015 de l'entreprise adjudicataire ;

Vu l'accord de l'auteur de projet du 07/05/2015 ;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 01/07/2015 relatif au dépannage et à la réalisation d'un nouveau réseau d'eau froide ;

Considérant que ces modifications s'élèvent à :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.955,19
Total HTVA	=	€ 1.955,19
TVA	+	€ 410,59
Total	=	€ 2.365,78

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 22,10% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.788.961,53 € HTVA ou 3.374.643,46 €, 21 % TVAC ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 2 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28/08/2015,

Décide :

- d'approuver l'avenant 88 – Phase 2 – Dépannage et réalisation d'un nouveau réseau d'eau froide du marché "Namur – Académie des Beaux-Arts – phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment
  n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 1.955,19 € HTVA ou 2.365,78 €, 21 % TVAC.
- d'approuver la prolongation du délai de 2 jours ouvrables.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

62. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°89

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à Société momentanée Dherte Istasse - Dherte, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 €, 21% TVAC;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 évacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 - découverte ancienne citerne - phase 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 - sondage pour fondation mitoyen droit - phase 2 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 - amiante - phase 2 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 - reprise provisoire eau pluviale - phase 2 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 - sécurisation cheminée - phase 2 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 - epinglage provisoire des façades - phase 2 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 - démolition dalle béton en élévation pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 - mise en sécurité de la façade arrière suite à découverte de l'épaisseur et de l'état des murs - phase 2 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 - égouttage - phase 2 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 - Suppression de la fourniture des pierres bleues - phase 2 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 €, TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 - Réparation de maçonnerie en recherche - phase 2 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 - Electricité - éclairage - phase 2 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 - Evacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 - cloisonnement zone four - phase 2 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 - démolition complète du plancher - phase 2 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 - plancher OSB - phase 2 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 - phase 2 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 - Démolition et reconstruction façade escalier côté cour - phase 2 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 - Nouveau TD phase 3 bis - Phase 2 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 - nettoyage escalier de secours - phase 2 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 €, 21 % TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 - Maçonnerie Bloc terre cuite 14 cm - phase 2 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 - Complément travaux en toiture - phase 2 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 - Membranes nitrate - phase 2 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 25 - Intervention atelier peinture - phase 2 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 - profilés métalliques complémentaires - phase 2 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 - Modification hauteur de faïences - phase 2 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 - Ancrage Cobergher - phase 2 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 - Alimentation provisoire TGBT phase 1 - phase 2 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 - Démolition de faux plafonds et de cLoisons - phase 2 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 31 - Parachèvement de plafonds pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 32 - peinture- phase 2 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 33 - Modification du tracé des techniques pour alimentation phase 2 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 34 - Modification du type de câbles (sans halogène) - lot Elec pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 35 - bandeau LED - phase 2 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 36 - Façade mitoyen escaliers de secours pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 22/05/14 approuvant l'avenant 37 - Fours - phase 2 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 38 - Isolation des classes sises au numéro 22 - phase 3 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 39 - Infrastructure Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 40 - modification du type de câble - phase 3 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 41 - Alimentation provisoire en eau - phase 3 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 42 - encombrants - phase 3 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 43 - Démolition d'une dalle en béton en élévation phase 1 - phase 3 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - amiante - phase 3 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - Réparation maçonnerie en recherche - phase 3 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - Démolition de faux plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - Citerne, ancien égoût, cave et autre - phase 3 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - Alarme anti-intrusion - phase 2 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - Faux plafond entrée 14 - phase 3 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - Pose de platinnes de soutien de poutre en bois - phase 3 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - Eaux pluviales Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - Intervention complémentaires sur pierre classées - phase 2 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - Modification chambre noire - Phase 2 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - Voussettes en briques - phase 2 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - Chape et sol en époxy - phase 2 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - Bardage inox - phase 2 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 57 - travaux égouttage PHASE 3 pour un montant en plus de 5.582,40 € HTVA ou 6.754,70 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 58 - Démilition plancher PHASE 3 pour un montant en plus de 1.917,10 € HTVA ou 2.319,69 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 59 - Crochets d'échelle PHASE 3 pour un montant en plus de 8.952,15 € HTVA ou 10.832,10 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 60 - clapets coupe-feu en phase 2 pour un montant en plus de 4.635,15 € HTVA ou 5.608,53 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 61 - Modification du tracé de conduite enterrée PHASE 3 pour un montant en plus de 28.902,20 € HTVA ou 34.971,66 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 62 - Modification et ajout d'appareils sanitaires PHASE 3 pour un montant en plus de 1.572,57 € HTVA ou 1.902,81 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 63 - Démolition de faux-plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 456,62 € HTVA ou 552,51 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 64 - Frais et installation de chantier supplémentaire PHASE 2 pour un montant en plus de 14.358,06 € HTVA ou 17.373,25 €, 21% TVAC ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 65 - Alimentation chauffage enterrée phase 3 et 3 bis - phase 3 pour un montant en plus de 5.813,17 € HTVA ou 7.033,94 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 66 - Alarme anti-intrusion - phase 3 pour un montant en plus de 4.885,86 € HTVA ou 5.911,89 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 67 - Alimentation et accès provisoire local four - phase 3 pour un montant en plus de 3.274,06 € HTVA ou 3.961,61 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 68 - sanitaire - phase 3 pour un montant en plus de 1.218,85 € HTVA ou 1.474,81 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 69 - plancher porte d'entrée local four - PHASE 2 pour un montant en plus de 3.735,55 € HTVA ou 4.520,02 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant l'avenant 70 - mise en sécurité d'un mur menaçant de s'effondrer - travaux de minime importance- phase 3 pour un montant en plus de 265,80 € HTVA ou 321,62 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 78 - Phase 2 - Retombée en béton pour un montant en plus de 921,56 € HTVA ou 1.115,09 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 79 - plinthes en bois cage d'escaliers - PHASE 2 pour un montant en plus de 585,03 € HTVA ou 707,89 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 80 - mains courantes - Phase 2 pour un montant en plus de 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 81 - coffrage de dalles en élévation - Phase 3 pour un montant en plus de 9.803,18 € HTVA ou 11.861,85 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 82 - modification réseau incendie - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.316,62 € HTVA ou 2.803,11 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 83 - remplacement des chevrons pourris - PHASE 3 pour un montant en plus de 8.836,78 € HTVA ou 10.692,50 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 84 - Obturation de la cage d'escalier existante à l'identique - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.791,78 € HTVA ou 3.378,05 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu la décision du Conseil du 25/06/2015 refusant l'avenant 85;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 86 - Travaux complémentaires au 22 - PHASE 2 pour un montant en plus de 27.802,78 € HTVA ou 33.641,36 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/07/2015 approuvant l'engagement de dépense supplémentaire pour un montant en plus de 158.901,20 € HTVA ou 192.270,45 € TVAC;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 87 - PHASE 2 - Sterfput local collecteur pour un montant en plus de 2.571,43 € HTVA ou 3.111,43 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 88 - Phase 2 - Dépannage et réalisation d'un nouveau réseau d'eau froide pour un montant en plus de 1.955,19 € HTVA ou 2.365,78 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu le décompte de l'entreprise adjudicataire du 23/04/2015;

Vu l'accord de l'auteur de projet daté du 11/06/2015;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 01/07/2015 relatif à la modification du concept d'éclairage extérieur;

Considérant que les modifications s'élèvent à :

Travaux supplémentaires	+	€ -15.361,89
Total HTVA	=	€ -15.361,89
TVA	+	€ -3.226,00
Total	=	€ -18.587,89

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,43% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.773.599,64 € HTVA ou 3.356.055,57 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28/08/2015,

Décide d'approuver l'avenant 89 - Phase 3 - Eclairage extérieur du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en moins de 15.361,89 € HTVA ou 18.587,89 €, TVAC.

63. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°90

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3: rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à Société momentanée Dherte Istasse - Dherte, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 €, 21% TVAC;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 évacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 - découverte ancienne citerne - phase 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 - sondage pour fondation mitoyen droit - phase 2 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 - amiante - phase 2 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 - reprise provisoire eau pluviale - phase 2 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 - sécurisation cheminée - phase 2 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 - epinglage provisoire des façades - phase 2 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 - démolition dalle béton en élévation pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 - mise en sécurité de la façade arrière suite à découverte de l'épaisseur et de l'état des murs - phase 2 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 - égouttage - phase 2 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 - Suppression de la fourniture des pierres bleues - phase 2 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 €, TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 - Réparation de maçonnerie en recherche - phase 2 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 - Electricité - éclairage - phase 2 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 - Evacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 - cloisonnement zone four - phase 2 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 - démolition complète du plancher - phase 2 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 - plancher OSB - phase 2 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 - phase 2 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 - Démolition et reconstruction façade escalier côté cour - phase 2 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 - Nouveau TD phase 3 bis - Phase 2 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 - nettoyage escalier de secours - phase 2 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 - Maçonnerie Bloc terre cuite 14 cm - phase 2 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 - Complément travaux en toiture - phase 2 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 - Membranes nitrate - phase 2 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 25 - Intervention atelier peinture - phase 2 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 - profilés métalliques complémentaires - phase 2 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 - Modification hauteur de faïences - phase 2 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 - Ancrage Cobergher - phase 2 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 €, 21% TVAC;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 - Alimentation provisoire TGBT phase 1 - phase 2 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 - Démolition de faux plafonds et de cLoisons - phase 2 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 31 - Parachèvement de plafonds pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 32 - peinture- phase 2 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 33 - Modification du tracé des techniques pour alimentation phase 2 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 34 - Modification du type de câbles (sans halogène) - lot Elec pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 35 - bandeau LED - phase 2 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 36 - Façade mitoyen escaliers de secours pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 22/05/14 approuvant l'avenant 37 - Fours - phase 2 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 38 - Isolation des classes sises au numéro 22 - phase 3 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 39 - Infrastructure Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 40 - modification du type de câble - phase 3 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 41 - Alimentation provisoire en eau - phase 3 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 42 - encombrants - phase 3 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 43 - Démolition d'une dalle en béton en élévation phase 1 - phase 3 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - amiante - phase 3 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - Réparation maçonnerie en recherche - phase 3 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - Démolition de faux plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - Citerne, ancien égoût, cave et autre - phase 3 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - Alarme anti-intrusion - phase 2 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - Faux plafond entrée 14 - phase 3 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - Pose de platinnes de soutien de poutre en bois - phase 3 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - Eaux pluviales Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - Intervention complémentaires sur pierre classées - phase 2 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - Modification chambre noire - Phase 2 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - Voussettes en briques - phase 2 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - Chape et sol en époxy - phase 2 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - Bardage inox - phase 2 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 €, 21% TVAC;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 57 - travaux égouttage PHASE 3 pour un montant en plus de 5.582,40 € HTVA ou 6.754,70 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 58 - Démilition plancher PHASE 3 pour un montant en plus de 1.917,10 € HTVA ou 2.319,69 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 59 - Crochets d'échelle PHASE 3 pour un montant en plus de 8.952,15 € HTVA ou 10.832,10 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 60 - clapets coupe-feu en phase 2 pour un montant en plus de 4.635,15 € HTVA ou 5.608,53 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 61 - Modification du tracé de conduite enterrée PHASE 3 pour un montant en plus de 28.902,20 € HTVA ou 34.971,66 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 62 - Modification et ajout d'appareils sanitaires PHASE 3 pour un montant en plus de 1.572,57 € HTVA ou 1.902,81 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 63 - Démolition de faux-plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 456,62 € HTVA ou 552,51 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 64 - Frais et installation de chantier supplémentaire PHASE 2 pour un montant en plus de 14.358,06 € HTVA ou 17.373,25 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 65 - Alimentation chauffage enterrée phase 3 et 3 bis - phase 3 pour un montant en plus de 5.813,17 € HTVA ou 7.033,94 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 66 - Alarme anti-intrusion - phase 3 pour un montant en plus de 4.885,86 € HTVA ou 5.911,89 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 67 - Alimentation et accès provisoire local four - phase 3 pour un montant en plus de 3.274,06 € HTVA ou 3.961,61 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 68 - sanitaire - phase 3 pour un montant en plus de 1.218,85 € HTVA ou 1.474,81 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 69 - plancher porte d'entrée local four - PHASE
2 pour un montant en plus de 3.735,55 € HTVA ou 4.520,02 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant les avenants 70 à 77 relatifs aux travaux de minime importance - phase 3, pour un montant en plus de 14.073,75 € HTVA ou 17.029,24 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 78 - Phase 2 - Retombée en béton pour un montant en plus de 921,56 € HTVA ou 1.115,09 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 79 - plinthes en bois cage d'escaliers - PHASE 2 pour un montant en plus de 585,03 € HTVA ou 707,89 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 80 - mains courantes - Phase 2 pour un montant en plus de 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 €, 21 % TVAC;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 81 - coffrage de dalles en élévation - Phase 3 pour un montant en plus de 9.803,18 € HTVA ou 11.861,85 €, 21% TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 82 - modification réseau incendie - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.316,62 € HTVA ou 2.803,11 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 83 - remplacement des chevrons pourris - PHASE 3 pour un montant en plus de 8.836,78 € HTVA ou 10.692,50 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 84 - Obturation de la cage d'escalier existante à l'identique - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.791,78 € HTVA ou 3.378,05 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables;

Vu la décision du Conseil du 25/06/2015 refusant l'avenant 85;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 86 - Travaux complémentaires au 22 - PHASE 2 pour un montant en plus de 27.802,78 € HTVA ou 33.641,36 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables;

Vu la décision du collège communal du 03/07/2015 approuvant l'engagement de dépense supplémentaire pour un montant en plus de 158.901,20 € HTVA ou 192.270,45 € TVAC;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 87 - PHASE 2 - Sterfput local collecteur pour un montant en plus de 2.571,43 € HTVA ou 3.111,43 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 88 - Phase 2 - Dépannage et réalisation d'un nouveau réseau d'eau froide pour un montant en plus de 1.955,19 € HTVA ou 2.365,78 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 89 - Phase 3 - Eclairage extérieur pour un montant en moins de 15.361,89 € HTVA ou 18.587,89 €, TVAC;

Vu le décompte de l'entreprise adjudicataire du 23/04/2015;

Vu l'accord de l'auteur de projet daté du 11/06/2015;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments daté du 01/07/2015 relatif à la modification du concept d'éclairage;

Considérant que les modifications s'élèvent à:

Travaux supplémentaires	+	€ -9.460,83
Total HTVA	=	€ -9.460,83
TVA	+	€ -1.986,77
Total	=	€ -11.447,60

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 23 avril 2015;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,02% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.764.138,81 € HTVA ou 3.344.607,97 €, 21 % TVAC;

Sur proposition du collège communal en séance du 28/08/2015,

Décide d'approuver l'avenant 90 - Phase II du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3: rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en moins de 9.460,83 € HTVA ou 11.447,60 €, TVAC.

64. Académie des Beaux-Arts : phases 2 et 3 – avenant n°91

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du collège communal du 27/12/11 relative à l'attribution du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" à Société momentanée Dherte Istasse - Dherte, Rue de l'Abbaye 20 à 5000 Namur pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.284.099,33 € HTVA ou 2.763.760,19 €, 21 % TVAC ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BEB 375 ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 1 évacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 3.412,88 € HTVA ou 4.129,58 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 2 - découverte ancienne citerne - phase 2 pour un montant en plus de 1.271,16 € HTVA ou 1.538,10 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 3 - sondage pour fondation mitoyen droit - phase 2 pour un montant en plus de 642,76 € HTVA ou 777,74 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 4 - amiante - phase 2 pour un montant en plus de 2.320,11 € HTVA ou 2.807,33 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 5 - reprise provisoire eau pluviale - phase 2 pour un montant en plus de 404,00 € HTVA ou 488,84 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 6 - sécurisation cheminée - phase 2 pour un montant en plus de 896,50 € HTVA ou 1.084,77 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 7 - epinglage provisoire des façades - phase 2 pour un montant en plus de 2.371,00 € HTVA ou 2.868,91 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 8 - démolition dalle béton en élévation pour un montant en plus de 584,60 € HTVA ou 707,37 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 9 - mise en sécurité de la façade arrière suite à découverte de l'épaisseur et de l'état des murs - phase 2 pour un montant en plus de 752,00 € HTVA ou 909,92 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 10/10/13 approuvant l'avenant 10 - égouttage - phase 2 pour un montant en plus de 18.287,72 € HTVA ou 22.128,14 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 11 - Suppression de la fourniture des pierres bleues - phase 2 pour un montant en moins de -9.225,10 € HTVA ou -11.162,37 €, TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 12 - Réparation de maçonnerie en recherche - phase 2 pour un montant en plus de 12.840,20 € HTVA ou 15.536,64 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 13 - Electricité - éclairage - phase 2 pour un montant en plus de 9.793,28 € HTVA ou 11.849,87 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 14 - Evacuation encombrants - phase 2 pour un montant en plus de 396,80 € HTVA ou 480,13 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 15 - cLoisonnement zone four - phase 2 pour un montant en plus de 1.654,00 € HTVA ou 2.001,34 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 16 - démolition complète du plancher - phase 2 pour un montant en plus de 9.822,67 € HTVA ou 11.885,43 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 17 - plancher OSB - phase 2 pour un montant en plus de 13.458,58 € HTVA ou 16.284,88 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 18 - phase 2 pour un montant en plus de 3.999,96 € HTVA ou 4.839,95 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 19 - Démolition et reconstruction façade escalier côté cour - phase 2 pour un montant en plus de 5.125,29 € HTVA ou 6.201,60 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 20 - Nouveau TD phase 3 bis - Phase 2 pour un montant en plus de 6.862,29 € HTVA ou 8.303,37 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 21 - nettoyage escalier de secours - phase 2 pour un montant en plus de 783,27 € HTVA ou 947,76 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 22 - Maçonnerie Bloc terre cuite 14 cm - phase 2 pour un montant en plus de 2.851,85 € HTVA ou 3.450,74 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 19/12/13 approuvant l'avenant 23 - Complément travaux en toiture - phase 2 pour un montant en plus de 5.418,80 € HTVA ou 6.556,75 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 20/02/14 approuvant l'avenant 24 - Membranes nitrate - phase 2 pour un montant en plus de 30.807,19 € HTVA ou 37.276,70 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 25 - Intervention atelier peinture - phase 2 pour un montant en plus de 204,18 € HTVA ou 247,06 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 26 - profilés métalliques complémentaires - phase 2 pour un montant en plus de 3.171,49 € HTVA ou 3.837,50 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 27 - Modification hauteur de faïences - phase 2 pour un montant en plus de 4.899,41 € HTVA ou 5.928,29 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 28 - Ancrage Cobergher - phase 2 pour un montant en plus de 1.408,50 € HTVA ou 1.704,29 €, 21 % TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 29 - Alimentation provisoire TGBT phase 1 - phase 2 pour un montant en plus de 4.178,21 € HTVA ou 5.055,63 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu la décision du collège communal du 03/04/14 approuvant l'avenant 30 - Démolition de faux plafonds et de cLoisons - phase 2 pour un montant en plus de 769,72 € HTVA ou 931,36 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 31 - Parachèvement de plafonds pour un montant en plus de 37.010,66 € HTVA ou 44.782,90 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 32 - peinture- phase 2 pour un montant en plus de 10.780,72 € HTVA ou 13.044,67 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 33 - Modification du tracé des techniques pour alimentation phase 2 pour un montant en plus de 8.733,49 € HTVA ou 10.567,52 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 34 - Modification du type de câbles (sans halogène) - lot Elec pour un montant en plus de 2.228,40 € HTVA ou 2.696,36 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 35 - bandeau LED - phase 2 pour un montant en plus de 2.154,07 € HTVA ou 2.606,42 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 24/04/14 approuvant l'avenant 36 - Façade mitoyen escaliers de secours pour un montant en plus de 3.503,94 € HTVA ou 4.239,77 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 22/05/14 approuvant l'avenant 37 - Fours - phase 2 pour un montant en plus de 38.207,60 € HTVA ou 46.231,20 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 38 - Isolation des classes sises au numéro 22 - phase 3 pour un montant en plus de 4.355,00 € HTVA ou 5.269,55 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 39 - Infrastructure Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 13.820,46 € HTVA ou 16.722,76 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 40 - modification du type de câble - phase 3 pour un montant en plus de 720,00 € HTVA ou 871,20 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 41 - Alimentation provisoire en eau - phase 3 pour un montant en plus de 5.119,51 € HTVA ou 6.194,61 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 42 - encombrants - phase 3 pour un montant en plus de 12.208,95 € HTVA ou 14.772,83 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 43 - Démolition d'une dalle en béton en élévation phase 1 - phase 3 pour un montant en plus de 1.559,10 € HTVA ou 1.886,51 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 44 - amiante - phase 3 pour un montant en plus de 1.428,47 € HTVA ou 1.728,45 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 45 - Réparation maçonnerie en recherche - phase 3 pour un montant en plus de 11.544,29 € HTVA ou 13.968,59 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 46 - Démolition de faux plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 3.756,84 € HTVA ou 4.545,78 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 47 - Citerne, ancien égoût, cave et autre - phase 3 pour un montant en plus de 34.272,95 € HTVA ou 41.470,27 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 48 - Alarme anti-intrusion - phase 2 pour un montant en plus de 5.650,22 € HTVA ou 6.836,77 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 49 - Faux plafond entrée 14 - phase 3 pour un montant en plus de 1.273,67 € HTVA ou 1.541,14 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 50 - Pose de platinnes de soutien de poutre en bois - phase 3 pour un montant en plus de 467,00 € HTVA ou 565,07 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 51 - Eaux pluviales Cobergher - phase 3 pour un montant en plus de 298,75 € HTVA ou 361,49 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 52 - Intervention complémentaires sur pierre classées - phase 2 pour un montant en plus de 2.236,96 € HTVA ou 2.706,72 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 53 - Modification chambre noire - Phase 2 pour un montant en plus de 247,66 € HTVA ou 299,67 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 54 - Voussettes en briques - phase 2 pour un montant en plus de 1.124,29 € HTVA ou 1.360,39 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 55 - Chape et sol en époxy - phase 2 pour un montant en plus de 1.975,95 € HTVA ou 2.390,90 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 26/06/14 approuvant l'avenant 56 - Bardage inox - phase 2 pour un montant en plus de 2.058,09 € HTVA ou 2.490,29 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 57 - travaux égouttage PHASE 3 pour un montant en plus de 5.582,40 € HTVA ou 6.754,70 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 58 - Démilition plancher PHASE 3 pour un montant en plus de 1.917,10 € HTVA ou 2.319,69 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 59 - Crochets d'échelle PHASE 3 pour un montant en plus de 8.952,15 € HTVA ou 10.832,10 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 60 - clapets coupe-feu en phase 2 pour un montant en plus de 4.635,15 € HTVA ou 5.608,53 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 61 - Modification du tracé de conduite enterrée PHASE 3 pour un montant en plus de 28.902,20 € HTVA ou 34.971,66 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 62 - Modification et ajout d'appareils sanitaires PHASE 3 pour un montant en plus de 1.572,57 € HTVA ou 1.902,81 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 63 - Démolition de faux-plafonds - phase 3 pour un montant en plus de 456,62 € HTVA ou 552,51 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/09/14 approuvant l'avenant 64 - Frais et installation de chantier supplémentaire PHASE 2 pour un montant en plus de 14.358,06 € HTVA ou 17.373,25 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 65 - Alimentation chauffage enterrée phase 3 et 3 bis - phase 3 pour un montant en plus de 5.813,17 € HTVA ou 7.033,94 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 66 - Alarme anti-intrusion - phase 3 pour un montant en plus de 4.885,86 € HTVA ou 5.911,89 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 67 - Alimentation et accès provisoire local four - phase 3 pour un montant en plus de 3.274,06 € HTVA ou 3.961,61 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 11/12/14 approuvant l'avenant 68 - sanitaire - phase 3 pour un montant en plus de 1.218,85 € HTVA ou 1.474,81 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 19/03/15 approuvant l'avenant 69 - plancher porte d'entrée local four - PHASE 2 pour un montant en plus de 3.735,55 € HTVA ou 4.520,02 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 30/04/15 approuvant les avenants 70 à 77 relatifs aux travaux de minime importance - phase 3, pour un montant en plus de 14.073,75 € HTVA ou 17.029,24 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 78 - Phase 2 - Retombée en béton pour un montant en plus de 921,56 € HTVA ou 1.115,09 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 79 - plinthes en bois cage d'escaliers - PHASE 2 pour un montant en plus de 585,03 € HTVA ou 707,89 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 80 - mains courantes - Phase 2 pour un montant en plus de 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 €, 21 % TVAC ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 81 - coffrage de dalles en élévation - Phase 3 pour un montant en plus de 9.803,18 € HTVA ou 11.861,85 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 82 - modification réseau incendie - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.316,62 € HTVA ou 2.803,11 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 83 - remplacement des chevrons pourris - PHASE 3 pour un montant en plus de 8.836,78 € HTVA ou 10.692,50 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 84 - Obturation de la cage d'escalier existante à l'identique - PHASE 3 pour un montant en plus de 2.791,78 € HTVA ou 3.378,05 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil du 25/06/2015 refusant l'avenant 85;

Vu sa décision du 25/06/15 approuvant l'avenant 86 - Travaux complémentaires au 22 - PHASE
2 pour un montant en plus de 27.802,78 € HTVA ou 33.641,36 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du collège communal du 03/07/2015 approuvant l'engagement de dépense supplémentaire pour un montant en plus de 158.901,20 € HTVA ou 192.270,45 € TVAC;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 87 - PHASE 2 - Sterfput local collecteur pour un montant en plus de 2.571,43 € HTVA ou 3.111,43 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 88 - Phase 2 - Dépannage et réalisation d'un nouveau réseau d'eau froide pour un montant en plus de 1.955,19 € HTVA ou 2.365,78 €, 21 % TVAC et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 89 - Phase 3 - Eclairage extérieur pour un montant en moins de -15.361,89 € HTVA ou -18.587,89 €, TVAC ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant l'avenant 90 - Phase 2 - éclairage extérieur pour un montant en moins de -9.460,83 € HTVA ou -11.447,60 €, TVAC;

Vu le décompte de l'entreprise adjudicataire daté du 29/01/2015 ;

Vu l'accord de l'auteur de projet daté du 12/02/2015 ;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Bâtiments du 17/07/2015 duquel il ressort que la direction de la Restauration du Patrimoine demande d'étudier le système de fondation du nouvel escalier et de ses parois afin de ne pas perturber le pavage du couloir ;

Considérant que les modifications s'élèvent à :

Travaux supplémentaires	+	€ 4.034,31
Total HTVA	=	€ 4.034,31
TVA	+	€ 847,21
TOTAL	=	€ 4.881,52

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,19% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.768.173,12 € HTVA ou 3.349.489,49 €, 21 % TVAC ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Sur proposition du collège communal en séance du 28/08/2015,

Décide

- d'approuver l'avenant 91 - Phase 2 - escaliers métalliques du marché "Namur - Académie des Beaux-Arts - phase 2 : Rénovation des maisons n° 14, 16 et extension et rénovation de la cour intérieure et phase 3 : rénovation du bâtiment n° 20, de la galerie et des cours intérieures" pour le montant total en plus de 4.034,31 € HTVA ou 4.881,52 €, 21 % TVAC.
- d'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense sera imputée sur l'article 734/723-60-2011-20110096 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par un emprunt pour la partie non subsidiée.

65. Théâtre: travaux de remise à neuf des toitures – désignation d'un auteur de projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €);

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105, §2, 2°;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Attendu que la toiture du Théâtre de Namur doit faire l'objet de travaux de remise à neuf;

Vu la délibération du Collège communal du 12/06/2015 proposant au Conseil communal :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 570 relatif au marché « Théâtre de Namur - Travaux de remise à neuf des toitures : désignation d'un auteur de projet » établi par le

Bureau d'Etudes Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au Cahier Général des charges pour les marchés publics;

- de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché;

- d'approuver le montant estimé du marché "Théâtre de Namur - Travaux de remise à neuf des toitures : désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, à la somme de 49.586,78 € HTVA soit 60.000 € TVAC;

- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

Attendu qu'il a été constaté que la rédaction actuelle du cahier spécial des charges contient une erreur matérielle juridiquement attaquable au niveau du critère d'attribution n°5 (Equipe pluridisciplinaire) qui est un critère de sélection qualitative et non un critère d'attribution;

Vu le rapport explicatif du Bureau d'Etudes Bâtiments daté du 17/08/2015 proposant de supprimer le critère n°5 et de revoir l'ensemble des autres critères afin de pouvoir appliquer une nouvelle méthode d'évaluation des critères qualités dans les marchés publics;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 570 bis tenant compte des modifications requises;

Attendu que le montant estimé de ce marché n'est pas modifié et s'élève à la somme de 49.586,78 € HTVA soit 60.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publicité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27/08/2015;

Sur proposition du Collège communal du 28/08/2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 570 bis relatif au marché « Théâtre de Namur - Travaux de remise à neuf des toitures : désignation d'un auteur de projet » établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au Cahier Général des charges pour les marchés publics,

- de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché,

- d'approuver le montant estimé du marché "Théâtre de Namur - Travaux de remise à neuf des toitures : désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, à la somme de 49.586,78 € HTVA soit 60.000 € TVAC,

- de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

La dépense sera imputée sur l'article 131/733-51/20150112 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, sous réserve du vote et de l'approbation de la MB2 par l'autorité de tutelle et sera financée par emprunt.

66. Espace Rogier: conception et construction de salles de spectacle, de bureaux, d'un conservatoire et d'un espace Horeca – projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Espace Rogier.

Oui, Monsieur Anselme.

M. O. Anselme, Conseiller communal PS:
Rien à dire évidemment sur l'opportunité du projet mais juste pour s'étonner qu'un projet de 12 millions d'euros n'ait pas fait l'objet de plus d'information, à l'instar par exemple du téléphérique, via une toutes commissions réunies. Cela m'a un peu étonné.

Nous espérons avoir plus de détails au fur et à mesure de l'avancement du projet, notamment le Conservatoire qui est quelque chose de particulièrement important dans notre ville et bien entendu, d'être informés dès la genèse de la phase 2 également. Comme cela, je ne reviendrai plus vers vous pour vous demander d'avoir plus d'informations.

C'est juste pour le manque d'informations que nous allons nous abstenir par rapport au point.

Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci.

Vous avez raison. Objectivement, on aurait pu faire pour ce point comme pour le suivant d'ailleurs, une réunion spécifique. On l'a fait pour les grands projets dans le cadre de FEDER, avec le téléphérique, la Confluence et autres.

On est ici dans le lancement des cahiers des charges, c'est une étape importante soyons clairs, mais il y en aura encore d'autres à venir et on veillera à un moment donné à faire le point plus collectivement sur ces 2 gros dossiers, la patinoire et l'ilot Rogier. Pas de problème.

Donc abstention sur le 66. Le reste, c'est ok? Pas de problème? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 3 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le programme stratégique transversal (2012-2018) ;

Attendu que le quartier Rogier situé au cœur de la corbeille de Namur parait constituer le lieu le plus approprié pour la création d'un pôle culturel ;

Attendu que dans cette optique, la Ville a sollicité l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Bureau Economique provincial ;

Vu sa décision du 20/03/2014 approuvant le projet de convention relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la création d'un nouveau quartier sur le site dit « Espace Rogier » à conclure avec le Bureau économique provincial de la Province de Namur ;

Vu sa décision du 19/03/2015 approuvant un avenant pour les études de faisabilité et technique concernant la réalisation du parking souterrain sur le site de l'Espace Rogier ;

Attendu que le Bureau Economique de la Province de Namur a présenté le projet devant le Collège communal du 05/06/2015 ;

Vu le cahier des charges établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et relatif à la première opération globale, à savoir: « La conception, la rénovation, la transformation, l'extension et la construction de salles de spectacles, de bureaux, d'un Conservatoire et d'un espace Horeca, ainsi que l'aménagement de leurs abords au lieu-dit : Espace Rogier à Namur » ;

Attendu que la seconde partie de l'opération, à savoir: "Construction des logements publics, des logements privés, d'un parking et de la Cité des métiers", fera l'objet d'un second marché;

Attendu que le Bureau Économique de la Province de Namur assure la mission jusqu'à l'attribution du marché;

Attendu que, dans ce sens, le Bureau Économique de la Province de Namur proposera au Collège une liste des personnes compétentes qui composeront le jury pour l'attribution;

Vu la décision du Collège communal du 28/08/2015 décidant de valider le programme général de l'opération dite "Espace Rogier", à savoir: Partie 1 : "La conception, la rénovation, la transformation, l'extension et la construction de salles de spectacles, de bureaux, d'un Conservatoire et d'un espace Horeca, ainsi que l'aménagement de leurs abords", ainsi que la Partie 2: " Construction des logements publics, des logements privés, d'un parking et de la Cité des métiers ".

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27/08/2015 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28/08/2015 ;

Attendu qu'une version finale du cahier spécial des charges a été communiquée par le BEP en date du 07/09/2015,

Décide :

- De choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché ;
- D'approuver le cahier des charges : « « La conception, la rénovation, la transformation, l'extension et la construction de salles de spectacles, de bureaux, d'un Conservatoire et d'un espace Horeca, ainsi que l'aménagement de leurs abords au lieu-dit : Espace Rogier à Namur » établi par le Bureau Economique de la Province de Namur ;
- D'approuver le montant estimé à 12.000.000,00 € TVAC, 21% ;
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

La dépense concernant la part Ville sera imputée sur l'article 734/722-60 à créer au budget 2016 et financée par emprunt.

67. Jambes, centre sportif "La Mosane": rénovation – projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Le centre sportif.

Oui, Monsieur Deheneffe.

M. M. Deheneffe, Conseiller communal PS:
Je vois qu'il y a une délibération modifiée concernant le centre sportif La Mosane et sa rénovation. Pouvons-nous avoir les informations complémentaires sur ces modifications. Qu'est-ce qu'elles engendrent exactement? Est-ce que Monsieur Sohier peut éventuellement nous répondre ou vous-même?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Ce ne sera pas Monsieur Sohier mais l'Echevin des Bâtiments qui pourra vous apporter cet éclairage. Ce sont des corrections sollicitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont purement techniques, des petites clauses administratives qui ont dû être ajustées. Cela ne change rien au programme, au budget ou au fond du dossier.

Mais si Monsieur Auspert a plus d'information, il vous les partage bien volontiers.

M. le Premier Echevin T. Auspert:
Non, Monsieur le Bourgmestre, vous avez été complet.

En fait, nous avons reçu l'équivalent d'une page A4, Monsieur Deheneffe, provenant du Bureau d'études de la Communauté française qui nous demandait d'adapter certains morceaux de phrases relatifs notamment à la désignation et à des précisions concernant l'identité du maître d'ouvrage. Il y a vraiment une page qui nous a été jointe, il n'y a rien d'autre.

Aucune clause technique n'a été modifiée dans le cahier des charges et c'est dans la partie administrative que certains éléments ont été complétés ou remis à jour, par rapport à la version précédente que nous avions.

Dans ce cahier des charges, je tiens à le préciser, c'est le Bureau d'études de la Communauté française qui a réalisé l'essentiel et la quasi-totalité du travail.

On sert quelque part de réceptacle pour pouvoir réaliser l'opération.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Monsieur Nahon.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:
Juste une chose pour compléter ce que Tanguy dit. Je ne comptais pas intervenir, mais quand même.

Dans le cahier des charges, pages 96, 98 et 100, soit les implantations ou les esquisses de la nouvelle tribune du stade ne sont pas les mêmes. Tantôt, la tribune est centrée, tantôt, elle ne l'est pas.

J'ai eu la confirmation via le service qu'elle serait décentrée – j'en ai parlé avec Baudoin Sohier – pour diverses raisons, parce qu'il faut que le local technique soit à l'arrivée du 100 mètres ou du 110 mètres et en plus c'est une question de proximité des vestiaires, pour le club de Jambes qui utilisera le terrain synthétique annexe.

Je voudrais faire part un peu de mon étonnement. Je m'abstiendrai sur le dossier, pour les raisons que tout le monde connaît ici mais mon étonnement que le dossier, avec les esquisses pour quand même un gros dossier symbolique, soumis aux Conseillers en consultation à la Cellule Conseil ne soit pas correct à cet égard.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Oui, Monsieur Auspert.

M. le Premier Echevin T. Auspert:
Je peux comprendre la remarque aussi bien d'un côté que de l'autre.
Pour d'autres gros dossiers, nous avions présenté les dossiers lors de l'attribution. Ici, nous sommes dans des cas de concept and build, donc on sait le projet que l'on doit réaliser. Nous avons le programme de chacun de ces dossiers, ils sont aux services admnistratifs mais on a chaque fois présenté les dossiers quand ils ont été attribués, parce que l'on ne connait pas encore vraiment comment il sera dessiné, comment il sera implanté, tout cela on ne le sait pas encore.
On le saura au moment de l'attribution.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Les esquisses, Monsieur Nahon, c'est comme ce qui a été fait pour le Confluent. Ce sont des esquisses illustratives de ce que pourrait être le projet en respectant les différentes clauses. C'est maintenant les différents bureaux qui vont soumettre les projets qui détermineront comment il présente les choses.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:
Je comprends bien l'esquisse au niveau esthétique mais le lieu d'implantation de la tribune – cela m'a encore été confirmé par Baudouin Sohier – est bien prévu à deux tiers, un tiers plutôt que d'être centrée au milieu du terrain et si vous regardez à la page 100, il y a 2 plans différents: un avec une tribune qui est centrée et juste en-dessous la tribune est décentrée deux tiers, un tiers. Idem page 96 et page 98.

Cela clairement, cela nous a été confirmé. J'ai eu votre fonctionnaire, j'ai eu la Région wallonne, je viens d'en parler avec l'Echevin. De fait, il est confirmé que l'option qui est prise et qui sera retenue d'office en concertation avec les clubs, les futurs utilisateurs, c'est ce décentrage de la tribune principale.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Quand je vois la page 100, cela ne saute pas aux yeux que c'est différent. C'est plutôt la même chose mais c'est une question d'appréciation.

Cela me parait correct.

Si d'aventure, il devait y avoir une erreur matérielle, c'est-à-dire un correctif d'image à devoir apporter, la Communauté française le ferait. Mais a priori, de ce que j'ai sous les yeux, il ne semble pas y avoir de difficulté. On checkera avec la Fédération.

M. E. Nahon, Conseiller communal MR:
Juste peut-être une remarque alors. J'ai eu, comme je vous le disais, Monsieur Sanders ainsi que quelqu'un de la Région wallonne qui m'a dit que les modifications allaient être apportées.

Alors, peut-être que vous avez la dernière version dans laquelle les modifications ont été apportées, mais dans la version qui a été soumise aux Conseillers vendredi passé, il y avait un décalage manifeste.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Ce n'est pas à exclure que le dessin fasse partie d'une des modifications apportées. On le vérifiera avec Monsieur Simon Alexis qui est le responsable du dossier à la Communauté française. Au pire, c'est une erreur matérielle, si c'est juste un dessin qui a été mal imprimé.

On regardera mais sur le reste et sur le fond du dossier, donc abstention comme supporter de l'UR Namur mais pour le reste? Madame Tillieux?

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe PS:
Abstention également mais dans le même état d'esprit que le dossier précédent. Un dossier de 12 millions, on estime qu'une présentation générale à l'ensemble des commissions était certainement nécessaire pour mieux éclairer nos Conseillers.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Parfait. Pour le reste, pas de problème? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 23 et 25 ainsi que l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa décision du 24 avril 2014 par laquelle il approuve les conventions de partenariat entre la Ville de Namur et la Fédération Wallonie Bruxelles relatives à la conception et à la réalisation du projet de constructions, d'aménagements et de rénovations au Centre sportif « La Mosane » à Jambes ;

Vu sa décision du 12 février 2015 par laquelle il approuve le nouveau programme estimatif des travaux ainsi que le nouvel avis de marché pour la conception et la réalisation des projets de patinoire, de terrain de football, hockey en gazon synthétique, de stade d'athlétisme et de football ainsi que des aménagements y afférents, marché passé par appel d'offre restreint;

Considérant que ce marché est régi par l'avis de marché publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 21 mars 2015, sous le numéro 2015/s 057-098601 et au Bulletin des adjudications du 17 mars 2015, sous le numéro 2015- 506731 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 3 juillet 2015 par laquelle il décide de sélectionner six opérateurs économiques pour déposer offre selon le cahier spécial des charges établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le cahier spécial des charges n° DIASSAJ -1223-2014-00524 établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le programme estimatif des travaux s'élève à 13.818.468,89 € TVAC 21% dont la partie financée par la Ville sera de 12.567.000,00 € TVAC,21% qu'elle empruntera par voie de marché de services financiers, l'autre partie étant à charge de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L. 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 aout 2015 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 28 aout 2015 ;

Décide :

- D'approuver le cahier spécial des charges n° DIASSAJ -1223-2014-00524 établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles en ce compris les dernières modifications telles que décrites dans la note de M. A. Simon du 10 septembre 2015;
- D'approuver le montant des travaux estimés à 12.567.000,00 € TVAC, 21% ;
- D'inviter les candidats sélectionnés à remettre offre sur base de ce cahier spécial des charges ;

La dépense sera imputée sur l'article 767/722-60 à créer au budget 2016 et sera financée par un emprunt.

La présente délibération sera transmise à la tutelle, elle sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

68. Eglise de Boninne: remplacement de l'installation de chauffage – projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 573 établi par le Service Electromécanique pour le marché "Remplacement installation de chauffage de l'église de Boninne";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.350,00 € HTVA ou 60.923,50 €, 21 % TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 13 août 2015,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21/08/2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 573 établi par le Service Electromécanique.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 50.350,00 € HTVA ou 60.923,50 €, 21 % TVAC.
- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 790/724-60/20150078 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par emprunt.

69. Matériel de chauffage: stock 2015 - projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel de chauffage pour la constitution du stock 2015 à usage du Service Electromécanique ;

Vu le cahier spécial des charges N° BEB 583 établi par le Service Electromécanique pour le marché relatif à la constitution du stock 2015 (matériel de chauffage divers) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € HTVA ou 45.000 € TVAC 21% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20/08/2015 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21/08/2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 583 relatif à la constitution du stock 2015 (matériel de chauffage divers) . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'approuver le montant estimé s'élevant à 37.190,08 € HTVA ou 45.000 € TVAC 21%.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense sera imputée sur l'article 137/744EM-51-20150023 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve.

70. Matériel électrique: stock 2015 - projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel électrique et d'appareils d'éclairage pour la constitution du stock 2015 à usage du Service Electromécanique ;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 582 établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché relatif à la constitution du stock 2015 (matériel électrique - appareils d'éclairage et câbles et fils électriques divers) pour le Service Electromécanique, à passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Attendu que l'estimation du marché s'élève à 140.966,94 € HTVA ou 170.570 € TVAC 21%, soit 78.983,47 € HTVA ou 95.570 € TVAC 21% pour le lot 1 et 33.057,85 HTVA 40.000 € TVAC 21% pour le lot 2 soit 28.925,62 € HTVA ou 35.000 € TVAC 21% pour le lot 3 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L.1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20/08/2015 ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 21/08/2015,

Décide :

- d'approuver le cahier spécial des charges N° BEB 582 relatif au marché de fournitures en vue de la constitution du stock matériaux 2015 (matériel électrique - appareils d'éclairage et câbles et fils électriques divers) à l'usage du service Electromécanique,
- de passer ce marché par appel d'offres ouvert,
- de financer la dépense extraordinaire, dont le montant est estimé à 123.966,94 € HTVA ou 150.000,00 € TVAC 21% par prélèvement sur le fonds de réserve.

La dépense sera imputée à concurrence de 123.966,94 € HTVA ou 150.000,00 € TVAC 21% sur l'article 137/744EM-51/20150023 du budget extraordinaire de l'exercice 2015, et sera financée par prélèvement sur fonds de réserve.

La dépense de 17.000 € HTVA ou 20.570 € TVAC 21% sera imputée sur l'article 137/125E-02 du budget ordinaire 2016. Les dépenses imputées sur le budget ordinaire feront l'objet d'un engagement en janvier 2016.

GESTION IMMOBILIERE

71. Asbl "La Pétanque Belgradoise": contrat de prêt à usage – avenant n°3

Attendu que par convention du 15 mai 2009, la Ville a octroyé un contrat de prêt à usage à l'asbl « La Pétanque Belgradoise » (n° d'entreprise: 0451.160.658) portant sur le terrain communal sis rue Deneumoustier à Belgrade, cadastré section C n° 83f/pie et 85f/pie (actuellement n° 83n) ainsi que figurée à l'extrait cadastral joint au contrat;

Attendu que ce prêt a été accordé pour une durée de 20 ans prenant cours à dater de l'introduction de la demande de subvention par l'asbl en vue de la rénovation des locaux conformément à l'article 3§ 1er – 2° du décret relatif aux subsides octroyés en matière d'infrastructures sportives;

Attendu que par convention du 19 avril 2012 (avenant n° 1), la Ville a accordé à l'asbl « Pétanque Belgradoise » une extension de la superficie initialement octroyée (surface initiale : 770,54 m2 – surface suite à l'avenant : 867,65 m2) sur les parcelles cadastrées section C n°s 83n et 83z) conformément au plan du 30 janvier 2012 de l'architecte Luc Demonté, plan joint à l'avenant, l'asbl souhaitant réaliser un projet rationnel intégrant des équipements conformes aux normes à destination du public dans un cadre accueillant nécessitant l'intégration de la parcelle communale contigüe aux installations existantes;

Attendu qu'un deuxième avenant a été accordé à l'asbl « La Pétanque Belgradoise » par la Ville en date du 17 décembre 2012 en vue de prolonger le contrat de prêt à usage du 15 mai 2009 et l'avenant n° 1 du 19 avril 2012jusqu'au 31 décembre 2032 afin de permettre à l'asbl de demander un complément de subsides auprès du Service Public de Wallonie;

Attendu à présent que l'asbl souhaite organiser des tournois nationaux et que ceux-ci nécessitent des pistes de 15 mètres de long minimum alors que le projet initial prévoyait des pistes de 12 mètres;

Attendu dès lors que l'asbl souhaite obtenir un complément à la convention de prêt à usage du 15 mai 2009 et à ses deux premiers avenants en vue de l'extension des installations existantes, extension figurée au plan du 28 mai 2015 de l'architecte Luc Demonté figurant au dossier;

Vu l'avis favorable du Service Régional d'Incendie en date du 14 juillet 2015 ne voyant aucun problème pour les manœuvres du Service précité en cas d'intervention pour autant que les emplacements de parking prévus soient respectés ;

Vu le projet d'avenant n° 3 figurant au dossier;

Sur la proposition du Collège communal en date du 28 août 2015,

Décide d'accorder à l'asbl « La Pétanque Belgradoise » (n° d'entreprise: 0451.160.658) une extension des installations existantes ainsi que figurée au plan précité, moyennant le respect de la condition reprise dans l'avis du Service Régional d'Incendie du 14 juillet 2015.

72. Tennis Club de Belgrade: prolongation du droit de superficie

Vu la loi du 10 janvier 1824 portant sur le droit de superficie;

Vu sa décision du 29 mars 2006 approuvant le projet d'acte définitif relatif au droit de superficie octroyé à la Ville portant sur une parcelle de terrain sise rue Lebrun n° 65 à 5001 Belgrade, cadastrée section D n° 155F;

Attendu que le Tennis Club Belgrade (n° d'entreprise : 428.655.173) souhaite investir dans la rénovation profonde d'un terrain de tennis, passage obligé pour continuer à rendre le club attractif selon les représentants du Club, mais que pour ce faire, le Club doit introduire un dossier à Infrasports afin d'obtenir des subsides pour la réalisation de cette rénovation;

Attendu que, pour satisfaire aux exigences de la Région wallonne en matière d'octroi des subsides pour la construction d'infrastructures sportives, portant à 20 ans la durée minimum de droit de jouissance des biens dont question, il est souhaitable d'obtenir une prolongation du droit de superficie conclu;

Vu l'avenant n° 1 au droit de superficie daté du 2 mai 2006, figurant au dossier, proposant une prolongation du présent droit de superficie de 20 ans, soit jusqu'au 31 mai 2046 moyennant le versement de l'euro symbolique annuel jusqu'à échéance;

Attendu qu'il est précisé à l'article 3 de l'avenant que la prolongation du droit de superficie sera octroyée sous la condition suspensive de l'introduction par le club auprès d'Infrasports, d'une demande de subside pour la rénovation du terrain;

Sur proposition du Collège communal du 21 août 2015,

Marque son accord sur le projet d'avenant n° 1 au droit de superficie daté du 2 mai 2006, figurant au dossier.

Charge Madame Barzin, Echevine déléguée aux compétences mayorales, d'acter le présent avenant au droit de superficie daté du 2 mai 2006 précité.

73. Terrain de football de Wartet: droit de superficie – avenant n°2

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Terrain de foot de Wartet, pas de problème?

Madame Sonveaux.

Mme N. Sonveaux, Conseillère communale cdH:
Je profite de ce point de patrimoine mais plutôt sportif pour remercier la Ville et ses services qui sont intervenus de façon remarquable pour la rénovation du hall sportif de Loyers. Plus particulièrement, Monsieur les Echevins Baudouin Sohier et Tanguy Auspert, pour leur instance auprès des entrepreneurs afin que ces travaux soient terminés le plus rapidement possible et ainsi permettre aux deux clubs, le Basket Club Loyers et le Borussia Loyers – club de mini-foot – de rejoindre leurs installations pour les débuts de championnat.

Je souhaiterais remercier également Monsieur Didier Delvaux, concierge du hall sportif de Loyers pour le suivi méticuleux qu'il a assuré pendant toute la période des travaux et pour son dévouement à la remise en ordre des installations et à leur propreté.

Merci à tous.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci pour les services.

73, pas de problème donc?

M. le Premier Echevin, T. Auspert:
Madame Sonveaux, on peut vous demander de nous l'écrire pour le personnel qui a travaillé sur le dossier? Merci Madame Sonveaux.

Mme N. Sonveaux, Conseillère communale cdH:
J'enverrai un mail, avec plaisir.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
73, pas de problème.

Vu la loi du 10 janvier 1824 portant sur le droit de superficie;

Vu sa délibération du 4 septembre 2002 approuvant le projet d'acte définitif relatif au droit de superficie octroyé à la Ville portant sur les parcelles cadastrées 20ème Division section B n° 162L/pie et 159G/pie;

Vu le droit de superficie signé entre le Séminaire Diocésain de Namur et la Ville, le 29 août 2005 se terminant de plein droit le 28 août 2030;

Vu l'avenant conclu le 14 juin 2011 prévoyant une prolongation du droit de superficie précité jusqu'au 28 août 2035;

Attendu que la Royale Entente Wartet FC souhaite installer un terrain de football synthétique sur la parcelle n° 162M (anciennement cadastrée 162L) mais que pour ce faire, le Club doit introduire un dossier à Infrasports afin d'obtenir des subsides pour la réalisation de celui-ci;

Attendu que, pour satisfaire aux exigences de la Région wallonne en matière d'octroi des subsides pour la construction d'infrastructures sportives, portant à 20 ans la durée minimum de droit de jouissance des biens dont question, il est souhaitable d'obtenir une nouvelle prolongation du droit de superficie conclu;

Vu le courrier reçu à la Gestion immobilière le 21 avril 2015 par lequel le Bureau Administratif du Séminaire Diocésain de Namur marque son accord sur la prolongation du droit de superficie portant sur la parcelle cadastrée section B, n° 162M (anciennement cadastrée n° 162L) jusqu'au 28 août 2045;

Vu le courrier daté du 22 juillet 2015 et figurant au dossier, établi par Mme Catherine Naomé, secrétaire du Bureau Administratif du Séminaire, informant le service Gestion immobilière que le projet d'avenant n° 2 au droit de superficie daté du 29 août 2005 n'appelle aucune observation de sa part;

Vu l'avenant n° 2 au droit de superficie daté du 29 août 2005, figurant au dossier,

Attendu que parallèlement à cet avenant n° 2, un projet de prêt à usage d'une durée de 25 ans, pour cette même parcelle a été rédigé par la Gestion immobilière à l'attention de la Royale Entente Wartet F.C et a accepté le 28 août 2015 par le Collège afin de permettre au club d'introduire une demande de subsides à Infrasports pour la réalisation du terrain synthétique ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2015,

Marque son accord sur le projet d'avenant n°2 au droit de superficie daté du 29 août 2005, figurant au dossier, à conclure entre le Séminaire Diocésain de Namur et la Ville de Namur, avec la participation de la Royale Entente Wartet FC.

Le service Gestion immobilière est chargé d'assurer le suivi de la décision avec le Séminaire Diocésain de Namur.

DEPARTEMENT CADRE DE VIE

ECO – CONSEIL

74. Prêt de matériel réutilisable: règlement général

Vu le point 12.1.4 du PST visant à soutenir les actions menées en matière de gestion de la propreté sur les événements;

Vu le règlement redevance pour le prêt de matériel réutilisable qui lui est soumis par le DGF;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 21 août 2015,

Adopte le règlement général suivant :

Règlement général relatif au prêt de matériel réutilisable

Article 1:

Le matériel réutilisable prêté consiste en : gobelets, porte-gobelets, mugs, plateaux, présentoirs et bacs de rangement.

Article 2:

Le prêt de matériel réutilisable est réservé aux organisateurs de manifestations se tenant sur le territoire de la Ville de Namur. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

Article 3:

Le service gestionnaire du prêt est le service Eco-conseil.

Article 4:

La Ville fournit le matériel en bon état et propre, elle ne peut être tenue responsable de l'usage qui en sera fait et décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 5:

Le matériel est enlevé et retourné, propre et en parfait état, au service Eco-conseil, rue Frères Biéva, 203 à 5020 Vedrin. Les bureaux sont accessibles du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures à 15 heures (sauf jours fériés).

Article 6:

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ESPACES VERTS

75. Vente de coupes de bois

Vu l'état de martelage et les conditions de vente (catalogue n° 632/2015/118) dressés par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, en vue des ventes de bois de l'exercice 2015;

Vu l'attestation de participation à la certification forestière portant le numéro PEFC/07/21-1/1-84;

Considérant que 11 lots de coupes de bois seront mis en vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée 48.692,48 €;

Considérant que cette vente est prévue le jeudi 29 octobre 2015, à 14.00 heures, à la Salle communale de Cortil-Wodon, rue Saint-Martin, 24 à 5380 Fernelmont et qu'elle se déroulera administrativement;

Considérant qu'une date de revente est prévue, au besoin, le 16 novembre 2015, à 10.00 heures, au service Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin);

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Echevin délégué pour présider la séance qui se tiendra en présence de Monsieur le Directeur financier ou de son représentant;

Considérant qu'un taux de TVA de 6 % doit être appliqué sur le montant des ventes de coupes de bois;

Considérant que les catalogues seront imprimés et envoyés par le Cantonnement de Namur du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie;

Vu les dispositions légales, notamment le Code forestier et le cahier des charges de la Province pour les ventes de bois,

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 21 août 2015,

Approuve les conditions de vente (catalogue 632/2015/118).

Arrête comme date de vente le jeudi 29 octobre 2015, à 14.00 heures, et comme siège la Salle communale de Cortil-Wodon, rue Saint-Martin, 24 à 5380 Fernelmont.

Fixe la date de remise en vente éventuelle au 16 novembre 2015, à 10.00 heures, au service Espaces verts (réfectoire), rue Frères Biéva, 203 à 5020 Namur (Vedrin).

La recette de cette vente, estimée 48.692,48 €, sera imputée à l'article 640/161-12 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

76. Fourniture et pose de toilettes publiques: marchés à lots – projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Juste un mot parce que je suis passé vite sur le dossier. C'était une attente de longue date exprimée. Ici, c'est l'acquisition de deux blocs toilettes équipés sur le plan technologique.

Monsieur l'Echevin de la Propreté publique reviendra aussi avec un dossier ultérieurement parce que la volonté c'était de pouvoir doter la Ville de trois installations.

Les deux premières ici qui sont soumises au vote et qui ont déjà été unanimement approuvées visent l'installation rue de Bavière, dans la petite portion qui est entre la place d'Armes et la place du Théâtre et d'autre part au pied du rempart de la Vierge près du parc Louise-Marie, pour permettre notamment à toutes les familles, enfants et autres qui utilisent le site, de pouvoir bénéficier de sanitaires à proximité.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Il y avait une cabinet-toilette au parc de La Plante qui est restée là pendant des mois. Cela n'avait rien avoir avec la Ville?

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Cela doit être un oubli de chantier alors à mon avis.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:
Dommage. C'est vrai que c'était utile aussi.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Oui, Madame Oger.

Mme A. Oger, Cheffe de groupe cdH:
Je voulais souligner aussi que c'était une demande que notre groupe portait déjà depuis plusieurs années et que nous nous réjouissions vraiment de voir ce projet aboutir.

Le coût est élevé, c'est vrai qu'il faudra aussi penser à la maintenance et nous espérons que les Namurois seront vraiment très soucieux de ces biens que l'on met à leur disposition.

J'avais simplement une petite question: est-ce qu'il y aura des tables à langer?

M. l'Echevin A. Detry:
Oui, je pense que c'est prévu tout comme il y aura distribution d'eau pour éventuellement, par exemple au parc Louise-Marie, que les enfants puissent se laver les mains avant de manger.
Il y aura tout un système d'auto-nettoyage, lutte anti-grafitis, etc.

C'est vrai que le montant est important mais il faut penser aussi que c'est le raccordement à l'égout, à l'eau, à l'électricité. Donc il y a tout un travail de fond qui doit être nécessaire avant.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Monsieur Mathieu.

M. P. Mathieu, Conseiller communal cdH:
Je peux avoir confirmation que ce sera gratuit pour l'utilisateur?

M. l'Echevin A. Detry:
Confirmé.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 3, 22° ; 25 ; 35 et 36;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2,11° ; 10 ; 11 ; 24 ; 54, § 2, alinéa 2 ; 58, § 4 ; 89 et 101, §2;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2015 (point n° 106) chargeant notamment le Bureau d'Etudes Voirie, Egouttage & Eclairage public :

- d'établir les contacts nécessaires avec les différents services concernés par ce dossier, afin de lui soumettre les différentes propositions d'aménagement possibles en fonction, notamment, des contraintes urbanistiques;
- de réaliser, une fois les propositions d'aménagements arrêtées, le marché de travaux relatif à la fourniture, au placement, au raccordement et à l'entretien de ces installations;

Vu l'avis préalable du SIPPT daté du 5 août 2015;

Vu le projet de marché public de travaux portant sur la fourniture et la pose de toilettes publiques automatiques avec ou sans urinoir(s) extérieur(s) à Namur – marché à lots (CSC n° V 1012 bis)

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 275.396,00 € TVAC (227.600,00 € HTVA) options obligatoires comprises, soit 144.413,50 € TVAC (119.350,00 € HTVA) options obligatoires comprises pour le lot n° 1 et 130.982,50 € TVAC (108.250,00 € HTVA) options obligatoires comprises pour le lot n° 2;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2015,

Décide:

- d'approuver le projet de marché public de travaux précité et le cahier spécial des charges n ° V 1012 bis amené à régir le présent marché;
- de recourir à l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt;
- d'imputer la dépense à l'article n° 138/744ST-51 2015 0030 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Cette dépense estimée à un montant de 275.396,00 € TVAC (227.600,00 € HTVA) options obligatoires comprises, soit 144.413,50 € TVAC (119.350,00 € HTVA) options obligatoires comprises pour le lot n° 1 et 130.982,50 € TVAC (108.250,00 € HTVA) options obligatoires

comprises pour le lot n° 2 sera imputée sur l'article 138/744ST-51 2015 0030 du budget extraordinaire de l'exercice en cours sous réserve du vote et de l'approbation de la MB2 par l'autorité de tutelle et sera financée par emprunt.

77. **Conception et réalisation d'une statue des Molons: projet**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26, § 1er, 1°, a), 35 et 37 § 1er;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2015 (point n° 78) marquant notamment son accord sur l'installation de la statue des Molons sur le trottoir de la rue des Fossés fleuris, à hauteur de l'immeuble n° 10 (maison natale de Nicolas Bosret);

Vu la délibération du Collège communal du 7 août 2015 (point n° 140);

Vu le projet de marché public de travaux portant sur la conception et la réalisation d'une statue des Molons à Namur (CSC n° V 1130);

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 30.000,00 € TVAC (24.793,39 € HTVA);

Considérant que ce marché public de travaux comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché de travaux portant sur la conception et la réalisation d'une statue des Molons à Namur (CSC n° V 1130);
- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

Cette dépense estimée à un montant de 30.000,00 € TVAC (24.793,39 € HTVA) sera imputée sur l'article 762/749-51 2015 0062 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

78. **Acquisition de produits de nettoyage et d'entretien des égouts et services connexes pour les années 2015 à 2017: projet**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4 et L-3343-6 et suivants, ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu le projet de marché public de fournitures et services connexes portant sur la fourniture de produits destinés à nettoyer et entretenir les canalisations d'égout et services connexes pour les années 2015, 2016 et 2017 (CSC n° V 1076);

Considérant que l'estimation de ces fournitures et services connexes s'élève à un montant de 75.746,00 € TVAC (62.600,00 € HTVA) pour une année soit 227.238,00 € TVAC (187.800,00 € HTVA) pour trois années (2015, 2016 et 2017);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché de fournitures et services connexes portant sur la fourniture de produits destinés à nettoyer et entretenir les canalisations d'égout et services connexes pour les années 2015, 2016 et 2017 (CSC n° V 1076);
- de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt;
- d'imputer la dépense à l'article n° 877/735-60 2015 0083 du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Cette dépense estimée à un montant de 75.746,00 € TVAC (62.600,00 € HTVA) sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2015, sur l'article 877/735-60 2015 0083 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par un emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenant autorisés conformément à la loi communale et à la législation sur les marchés publics.

La dépense relative à l'exercice 2016 et estimée à un montant de 75.746,00 € TVAC (62.600,00 € HTVA) fera l'objet d'un engagement de dépenses et d'une imputation à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de 2016.

La dépense relative à l'exercice 2017 et estimée à un montant de 75.746,00 € TVAC (62.600,00 € HTVA) fera l'objet d'un engagement de dépenses et d'une imputation à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de 2017.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le cas échéant, lors de la phase d'attribution, conformément aux décrets du 22 novembre 2007 et 31 janvier 2013 (SPW-DGO5).

79. Parc Louise-Marie: aménagement de cheminements - avenants n°1 et 2

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 24 et 35;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 5 § 2 et 37;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 traitant des subsides pour l'aménagement des espaces verts;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région Wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, traitant des subsides pour l'aménagement des espaces verts;

Vu sa délibération du 11 septembre 2014 (point n° 75) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V 1023 bis régissant le présent marché, le recours à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché, la sollicitation d'un subside de maximum 65 % du montant total pour ce marché limité à un montant maximum de 200.000 €, sur base de l'arrêté royal du 25 avril 1980 et l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 auprès du Service public de Wallonie (DGARNE), la couverture de la partie non subsidiée au moyen d'un emprunt et l'imputation de la dépense estimée à 308.522,78 € TVAC (254.977,50 € HTVA) sur l'article 766/725-60 2014 0065 du budget extraordinaire de l'exercice en cours;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2014 (point n° 79) portant notamment sur l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement de cheminements au Parc Louise-Marie (CSC n° V 1023 bis) à la SA Quintelier frères, dont le siège social est sis Rue Provinciale, 62 à 1301 Wavre (n° d'entreprise : 0415.781.194), moyennant la somme de 210.177,73 € TVAC (173.700,60 € HTVA), conformément à sa soumission du 23 septembre 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2015 (point n° 20) portant sur l'approbation d'une modification unilatérale n° 1 dans le cadre de ce marché public de travaux, moyennant la somme de 19.360,00 € TVAC (16.000,00 € HTVA), soit 9,21 % du montant initialement attribué;

Vu le rapport du Service technique Voirie daté du 11 août 2015 et portant sur la nécessité de réaliser un avenant n° 1 relatif à des postes complémentaires non prévus initialement s'élevant au montant de 912,34 € TVAC (754,00 € HTVA) hors révision, soit 0,43 % du montant initialement attribué pour ce marché public de travaux;

Vu le rapport du Service technique Voirie daté du 11 août 2015 et portant sur la nécessité de réaliser un avenant n° 2 relatif à des postes complémentaires non prévus initialement s'élevant au montant de 780,45 € TVAC (645,00 € HTVA) hors révision, soit 0,37 % du montant initialement attribué pour ce marché public de travaux;

Considérant que ces modifications cumulées (modification unilatérale n° 1, avenants n° 1 et n° 2) s'élèvent à un montant total de 21.052,79 € TVAC (17.399,00 € HTVA), soit 10,01 % du montant initialement attribué pour ce marché public ; et que l'article L-1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Collège communal est compétent pour apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2015,

Décide d'approuver la modification unilatérale n°1, les avenants n° 1 et n° 2 relatifs au marché public de travaux portant sur l'aménagement de cheminements au Parc Louise-Marie (CSC n° V 1023 bis) pour un montant de 21.052,79 € TVAC (17.399,00 € HTVA), soit 10,01 % du montant initialement attribué pour ce marché public de travaux.

La dépense supplémentaire relative aux avenants n° 1 et 2 s'élevant au montant de 1.692,79 € TVAC (1.399,00 € HTVA) sera imputée sur l'article budgétaire 766/725-2014 2014 0065 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte, en ce qui concerne la partie non subsidiée, par prélèvement sur fonds de réserve ; et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2.

80. Diverses rues: campagne de sondages géotechniques: projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Campagne de sondages géotechniques, pas de problème?

Mme E. Tillieux, Conseiller communal PS:
On avait eu, Monsieur le Président, quelques craintes parce que l'on avait déjà vu des sondages géotechniques mais on nous a rassuré en nous disant que c'était des premiers sondages et que justement, l'effet de ce sondage a fait en sorte qu'il fallait qu'un dossier vienne sur la table pour aller plus loin dans l'étude.

Nous sommes donc rassurés.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Parfait. Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4, ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 26 § 1er, 1°, a);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu la circulaire RW99-A-8 imposant l'identification des matériaux en place préalablement aux différents travaux de voirie dont les projets ont étés élaborés à partir du 30 juin 2002 ;

Vu le projet de marché public de services portant sur la réalisation d'une campagne de sondages dans diverses rues de Namur (CSC n° V 1133);

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 37.963,75 € TVAC (31.375,00 € HTVA);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché public de services portant sur la réalisation d'une campagne de sondages dans diverses rues de Namur (CSC n° V 1133);
- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 37.963,75 € TVAC (31.375,00 € HTVA) sera imputée sur l'article 138/733-51 2015 0024 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants autorisés conformément à la loi communale.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le cas échéant, lors de la phase d'attribution, conformément aux décrets du 22 novembre 2007 et 31 janvier 2013 (SPW – DGO5).

81. Diverses chaussées: réparations localisées – marché triennal – projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Les enrobés bitumeux. Pas de problème?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Conseiller communal PS:
Avant les vacances, quand il a fait très chaud, il y a eu plusieurs routes qui ont été condamnées. Je ne sais pas si c'est lié à ce dossier-ci ou pas.

Je voulais savoir si Monsieur Gennart pouvait nous rassurer sur ce qui avait été entrepris, à Belgrade surtout, dans les chaussées qui avaient été recouvertes récemment.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Monsieur l'Echevin, pouvez-vous rassurer Monsieur Martin?

M. l'Echevin L. Gennart:
Oui bien sûr.

Vous savez que la commune est en avance par rapport à beaucoup d'autres et a vraiment à cœur ces mélanges bitumeux scellés à froid.

Cette technique est continuellement évaluée par l'entreprise et par nos services. C'est vrai qu'il y a encore quelques propriétés chimiques qu'il faut adapter pour être certain d'avoir le meilleur mélange et la meilleure stabilité dans le temps.

Néanmoins, il existe des dérapages. On a eu deux voiries l'année passée et deux cette année-ci et on sait bien que cela peut arriver, surtout par des conditions météo très chaudes et surtout des citoyens qui n'attendent pas, même une minute, pour repasser sur le mélange.

La formule chimique est mise au point, on vérifie sa mise en place. Cela demandera encore quelques adaptations pour avoir les meilleures conditions pour assurer la pérennité de ce type d'enduisage.

M. F. Martin, Conseiller communal PS:
La responsabilité en fait elle est envers le fournisseur, j'imagine?

M. l'Echevin L. Gennart:
Oui dès qu'il y a un défaut de mise en place, clairement, on n'accepte pas le travail et on le refait. Maintenant, la formule chimique peut encore être adaptée, le type de gravillonnage, etc. donc le liant.

Cela, on le vérifie pour que ces dérapages n'existent plus. Il y a des conditions météo mais il y a aussi des conditions de mélange et cela, il y a des petites adaptations à faire encore.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Sur le dossier lui-même, pas de problème? Unanimité? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4, ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le projet de marché public de travaux tri annuel portant sur des réparations localisées durables de diverses chaussées revêtues d'enrobé bitumeux (CSC n° V 1127) ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de trois ans (2015, 2016 et 2017) ;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève annuellement à un montant de 164.439,00 € TVAC (135.900,00 € HTVA), soit 493.317,00 € TVAC (407.700,00 € HTVA) pour la période 2015-2017 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 6 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché public de travaux portant sur des réparations localisées durables de diverses chaussées revêtues d'enrobé bitumeux (CSC n° V 1127) ;
- de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 164.439,00 € TVAC (135.900,00 € HTVA) sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2015, sur l'article 421/731-60 2015 0034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenant autorisés conformément à la loi communale et à la législation sur les marchés publics.

La dépense relative à l'exercice 2016 et estimée à un montant de 164.439,00 € TVAC (135.900,00 € HTVA) fera l'objet d'un engagement de dépenses et d'une imputation à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de 2016.

La dépense relative à l'exercice 2017 et estimée à un montant de 164.439,00 € TVAC (135.900,00 € HTVA) fera l'objet d'un engagement de dépenses et d'une imputation à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de 2017.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le cas échéant, lors de la phase d'attribution, conformément aux décrets du 22 novembre 2007 et 31 janvier 2013 (SPW – DGO5).

82. Diverses chaussées: remplacements localisés des dalles en béton – projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26 § 1er, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2 ;

Vu le projet de marché public de travaux portant sur des remplacements localisés de dalles en béton de diverses chaussées de Namur (CSC n° V 1122bis) ;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à montant de 35.439,69 € TVAC (29.289,00 € HTVA) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 6 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché de travaux portant sur des remplacements localisés de dalles en béton de diverses chaussées de Namur (CSC n° V 1122 bis) ;
- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 35.439,69 € TVAC (29.289,00 € HTVA) sera imputée sur l'article 421/731-60 2015 0034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, sous réserve d'approbation de la MB 2, et couverte par un emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants autorisés, conformément à la loi communale et à la législation sur les marchés publics.

83. Divers cimetières: création ou adaptation d'aires de dispersion – projet

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26 § 1, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2 ;

Vu le projet de marché public de travaux portant sur des créations ou l'adaptation d'aires de dispersion des cendres dans divers cimetières de Namur (CSC n° V 1112) ;

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 36.700,51 € TVAC (30.331,00 € HTVA) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier du 6 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché public de travaux portant sur l'aménagement d'aires de dispersion dans plusieurs cimetières de Namur et le cahier spécial des charges n ° V 1112 ;
- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 36.700,51 € TVAC (30.331,00 € HTVA) sera imputée sur l'article 878/725-60 2015 0087 du budget extraordinaire de l'exercice en cours sous réserve du vote et de l'approbation de la MB 2 et couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande.

84. Quartier des Balances: mise en zone 30 – projet

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Quartier des Balances, en zone 30.

Oui, Monsieur Deheneffe.

M. M. Deheneffe, Conseiller communal PS:
Contrairement à ce que certaines personnes voudraient faire croire, le groupe PS mène une réelle opposition constructive et sait également reconnaître le travail bien fait. Il faut le souligner.

C'est la raison pour laquelle je tiens, une nouvelle fois, à remercier l'Echevine Patricia Grandchamps et l'ensemble de son service pour le suivi attentif de ce dossier.

Il est en effet primordial que la mise en zone 30 de l'ensemble du quartier des Balances soit enfin réalisée, avant tout pour la sécurité des nombreux enfants s'y déplaçant mais également pour l'ensemble des riverains qui doivent subir, encore actuellement, un flux important de véhicules utilisant ce quartier comme zone de délestage des grands axes parallèles, trop souvent à des vitesses disproportionnées.

Je n'hésiterai donc pas à revenir vers vous, Madame Grandchamps, pour connaître le timing prévu pour ces travaux et pour lequel vous pourriez peut-être déjà nous donner un aperçu ce soir.

Merci.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Merci pour vos remerciements.

Madame l'Echevine.

Mme l'Echevine P. Grandchamps:
En tout cas merci, c'est vrai que cela n'arrive pas souvent d'être remercié. On prend cela avec grande satisfaction. Merci beaucoup.

L'objectif, c'est d'attribuer cette année-ci et si tout va bien, cela pourrait certainement démarrer au printemps.

Tous les règlements de police ont déjà été pris. Cela c'était une bonne chose. C'est déjà passé au Conseil communal.

Là aussi, il y a des tutelles qui doivent rendre leur avis. Comme on a anticipé, cela ne devrait pas être un frein.

En matière de travaux, je dirais que l'expérience m'a déjà appris que l'on peut rarement donner un timing définitif 6 mois à l'avance. En tout cas, pas avant le printemps et dès que possible.

Par exemple, il pourrait y avoir des travaux d'un impétrant ou quelque chose qui pourrait retarder mais on fera au plus vite.

Merci.

M. M. Deheneffe, Conseiller communal PS:
Merci, j'espère simplement que l'on n'arrivera pas sur le Hoyoux à cet endroit-là. Je ne crois pas.

M. M. Prévot, Président d'assemblée:
Parfait. Pas de problème sur le point? Unanimité? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4, ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26, § 1er, 1°, a);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu le projet de marché public de travaux portant sur la mise en zone 30 du quartier des Balances à Salzinnes (CSC n° V 1097);

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 79.822,51 € TVAC (65.969,02 € HTVA);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 6 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché de travaux portant sur la mise en zone 30 du quartier des Balances à Salzinnes (CSC n° V 1097);
- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 79.822,51 € TVAC (65.969,02 € HTVA) sera imputée sur l'article 421/731MO-60 2015 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par un emprunt.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le cas échéant, lors de la phase d'attribution, conformément aux décrets du 22 novembre 2007 et 31 janvier 2013 (SPW – DGO5).

85. <u>Rue du Chauffour: réparation localisée d'un égout – projet</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3 et L-1222-4;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 26, § 1er, 1°, a);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu le projet de marché public de travaux portant sur la réparation localisée d'un égout, rue du Chauffour à Namur (CSC n° V 1132);

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 35.259,64 € TVAC (29.140,20 € HTVA);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 20 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 21 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché de travaux portant sur la réparation localisée d'un égout, rue du Chauffour à Namur (CSC n° V 1132);
- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 35.259,64 € TVAC (29.140,20 € HTVA) sera imputée sur l'article 421/731-60 2015 0034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenant autorisés conformément à la loi communale et à la législation sur les marchés publics.

86. <u>Site Confluence: aménagement du site – convention de partenariat</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1122-30, L-1123-23, L-1222-1 et L-1223-1;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la note du 10 avril 2014 émanant de M. l'Inspecteur général J-P. Van Reybroeck du SPW – DGO Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le programme stratégique transversal approuvé en séance du Conseil communal du 5 septembre 2013, et plus particulièrement les objectifs stratégiques :

- n° 20 visant à « renforcer l'offre de stationnement »;
- n° 32 visant à « requalifier le quartier de la Confluence à l'horizon 2025 »;

Vu le projet de convention de partenariat public pour l'aménagement du site de la Confluence à Namur à conclure entre la Région wallonne et la Ville;

Vu le rapport émanant de la Direction du Département des Voies publiques du 28 juillet 2015;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 6 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 août 2015,

Décide, conformément au rapport de la Direction du Département des Voies publiques, d'approuver le projet de convention de partenariat public pour l'aménagement du site de la Confluence à Namur à conclure entre la Région wallonne et la Ville.

La présente délibération sera transmise au SPW, Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO1 et Direction Générale Opérationnelle « Mobilité et Voies hydrauliques » DGO2.

87. Rond-point avenue Albert 1er: aménagement de l'ilot central – projet de convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ; et plus particulièrement les articles L-1122-30, L-1123-23 et L-1222-1;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2014 (point n° 146) portant notamment sur l'attribution du marché public de travaux relatif à la conception et la réalisation du transfert de la statue équestre du Roi Albert Ier (CSC V n° 1066) à la SA De Graeve Entreprises générales, dont le siège social est sis avenue Reine Elisabeth, 16, à 5000 Namur (n° d'entreprise : 0402.528.323) qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères d'attribution fixés au cahier spécial des charges n° V 1066 régissant le présent marché, conformément à son offre du 30 octobre 2014, moyennant le montant total de 175.346,79 € TVAC (144.914,70 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention entre la Région wallonne et la Ville, notamment en vue de permettre, à la Ville, l'aménagement de l'îlot central du rond-point de l'Avenue Albert Ier (N80), jouxtant le Centre Hospitalier Régional de Namur, par la réalisation d'un ensemble statuaire;

Considérant que la Région Wallonne interviendra à raison de 50% du montant total des factures en faveur de la Ville, que la liquidation de ce montant est subordonnée à l'achèvement des travaux d'aménagement de l'îlot central du rond-point de l'Avenue Albert Ier et que le montant total payé par la Région wallonne est limité à 12.500 € TVAC;

Vu le projet de convention émanant de la Région wallonne portant sur l'aménagement de l'îlot central du rond-point de l'Avenue Albert Ier (N80), jouxtant le centre Hospitalier Régional de

Namur, par la réalisation d'un ensemble statuaire à conclure entre la Région wallonne et la Ville;

Sur proposition du Collège communal en séance du 21 août 2015,

Décide d'approuver le projet de convention, portant sur l'aménagement de l'îlot central du rond-point de l'Avenue Albert Ier (N80), jouxtant le centre Hospitalier Régional de Namur, par la réalisation d'un ensemble statuaire, à conclure entre la Région wallonne et la Ville.

Le montant de 12.500 € TVAC qui sera versé par la Région Wallonne, sera imputé sur l'article de recette 421/664-51/2014-20140037.

88. <u>Place du Palais de Justice: essais géotechniques – convention</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1123-23 et L-1222-1;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu sa délibération du 19 mars 2015 (point n° 12) portant sur l'approbation de l'annexe II - Règlement général du Services d'études de la SCRL Inasep – annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du Service d'aide aux affiliés, applicable aux ordres de missions particulières confiés par les affiliés aux services d'études de la SCRL Inasep, avec effet au 1er janvier 2015;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2015 (point n° 20) chargeant notamment le DVP de solliciter la SCRL Inasep pour une convention d'études complémentaires relative à des essais géotechniques relatifs au réaménagement de la place du Palais de Justice à Namur;

Considérant qu'il y a lieu de confier à la SCRL Inasep une mission d'étude relative aux essais géotechniques relatifs au réaménagement de la place du Palais de Justice à Namur, moyennant un montant estimé à 35.000,00 € HTVA;

Considérant qu'il s'agit d'une relation de type « in house » entre deux pouvoirs publics et que la TVA n'est pas due dans le cadre du recours aux prestations de la SCRL Inasep (honoraires d'études, de direction, de contrôle, liées à la coordination sécurité et santé et diverses prestations);

Vu le projet de contrat de services n° BAT-15-2022 à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep comprenant les missions d'étude suivantes;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 6 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 7 août 2015,

Décide d'approuver le contrat de services n° BAT-15-2022 liant la Ville à la SCRL Inasep dans le cadre d'une mission d'étude relative aux essais géotechniques relatifs au réaménagement de la place du Palais de Justice à Namur, moyennant un montant estimé à 35.000,00 € HTVA.

Cette dépense estimée à un montant total de 35.000,00 € HTVA sera imputée sur l'article 138/733ST-51 2015 0026 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

89. <u>Wépion, chemins du Beau Vallon et du Gros Sous: drainage d'un fossé et amélioration de l'écoulement des eaux de surface – projet</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1222-3, L-1222-4, ainsi que l'article L-3122-2, 4°, a) portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 26 § 1er, 1°, a);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 5 § 2;

Vu le projet de marché public de travaux portant sur le drainage d'un fossé et l'amélioration de l'écoulement des eaux de surface, Chemins du Beau Vallon et du Gros Sous à Wépion (CSC n° V 1129);

Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à un montant de 92.852,98 € TVAC (76.738,00 € HTVA);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu les avis du Directeur financier des 13 et 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2015,

Décide :

- d'approuver le projet de marché public de travaux portant sur le drainage d'un fossé et l'amélioration de l'écoulement des eaux de surface, Chemins du Beau Vallon et du Gros Sous à Wépion (CSC n° V 1129);
- de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de couvrir la dépense au moyen d'un emprunt.

Cette dépense estimée à un montant de 92.852,98 € TVAC (76.738,00 € HTVA) sera imputée sur l'article 421/731-60 2015 0034 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants autorisés conformément à la loi communale.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le cas échéant, lors de la phase d'attribution, conformément aux décrets du 22 novembre 2007 et 31 janvier 2013 (SPW – DGO5).

90. Jambes, boulevard de Meuse: création d'un passage cyclo-piétons – convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L-1123-23, L-1222-1;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville à l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une période de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu sa délibération du 19 mars 2015 (point n° 21) portant sur l'approbation de l'annexe II – Règlement général du Services d'études de la SCRL Inasep – annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du Service d'aide aux affiliés, applicable aux ordres de missions particulières confiés par les affiliés aux services d'études de la SCRL Inasep, avec effet au 1er janvier 2015;

Vu sa délibération du 26 juin 2014 (point n° 10) portant sur l'approbation du projet de marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un cheminement cyclo-piétons au boulevard de Meuse à Jambes, du cahier spécial des charges n° V 1059 régissant le présent marché, le recours à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché, la couverture de la dépense non subsidiée au moyen d'un emprunt, son imputation sur l'article 421/731MO-60 2014 0038, ainsi que l'estimation de la dépense fixée à 301.821,98 € TVAC (249.439,65 € HTVA);

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2014 (point n° 141) portant sur l'attribution du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un cheminement cyclo-piétons au boulevard de Meuse à Jambes (CSC n° V 1059) à la SA Colas Belgium, dont le siège social est sis Grand'Route, 71, à 4367 Crisnée (n° d'entreprise : 0434.888.612), qui a remis la soumission régulière la plus basse, moyennant la somme de 249.362,85 € TVAC (206.085,00 € HTVA), conformément à sa soumission du 30 octobre 2014;

Considérant que le projet d'aménagement d'un cheminement cyclo-piétons au boulevard de Meuse à Jambes (CSC n° V 1059) a été étudié en imaginant un empiètement du cheminement cyclo-piétons sur la voirie;

Considérant qu'une alternative existe, à savoir la création d'un cheminement cyclo-piétons en encorbellement;

Considérant qu'il y a lieu de confier à la SCRL Inasep une mission d'étude d'avant-projet simplifié relative à la création d'un cheminement cyclo-piétons en encorbellement au boulevard de Meuse à Jambes, moyennant un montant estimé à 1.980,00 € HTVA;

Considérant qu'il s'agit d'un avant-projet destiné notamment à établir une estimation des travaux à réaliser;

Considérant qu'il s'agit d'une relation de type « in house » entre deux pouvoirs publics et que la TVA n'est pas due dans le cadre du recours aux prestations de la SCRL Inasep (honoraires d'études, de direction, de contrôle, liées à la coordination sécurité et santé et diverses prestations);

Vu le projet de contrat de services n° FAV-15-2015 à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep comprenant l'étude d'un avant-projet simplifié suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'Inasep;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal en séance du 3 juillet 2015,

Décide d'approuver le contrat de services n° FAV-15-2015 liant la Ville à la SCRL Inasep dans le cadre d'une mission d'étude d'un avant-projet simplifié relative à la création d'un cheminement cyclo-piétons en encorbellement au boulevard de Meuse à Jambes, moyennant un montant estimé à 1.980,00 € HTVA.

L'avant-projet comprendra l'estimation de la réfection de la portion concernée du mur de berge et la répartition des frais entre la Région et la Ville.

L'objectif est d'attribuer le marché avant le 31 décembre 2015 et de clôturer complètement les travaux pour le 15 février 2017.

Cette dépense estimée à un montant total de 1.980,00 € HTVA sera imputée sur l'article 138/733MO-51 2015 0025 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et couverte par emprunt.

91. <u>Jambes, plateau de Belle-Vue: élaboration du cadastre de l'égouttage – convention</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1123-23 et L-1222-1;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement l'article 135, § 2;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant :

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière

d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);

- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CDo/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec l'Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu sa délibération du 11 décembre 2014 (point n° 19) portant notamment sur l'approbation du contrat de services n° COCAD-14-1785 liant la ville à la SCRL Inasep dans le cadre d'une mission d'étude hydrologique et hydraulique du réseau d'assainissement à Jambes (phase 1) – plateau de Belle-Vue à la SCRL Inasep (COCAD-14-1785);

Considérant qu'il y a lieu de confier une mission d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle et de surveillance des travaux pour la réalisation du cadastre de l'égouttage de la section de Jambes (partie1) – plateau de Belle-Vue à la SCRL Inasep (COCAD-15-2037), moyennant un montant forfaitaire estimé à 3.630,00 € TVAC (3.000 € HTVA);

Considérant qu'il s'agit d'une relation de type « in house » entre deux pouvoirs publics et que la TVA n'est pas due dans le cadre du recours aux prestations de la SCRL Inasep (honoraires d'études, de direction, de contrôle, liées à la coordination sécurité et santé et diverses prestations);

Vu le rapport daté du 18 août 2015 du Bureau d'Etudes Voirie, égouttage et éclairage public;

Vu le projet de contrat de services n° COCAD-15-2037 à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 août 2015;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 août 2015,

Décide d'approuver le contrat de services n° COCAD-15-2037 liant la Ville à la SCRL Inasep dans le cadre d'une mission d'étude du projet, de direction de chantier, de contrôle et de surveillance des travaux pour la réalisation du cadastre de l'égouttage de la section de Jambes (partie1) – plateau de Belle-Vue à la SCRL Inasep (COCAD-15-2037), moyennant un montant forfaitaire estimé à 3.630,00 € TVAC (3.000 € HTVA).